

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :

STANDARD : (1) 40-58-75-00

ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

26^e SÉANCE

Séance du vendredi 19 novembre 1993

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. Procès-verbal (p. 4464).

2. Travail, emploi et formation professionnelle. - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 4464).

Discussion générale : MM. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mme Michelle Demessine, M. Claude Estier.

Clôture de la discussion générale.

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 4472)

Vote sur l'ensemble (p. 4488)

MM. Gérard Larcher, Ernest Cartigny, Hubert Durand-Chastel, Michel Miroudot, Edouard Le Jeune.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

3. Proposition de directive du Conseil visant au renforcement de la surveillance prudentielle. - Adoption d'une résolution d'une commission (p. 4489).

Discussion générale : MM. Philippe Marini, rapporteur de la commission des finances ; Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Paul Loridant.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la résolution (p. 4491)

MM. Jean Garcia, Edouard Le Jeune.

Adoption de la résolution.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 4492)

4. Questions orales (p. 4492).

MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; le président.

Poursuite de la pratique des coupures de courant (p. 4492)

Question de M. René-Pierre Signé. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; René-Pierre Signé.

Equilibre financier de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (p. 4493)

Question de M. Paul Caron. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Paul Caron.

Réexamen de la candidature des Ulis (Essonne) au titre des contrats de ville (p. 4494)

Question de M. Paul Loridant. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Paul Loridant.

Intervention de questions (p. 4495)

MM. le président, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Roland Courteau, André Boyer.

Réalisation de la liaison autoroutière Toulouse-Pamiers (p. 4496)

Question de M. Germain Authié. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Germain Authié.

Fermeture des ateliers SNCF de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) (p. 4497)

Question de Mme Hélène Luc. - M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Mme Hélène Luc, M. le président.

Création de places dans les centres d'aide par le travail (p. 4499)

Question de M. Roland Courteau. - MM. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé ; Roland Courteau.

Statut des pharmaciens gérants des hôpitaux (p. 4500)

Question de M. André Boyer. - MM. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé ; André Boyer.

Délocalisation de l'école nationale vétérinaire d'Alfort (Val-de-Marne) (p. 4501)

Question de Mme Hélène Luc. - M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Mme Hélène Luc, M. le président.

Difficultés financières des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (p. 4502)

Question de M. René-Pierre Signé. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; René-Pierre Signé.

Difficultés des entreprises du bâtiment en Bretagne (p. 4503)

Question de M. Edouard Le Jeune. - MM. le président, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Edouard Le Jeune.

Perspectives de suppression du décalage de deux ans du remboursement de la TVA aux collectivités locales (p. 4505)

Question de M. Edouard Le Jeune. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Edouard Le Jeune.

Crédits alloués à l'animation en milieu rural (p. 4506)

Question de M. André Boyer. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; André Boyer.

Difficultés des viticulteurs de Touraine (p. 4507)

Question de M. Dominique Leclerc. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Dominique Leclerc.

Aide au parc national de la Guadeloupe (p. 4508)

Question de M. Henri Bangou. - MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Henri Bangou.

Retrait de la question n° 61. – M. le président.

*Représentation des départements d'outre-mer
au sein du comité des régions (p. 4509)*

Question de M. Pierre Lagourgue. – MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Pierre Lagourgue.

Suspension et reprise de la séance (p. 4510)

5. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 4510).
6. **Communications du Gouvernement** (p. 4510).
7. **Nouveau code pénal.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4510).

Article additionnel avant l'article 1^{er} et article 1^{er} (p. 4510)

M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Amendements n° 31, 28 rectifié (*précédemment réservé*) de M. Claude Estier, 3 de la commission et 133 du Gouvernement. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; Pierre Fauchon, Charles Lederman. – Rejet de

l'amendement n° 31 et, par scrutin public, de l'amendement n° 28 rectifié ; adoption des amendements n° 3 et 133.

MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 1^{er} (p. 4517)

Amendements n° 22 rectifié et 23 rectifié de M. Hubert Haenel. – MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre d'Etat. – Rejet des deux amendements.

Reprise des amendements n° 22 rectifié *bis* et 23 rectifié *bis* par M. Michel Dreyfus-Schmidt. – MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Lederman, Jean Chérioux. – Rejet, par scrutins publics, des amendements n° 22 rectifié *bis* et 23 rectifié *bis*.

MM. le président, Michel Dreyfus-Schmidt.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. **Dépôt d'une proposition d'acte communautaire** (p. 4524).
9. **Ordre du jour** (p. 4524).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 92, 1993-1994) fait au nom de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Madelain, rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à vous prier d'excuser notre collègue M. Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat des titres I et II du projet de loi, qui avait réservé sa soirée d'hier pour le présent débat et qui, aujourd'hui même, a dû regagner son département dès la fin du Congrès, rappelé par des obligations impératives.

La commission mixte paritaire s'est mise d'accord sur les soixante-cinq articles du projet de loi restant en discussion, dix-neuf autres articles ayant été adoptés conformes par les deux assemblées.

J'ajoute que la plupart des articles adoptés par la commission mixte paritaire l'ont été dans la rédaction du Sénat.

L'accord intervenu me paraît constituer un résultat qui est loin d'être négligeable et qui aura, à la fois pour les entreprises et pour tous ceux qui y travaillent, ainsi qu'au regard de l'emploi, des répercussions que nous espérons bénéfiques.

Je limiterai mon propos aux grandes lignes de l'accord, non sans évoquer au passage quelques points précis.

A de rares exceptions près, les modifications introduites par la CMP au texte du Sénat sont de pure forme, ce qui n'a pas empêché que quelques débats aient lieu.

Ainsi en a-t-il été de l'article 2 : le débat a porté sur l'opportunité de réintroduire l'hypothèse d'une suppression de certaines taxes ou contributions. Cependant, le caractère irréaliste de cette hypothèse - comment imaginer, en effet, que l'on supprime, par exemple, la taxe professionnelle ou le versement transport ? - a finalement été admis par la CMP, qui a adopté le texte du Sénat.

De même l'article 4, relatif au chèque-service, a-t-il fait l'objet d'une discussion. Celle-ci a porté sur les modalités de distribution de ce nouvel instrument de paiement. Il a été décidé de renvoyer au décret la définition des conditions dans lesquelles les associations d'aide aux personnes et les associations intermédiaires pourraient être associées à cette distribution.

A l'article 5, relatif à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise, le débat a porté sur la durée minimale d'inscription nécessaire comme demandeur d'emploi et sur la participation des collectivités locales, notamment des régions, aux actions de formation à la gestion.

Sur le premier point, la CMP a suivi le Sénat, essentiellement pour limiter les fraudes que pourrait provoquer une durée trop courte d'inscription. Sur le second, elle a décidé de ne mentionner aucune collectivité particulière. Les collectivités locales restent ainsi libres de participer ou non aux aides à la formation.

Un autre débat important s'est engagé sur les conditions de la radiation des demandeurs d'emploi et de la suppression du revenu de remplacement prévues à l'article 15 bis A. La commission s'est inquiétée, comme l'avait d'ailleurs fait le Sénat, des conditions dans lesquelles la situation des demandeurs d'emploi serait appréciée, soucieuse qu'elle était d'éviter les injustices et les contentieux.

Il importe, en effet, que la jurisprudence des agences pour l'emploi soit uniforme : la loi pose les conditions et le décret doit préciser les critères d'adaptation à la situation géographique, ainsi que les garanties juridiques contre les inégalités et l'arbitraire.

A cette fin, la CMP a décidé que le décret en Conseil d'Etat serait élaboré après consultation des partenaires sociaux ; ce mode d'élaboration s'inspire des conditions de définition de l'emploi dit « convenable » en Allemagne.

A l'article 24, la CMP, à l'initiative du rapporteur de l'Assemblée nationale, a réintroduit la possibilité d'accès direct par contrat à l'annualisation du temps de travail pour les salariés ayant des enfants à charge.

La CMP, considérant que la rédaction proposée était entourée de garanties suffisantes, notamment parce que cette disposition serait mise en œuvre par décret, est donc revenue à un texte proche de celui qu'avait adopté l'Assemblée nationale. Elle a, en outre, observé que cette disposition avait tout autant sa place dans ce projet de loi que dans une éventuelle future loi sur la famille.

J'en arrive à l'article 24 *bis*, qui reprend une rédaction proposée par les présidents des deux commissions saisies au fond, M. Fourcade et M. Péricard.

Sans revenir sur le mécanisme général du dispositif, largement étudié dans cet hémicycle, j'insisterai sur les deux différences existant entre le texte retenu par la CMP et le texte voté par le Sénat : la suppression de la mention des trente-deux heures, qui pouvait donner une fausse idée du dispositif en laissant l'impression qu'il reposait essentiellement sur la semaine de quatre jours, et l'aide de l'Etat versée aux entreprises, qui correspond à une quote-part des cotisations sociales employeur portant sur les emplois créés - au moins 10 p. 100 de l'effectif - en contrepartie de la double réduction de l'horaire et du salaire.

Le caractère expérimental, pragmatique et souple - notamment en raison de la réversibilité de l'aide - de ce dispositif a permis de dégager une majorité pour l'adoption de cet amendement dit « présidentiel », sous-amendé par M. Jean-Pierre Delalande afin de remplacer la mention d'une aide de l'Etat par celle d'une « compensation », jugée plus appropriée.

Telles sont, mes chers collègues, les principales dispositions du projet de loi, qui a fait l'objet de débats très approfondis au sein de la CMP.

En ce qui concerne les autres dispositions des titres I^{er} et II, la CMP a adopté sans modification, ou avec des amendements d'ordre rédactionnel, les dispositions adoptées par le Sénat.

Je rappelle les principales d'entre elles.

Il s'agit, à l'article 5 *bis*, de l'exonération totale ou partielle des cotisations d'allocations familiales portant sur les salaires inférieurs ou égaux à 1,6 fois le SMIC pour les entreprises nouvelles à compter du 1^{er} janvier 1994. Cet article, dont on attend qu'il stimule la création d'entreprises, était jugé très important par la commission des affaires sociales, et le Sénat avait bien voulu la suivre.

Aux articles 7 *bis* et 7 *ter*, est précisée l'extension des dérogations à l'interdiction du cumul emploi-retraite aux professions non salariées et aux activités d'hébergement en milieu rural.

A l'article 20, est étendue aux entreprises de 200 salariés la possibilité de fusionner les délégations du personnel au comité d'entreprise et les délégués du personnel ; il y a là un début d'allègement des contraintes du code du travail qui devrait favoriser le développement des entreprises.

A l'article 28 est prévue l'annualisation sur plusieurs années de la préretraite progressive, ce qui permet la dégressivité du temps de travail.

L'article 28 ouvre également la possibilité, à titre expérimental, de cotiser à l'assurance vieillesse sur une assiette correspondant à un travail à temps plein dans le cadre d'un travail à temps partiel. C'est une disposition essentielle qui évite que les salariés à temps partiel ne soient pénalisés au moment de la retraite.

Enfin, figurent à l'article 29 l'institution de nouvelles modalités de définition des communes touristiques ou thermales, et ce afin de combler un vide juridique, et l'augmentation du nombre - porté à cinq - de dérogations à l'interdiction du travail dominical susceptibles d'être accordées par le maire.

A plusieurs reprises, ajouterai-je, les députés ont regretté que le Gouvernement ait refusé à l'Assemblée nationale ce qu'il a ensuite accepté au Sénat. Les idées, entre-temps, avaient sans doute fait leur chemin !

Finalement, je dirai que les dispositions retenues aux titres I^{er} et II assouplissent, en faveur des petites entreprises, quelques règles pesant davantage sur celles-ci que sur les grandes entreprises ; elles allègent le coût du travail des salariés les moins qualifiés ; elles facilitent la création d'entreprises ; elles donnent aux entreprises une plus grande flexibilité leur permettant de s'adapter à la conjoncture sans avoir à refuser du travail aux périodes de grande activité et sans avoir à licencier ou à recourir au chômage partiel en période de faible activité.

D'autres innovations, comme la modulation sur plusieurs années de la préretraite progressive ou la possibilité de cotiser pour sa retraite sur une base de temps plein quand on travaille à temps partiel, afin de toucher plus tard une vraie pension de retraite, offrent aux salariés des dispositifs souples leur facilitant les choix.

En outre, sans même parler de l'article relatif aux compensations versées sous certaines conditions aux entreprises qui réduisent la durée de travail de leurs salariés, il faut noter que votre projet de loi, monsieur le ministre, prévoit discrètement un certain partage du travail - les dispositions relatives au temps partiel ou au repos compensateur pour les heures supplémentaires le démontrent assez. Le problème n'est donc pas étranger au débat en cours.

Demain, éclairés par les nombreux rapports qui sont prévus, sans doute serons-nous en mesure d'y apporter les retouches possibles, les adaptations utiles, voire les réformes nécessaires.

Quant aux titres III et IV, relatifs à la formation et à l'insertion professionnelles ainsi qu'aux dispositions de coordination, de simplification et d'évaluation, la commission mixte paritaire n'en a pas modifié le fond.

En revanche, elle a beaucoup discuté des dispositions nouvelles introduites par le Sénat, notamment parce que nos collègues députés ont souhaité recevoir quelques explications ou éclaircissements.

Parmi les modifications apportées par la commission mixte paritaire, je citerai la suppression, à l'article 35, de la mention spécifique des jeunes Français établis hors de France pour l'ouverture du droit à l'initiation professionnelle. La commission a en effet estimé que cette disposition risquait de mettre à la charge de l'Etat des dépenses considérables si ce droit devait s'accompagner des moyens de sa mise en œuvre à partir de l'étranger. Pour sa mise en œuvre sur le territoire national, aucune disposition spécifique n'est nécessaire.

A l'article 36, relatif aux classes d'initiation préprofessionnelles en alternance, deux modifications ont été introduites par la commission mixte paritaire.

L'une, qui reprend une disposition repoussée au Sénat par le ministre de l'éducation nationale, précise les modalités de financement de ces classes lorsqu'elles sont ouvertes dans un centre de formation d'apprentis.

La commission mixte paritaire a jugé nécessaire, sur ma proposition, de prévoir ce dispositif afin d'unifier les procédures de financement et d'éviter toute difficulté ultérieure.

La seconde modification vise à préciser quelles orientations peuvent être proposées au sortir de ces classes. Ce peut être l'alternance sous contrat de travail de type particulier ou l'alternance sous statut scolaire mais aussi, j'y insiste, l'enseignement sous statut scolaire à temps plein. C'est là l'une des conditions de la valorisation de ces nouvelles classes.

La commission mixte paritaire a supprimé l'article 36 *bis*, concernant la compensation par les régions des charges liées aux classes de quatrième et de troisième technologiques. Elle a considéré que cette disposition très particulière n'avait pas de lien avec le projet de loi.

La commission mixte paritaire a également modifié les dispositions concernant les contrats de qualification et d'insertion professionnelle réservés aux marins afin d'éviter de les insérer dans le code du travail. Il s'agit là d'une modification de pure forme concernant les articles 39 *quater* et 40.

En revanche, un large débat s'est instauré à propos de la nécessité de prévoir, à l'article 40, une obligation de formation dans le cadre du contrat d'insertion professionnelle.

Le Sénat avait préféré opter pour une formation obligatoire en cas de renouvellement du contrat alors que la majorité des députés étaient favorables à une formation obligatoire dès la signature du contrat.

Finalement, en considérant que les mécanismes du contrat d'insertion professionnelle devaient faciliter l'insertion sans dériver vers l'instauration d'un SMIC-jeunes, la commission mixte paritaire s'est ralliée à la position du Sénat.

A l'article 43, relatif aux professeurs associés, la commission mixte paritaire a adopté une précision quant au caractère contractuel du recrutement de ces professeurs. Cette modification devrait faciliter une mise en œuvre rapide de ce dispositif dont pourront bénéficier les cadres au chômage.

A l'article 50 *bis*, relatif au dépôt d'un rapport sur la coordination et la fusion éventuelle de l'ANPE et de l'UNEDIC, la commission mixte paritaire a ramené de un an à six mois la date d'échéance.

Enfin, la commission mixte paritaire a souhaité que le rapport relatif aux travailleurs frontaliers concerne également la situation de l'emploi et non pas seulement la protection sociale.

Pour le reste, les principaux articles adoptés par le Sénat se retrouvent, parfois après modifications rédactionnelles, dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Ainsi en est-il de la définition, figurant à l'article 34, des organismes préalablement consultés à l'occasion de l'élaboration du plan régional de développement et des formations professionnelles des jeunes, et de la définition, figurant à l'article 34 *bis*, de la procédure d'évaluation des politiques régionales de formation professionnelle confiée au comité national de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Les députés ont en effet admis qu'il était préférable de recourir à cet organisme existant plutôt que d'en créer un nouveau.

Je vais énumérer maintenant les autres dispositions d'importance reprises par la commission mixte paritaire.

Il s'agit de l'élargissement des possibilités d'association des établissements scolaires ou relevant d'autres ministères que celui de l'éducation nationale aux formations par apprentissage, sous la réserve de leur intégration au plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes ; cette disposition figure à l'article 38.

Il s'agit, ensuite, de l'assouplissement, à l'article 39, des procédures de contrôle de l'apprentissage, afin de gagner en rapidité et en efficacité.

Il s'agit également de l'accentuation du caractère spécifique du contrat d'insertion professionnelle destinés aux jeunes diplômés, qui figure à l'article 40.

Il s'agit, enfin, de l'institution d'un titre de maître d'apprentissage, à l'article 42.

Il en est de même de l'extension du dispositif de contrôle des organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle aux organismes qui leur sont liés par convention pour percevoir ces fonds, ainsi que de l'unification des procédures de contrôle ; c'est l'objet de l'article 48.

Il en est ainsi également de l'institution, à l'article 50 *bis* A, d'un conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts, que le Parlement pourrait saisir afin qu'il réalise des études.

Il en va de même, enfin, de la définition des modalités d'élaboration des rapports d'évaluation des dispositifs mis en œuvre par la loi quinquennale.

En définitive, le texte issu de la commission mixte paritaire reprend nos principales préoccupations, et les nombreux rapports évaluatifs et prospectifs devraient contribuer à adapter progressivement la politique de l'emploi et de la formation aux besoins, puisque ce projet de loi quinquennale ne doit pas être figé.

Il s'agit donc bien d'un texte réaliste et pragmatique, qui constituera une base pour des réformes ultérieures.

Pour la formation, les échéances sont déjà fixées, puisque nous devons nous retrouver dès la session prochaine.

C'est donc, quoi que l'on ait pu dire, un excellent projet de loi, dont nous attendons non pas qu'il apporte une solution miracle, mais qu'il préserve et favorise les conditions d'une reprise de l'emploi, qui ne viendra elle-même, hélas ! qu'à la suite d'une reprise économique qui semble se faire attendre.

De ce projet de loi dont vous êtes l'artisan, monsieur le ministre, permettez-moi de vous féliciter, au nom de la commission des affaires sociales. Vous avez manifesté une attention et un talent que nous avons appréciés, comme nous avons pu apprécier la disponibilité et l'écoute de vos collaborateurs et des services de votre ministère, dont l'assistance nous a été particulièrement utile au cours de la préparation du débat.

Naturellement, je vous invite, mes chers collègues, à adopter les conclusions de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où le Sénat, après l'Assemblée nationale, va mettre un terme à la discussion du projet de loi quinquennale sur l'emploi, je souhaite, en résumant nos soixante heures de débat, répondre à trois remarques.

A ceux qui ont prétendu que ce texte n'était pas à la hauteur de ses ambitions, je rappelle avec force les trois orientations essentielles qu'il contient et qui nous paraissent répondre aux contraintes du moment.

A ceux qui ont cru pouvoir dire, ici ou ailleurs, que nos soixante heures de débat n'avaient produit qu'un modeste résultat, je veux donner quelques exemples de l'apport décisif du Sénat à la discussion.

Enfin, à ceux qui ont affirmé avec force qu'en abordant le débat difficile sur le partage du travail nous avons « abusé le peuple », je tiens à adresser, de manière circonstanciée, le plus vigoureux démenti.

Ma première réponse va donc à ceux qui ont prétendu que votre texte, monsieur le ministre, n'était pas à la hauteur de la situation. J'indique que ce texte est construit sur trois orientations essentielles, sur lesquelles nous devons nous fonder pour l'expliquer et le vulgariser.

D'abord, il s'agissait d'alléger le coût du travail, notamment du travail peu qualifié, en particulier au profit des petites et moyennes entreprises.

Le rapport d'experts européens, dirigés par le professeur Malinvaud, publié voilà quelques jours montre clairement que le coût du travail peu qualifié est une des principales difficultés que nous rencontrons en matière d'emploi.

Le texte que, je l'espère, vous allez être nombreux à voter, apporte, par l'exonération des cotisations d'allocations familiales, un début de solution. Bien entendu, ce n'est qu'un début, mais il répond parfaitement à ce problème précis que tous les économistes européens et ceux de l'OCDE ont parfaitement signalé.

Ensuite – deuxième orientation – il s'agissait de favoriser la flexibilité interne des entreprises afin d'éviter que tout ajustement ne se traduise, comme dans la période que nous venons de traverser, par des licenciements.

Les dispositions nouvelles sur l'aménagement du temps de travail, sur l'annualisation, les mesures destinées à favoriser le développement du travail à temps partiel, la réglementation plus souple du travail dominical et tout ce qui vise à assouplir les conditions de fonctionnement des institutions représentatives du personnel vont dans ce sens.

Enfin – troisième orientation – il s'agissait d'assurer la décentralisation et la simplification de notre système de formation professionnelle.

Loin d'accroître le cloisonnement qui existe dans notre pays entre le monde éducatif et le système de formation mis en place soit par les collectivités locales, soit par les partenaires sociaux, le texte qui nous est soumis réalise un certain nombre de compromis. Il va permettre d'envisager un développement de la formation en alternance, qui constitue pour les jeunes et les moins jeunes une possibilité de mieux s'insérer sur le marché du travail.

Je souhaite que ces trois orientations qui ont présidé à l'élaboration de ce texte soient expliquées aux acteurs de la vie économique, et je forme le vœu, peut-être optimiste, que tous les sceptiques – d'autant plus sceptiques qu'ils n'ont pas lu le texte – en tirent un certain nombre de conclusions.

A ceux, maintenant, qui ont cru pouvoir affirmer, ici et ailleurs, que notre long débat n'avait produit que de maigres résultats, je veux rappeler, comme vient de le faire notre excellent rapporteur M. Madelain, que le Sénat a très fortement enrichi le projet de loi.

En premier lieu, vous avez bien voulu permettre au Sénat, monsieur le ministre, d'adopter une disposition importante qui vise à ouvrir aux entreprises nouvelles créées après la publication de loi le bénéfice immédiat de l'exonération des cotisations prévue pour les autres en 1998. Il s'agit là d'un puissant levier devant favoriser la création d'entreprises nouvelles ; or, chacun sait ici que c'est par la création d'entreprises nouvelles que passe, le plus souvent, la création d'emplois. Cette mesure, à elle seule, va nous permettre de créer, dans les prochaines années, plusieurs dizaines de milliers d'emplois.

En second lieu, vous avez bien voulu accepter, finalement, que les mesures concernant la provision d'impôt pour création d'entreprise dans le cadre de l'essaiage soient également applicables lorsque les bénéficiaires seront des travailleurs non salariés. C'est le seul signal que nous avons tenu à envoyer au monde du travail indépendant ; il est important qu'il figure dans la loi.

En troisième lieu, la commission mixte paritaire a repris la disposition, adoptée par le Sénat, qui tend à permettre aux associations intermédiaires et aux associations d'aide à la personne de distribuer les chèques-service.

En quatrième lieu, le Sénat a fait accepter par l'Assemblée nationale le relèvement à 200 salariés du seuil en deçà duquel les assouplissements des règles de la représentation du personnel sont applicables aux entreprises.

En cinquième lieu, vous avez finalement accepté, monsieur le ministre – un peu à votre corps défendant – je le reconnais, que le renouvellement des contrats d'insertion, qui est un dispositif important du texte, soit subordonné à une obligation de formation. Telle est la réponse que nous faisons à tous ceux qui disent que la création de ces contrats d'insertion risque de se traduire par une paupérisation des jeunes. S'il y a renouvellement des contrats, une enveloppe formation sera prévue. C'est, je crois, la meilleure réponse que l'on puisse faire aux détracteurs du texte.

En sixième lieu, la commission mixte paritaire a retenu une disposition, à laquelle j'étais personnellement très attaché, permettant aux cadres au chômage – chacun sait qu'ils sont très nombreux, à l'heure actuelle – d'enseigner dans les lycées polyvalents ou professionnels en qualité de professeur associé. Cela me paraît être, vis-à-vis de toutes ces personnes qui rencontrent actuellement de grandes difficultés, un élément positif.

L'effet n'en est pas mesurable. Toutefois, cela pourrait répondre au besoin de professeurs de notre système éducatif et à l'angoisse d'un certain nombre de cadres qui, à cinquante ou cinquante-cinq ans, sont brutalement privés d'emploi.

Ma troisième réponse ira à ceux qui ont prétendu qu'en abordant le débat difficile sur le partage du travail le Sénat aurait « abusé le peuple », sous la conduite de M. Gérard Larcher et de moi-même.

D'abord, contrairement à ce que certains organes de presse ont prétendu – pas tous, Dieu merci ! puisque les plus sérieux d'entre eux l'ont bien noté – le texte adopté par la commission mixte paritaire sur la réduction de la durée du travail et dans lequel les mots « trente-deux heures » ont été supprimés est très voisin de celui qui a été adopté par le Sénat en première lecture.

La rédaction définitive sur laquelle nous sommes tombés d'accord a permis seulement de préciser le montant de l'aide qui pourrait être apportée aux entreprises et de dénommer autrement cette aide – ce terme heurtait, en effet, certaines sensibilités – en la présentant comme une compensation partielle, par l'Etat, des charges sociales supportées par les entreprises.

M. Gérard Larcher et moi-même, ainsi que tous ceux qui ont voté notre amendement n'ont jamais adhéré au projet des trente-deux heures sans réduction corrélative des salaires. Nous faire dire le contraire, c'est, en effet, abuser le peuple.

Dans les économies occidentales, la réduction légère de la durée du travail n'est pas créatrice d'emplois. Voilà quelques années, lorsque la durée hebdomadaire du travail en France est passée de quarante heures à trente-neuf heures, aucun emploi n'a été créé. On constate, dans toutes les économies qui sont nos concurrentes sur le

plan international, qu'une légère réduction de la durée du travail contraint les entreprises à modifier un peu leur rythme de travail et leur organisation, mais n'est pas créatrice d'emplois.

Aussi, nous avons voulu mesurer les conséquences d'une forte réduction de la durée du travail décidée à titre expérimental et qui, elle, oblige les entreprises à modifier leur rythme de travail et leur organisation.

Ce dispositif expérimental est soumis à trois conditions essentielles que je tiens à rappeler pour éviter tous les malentendus et tous les procès en sorcellerie qui nous sont faits par ceux qui n'ont pas lu le texte.

Première condition : la réduction de la durée du travail doit représenter au moins 15 p. 100 de la durée annuelle du travail. Cette forte réduction de la durée du travail peut s'inscrire dans nombre de logiques. Pour notre part, nous avons choisi celle de l'annualisation, car elle permet la flexibilité interne. Ainsi, les entreprises auront moins recours aux licenciements.

Deuxième condition : de telles expériences ne peuvent résulter que d'un accord conclu dans l'établissement, dans l'entreprise ou dans la branche professionnelle. Il est bien clair que la réduction forte de la durée du travail doit s'accompagner d'une réduction des salaires et de la création d'emplois supplémentaires.

Enfin, troisième condition : l'aide de l'Etat, c'est-à-dire la compensation des charges sociales, à raison de 40 p. 100 la première année et de 30 p. 100 les deux années suivantes, ne doit pas aggraver le déficit des régimes sociaux. C'est pourquoi la compensation versée dans le cadre d'une convention entre l'entreprise et le ministère du travail nous paraît la formule la plus convenable sur le plan budgétaire.

Telles sont les trois conditions. Prétendre le contraire, c'est effectivement « abuser le peuple ».

Nous ne nous attendons pas à ce que cette expérimentation soit généralisée. En effet, elle a été faite, précisément, pour tester les entreprises qui pourraient à la fois fortement réduire la durée du travail dans le cadre de l'annualisation et recruter davantage de main-d'œuvre.

En l'occurrence, notre seule préoccupation - il faut le préciser, car personne ne l'a dit en dehors de cette enceinte - ce sont les chômeurs. En effet, nous estimons, nous, qu'il n'est pas possible d'assister en spectateurs au gonflement des effectifs du chômage. Si des formules peuvent permettre de faciliter l'embauche d'un certain nombre de travailleurs nouveaux ou de réinsérer dans l'entreprise un certain nombre de chômeurs actuellement exclus de l'activité productive, nous n'avons pas le droit de les négliger.

Voilà les trois réponses que je voulais faire sur ce texte.

M. le rapporteur a développé ses arguments avec la grande conscience que nous lui connaissons.

En cette fin de débat, je voulais saluer la volonté constante de dialogue et d'ouverture que vous avez manifestée, monsieur le ministre, à l'égard des quelques amendements qui n'étaient pas parfaitement dans le droit fil de vos propositions. Mais c'est bien le rôle du Parlement d'aller, de temps en temps, un peu au-delà de l'orthodoxie gouvernementale ! Cette volonté nous a permis de parvenir à de bons résultats.

Aujourd'hui, la conjoncture est difficile. Nous devons utiliser tous les moyens pour stabiliser puis réduire le chômage dans notre pays.

Le texte que je vais demander au Sénat d'adopter - par scrutin public, bien sûr, afin que chacun prenne ses responsabilités - nous permettra d'engager un processus de freinage puis de stabilisation et, enfin, de réduction du chômage.

Dans ces conditions, les soixante et une heures de débat que nous avons consacré, à ce sujet, ajoutées aux soixante-dix heures de l'Assemblée nationale et aux quatre heures de la commission mixte paritaire, marquent bien notre volonté de vous aider, dans cette entreprise difficile, en faisant participer la représentation nationale à cette priorité essentielle que constitue la lutte contre le chômage. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite d'abord exprimer ma reconnaissance et celle du Gouvernement à celles et à ceux qui ont été les acteurs actifs et disponibles de ce grand débat.

Je veux remercier les présidents de séance successifs, qui ont permis à ce débat de se dérouler dans le meilleur climat. Je remercie aussi tout particulièrement le président de la commission des affaires sociales, M. Jean-Pierre Fourcade, qui s'est totalement impliqué - j'allais dire « immergé » - dans ce débat et dans l'ensemble des échanges préparatoires. Je remercie également les deux rapporteurs de la commission des affaires sociales, MM. Jean Madelain et Louis Souvet, ainsi que la commission des affaires culturelles, en particulier son rapporteur, M. Jacques Legendre.

Qu'il me soit permis, à travers vous, messieurs, de remercier également les administrateurs de la commission des affaires sociales, qui ont été aussi disponibles - je suis heureux de le reconnaître - que mes propres collaborateurs. Cela a permis de préparer le débat dans un très bon climat.

Enfin, je remercie l'ensemble des services de la Haute Assemblée, en les priant de bien vouloir nous pardonner si nous les avons fait veiller tard, voire tôt certains matins.

Lorsque M. le Premier ministre a présenté le projet de loi quinquennale sur l'emploi, il a dit qu'il souhaitait un effort d'imagination de la part du Parlement. Je veux, en cet instant, souligner le fait que le Sénat n'en a pas manqué. Il laisse sur le texte définitif une empreinte marquant sa capacité d'enrichissement, que je suis heureux de reconnaître publiquement et de saluer avec gratitude.

M. le président Fourcade vient d'indiquer que ce texte était, à ses yeux, à la hauteur des ambitions affichées. Je souhaite faire chorus avec lui, à condition que l'on ne se trompe pas - lui ne se trompe pas et je n'entends pas le faire non plus - sur la conception que l'on a des ambitions de ce texte.

Il ne s'agit pas de décider d'un certain nombre de mesures à effet immédiat et spectaculaire sur l'emploi. Ce n'est pas un plan en deux colonnes. C'est beaucoup plus que cela. Ce texte prévoit d'ouvrir des champs d'imagination, de concertation et de négociation, permettant de meilleures adaptations aux exigences de la société moderne, en visant, tout particulièrement, deux préoccupations.

La première, c'est l'efficacité de nos entreprises dans un environnement économique international difficile et, à bien des égards, atone. La seconde préoccupation, c'est le

mieux-vivre des salariés. On ne peut effectivement dissocier les souplesses permettant à l'entreprise de mieux fonctionner de la prise en compte des conditions de vie des salariés.

Cette double ambition ne me semble pas mince, et je crois très sincèrement que le présent texte offre les moyens d'y répondre.

Non, monsieur Fourcade, vous avez raison, le débat n'a pas produit que de faibles résultats. Il a été fructueux. Je veux mettre en évidence le fait que la volonté du Gouvernement s'est conjuguée aux attentes et aux propositions du Parlement, singulièrement du Sénat.

Ainsi, nous avons renforcé la cohérence d'ensemble du projet de loi. Lorsque je dis cohérence d'ensemble, je pense, en particulier, à ses quatre grands volets, qui ont pour objet, respectivement, de stimuler la création d'emplois, de renforcer la protection de l'emploi, de favoriser l'accès à l'emploi et d'améliorer l'organisation du service de l'emploi.

Je ne reviendrai pas sur l'énumération des apports, que M. le rapporteur a fort opportunément rappelés. Je ne reprendrai pas, non plus les six points essentiels qu'a soulignés M. Fourcade.

Je rappellerai tout de même que, au titre I^{er}, c'est à l'initiative du Sénat que l'on doit l'extention de la provision d'impôt dans le cadre de l'essaimage lorsque les bénéficiaires sont des travailleurs non salariés, l'extension des groupements d'employeurs dans les zones éligibles à des aides de la DATAR, l'exonération de cotisations de sécurité sociale pour des créations, par des nationaux, d'emplois à l'étranger, concernant les jeunes, la faculté de fusionner les instances représentatives dans les entreprises dont l'effectif est inférieur non plus à cent, mais à deux cents salariés et, enfin, la possibilité pour le chef d'entreprise d'être entouré de collaborateurs dans les réunions du comité d'entreprise.

Je distinguerai tout particulièrement, dans ce titre I^{er}, la mesure imaginée par M. Fourcade et présentée par la commission des affaires sociales du Sénat, à savoir le dispositif de réduction des cotisations d'allocations familiales, dès 1994, pour les gains et rémunérations versés à compter de leur création par les entreprises nouvelles lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le Smic, majoré de 60 p. 100. Si cette mesure est certes, budgétairement lourde, elle devrait cependant favoriser la création d'entreprises nouvelles et, partant, améliorer la situation de l'emploi.

S'agissant du titre II, je ne peux passer sous silence le débat qui a eu lieu au Sénat et que je ne considère pas, moi non plus, comme un débat mineur. Ce débat a abouti, finalement, à la proposition formulée à l'article 24 bis : à titre expérimental, dans le cadre de l'annualisation du temps de travail, l'Etat peut être amené, en cas de réduction de la durée du travail au moins égale à 15 p. 100, accompagnée d'une majoration de 10 p. 100 de l'effectif annuel moyen, à compenser partiellement les cotisations sociales à la charge de l'employeur.

Cette disposition trouve sa place au sein du titre II. Certes, il a fallu, pendant quelques semaines, un peu de modestie et d'humilité : certains soirs, il était un peu fatigant de voir comment le débat sur les trente-deux heures de travail pouvait occulter les cinquante-deux articles du projet de loi. Mais à partir du moment où une formulation tout à fait conforme à la lettre et à l'esprit du titre II trouve sa place au cœur de celui-ci, le Sénat a, à mon avis, fort utilement réfléchi, travaillé et fait des propositions.

Quand je dis que la formulation retenue pour l'article 24 bis est conforme à l'esprit du titre II, je fais allusion à l'expérimentation, à la négociation et au contrôle. Mais quand je dis qu'elle est conforme à la lettre du titre II, je tiens à préciser que les trois paramètres retenus font litière des trois chimères mises en avant ici ou là.

Non, il ne s'agit pas de trente-deux heures de travail payées trente-neuf heures, puisque la réduction du temps de travail est assortie d'une réduction du niveau de la rémunération.

Non, il ne s'agit pas d'une réduction en pure perte du temps de travail et de la rémunération, puisqu'un objectif de création d'emplois y est lié. Nous verrons ce qu'il en est au gré des expérimentations.

Non, il n'est pas proposé une organisation nouvelle d'une vie de travail à partir d'un module hebdomadaire.

Il s'agit donc là d'une mesure expérimentale raisonnable, qui trouve sa place là où elle doit la trouver et qui, aujourd'hui, apporte un plus au projet de loi sans pour autant occulter sa richesse.

Au titre II, je voudrais également mettre l'accent sur la proposition du Sénat visant à permettre, tout en affirmant le principe du repos dominical le dimanche, d'une part, l'ouverture le dimanche d'espaces de présentation et d'exposition permanente sans commercialisation et, d'autre part, la majoration de trois à cinq du nombre des dérogations municipales.

S'agissant du titre III, je me félicite de la proposition faite par le Sénat, dans le cadre des plans régionaux de développement des formations professionnelles des jeunes, de l'ouverture de classes d'initiation préprofessionnelle en alternance et de sections d'apprentissage.

Je souligne, au passage, les dispositions relatives à l'insertion des jeunes diplômés, et Dieu sait que l'effort mérite d'être accentué en direction non seulement des jeunes diplômés mais aussi des cadres en général !

Je tiens à rappeler que les jeunes Français de l'étranger sont désormais concernés par le droit à l'expérience d'initiation professionnelle.

M. le président de la commission des affaires sociales a lui-même montré l'intérêt que pouvait représenter, aujourd'hui, précisément du fait de la disponibilité d'un certain nombre de cadres compétents dans des domaines multiples, la possibilité de faire appel à des professeurs associés pour enseigner soit à temps plein, soit à temps partiel.

Bref, l'ensemble de ces initiatives sénatoriales démontrent bien la richesse et la grande utilité du débat qui a eu lieu au sein de la Haute Assemblée. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de ne présenter aucun amendement lors de l'examen de ce texte en dernière lecture par le Sénat. (*Très bien ! sur le banc de la commission.*)

Il marque ainsi le respect qui est le sien, du travail parlementaire. Puisque la réunion de la commission mixte paritaire a permis de compléter et d'enrichir le projet de loi, le Gouvernement salue ce travail, sans chercher à gommer telle ou telle scorie ; c'est en effet une tentation qu'il a rapidement écartée !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Parfait !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mesdames, messieurs les sénateurs, désormais, ma mission consiste à accélérer le processus d'accompagnement réglementaire de ce texte législatif.

Vaste programme ! En effet, il va nous falloir préparer soixante-dix à quatre-vingts textes réglementaires, dont une bonne trentaine de décrets !

Le Gouvernement tient à ce que ces différents textes soient élaborés très rapidement. Devant la Haute Assemblée, je relève le défi qu'ils seront tous mis en œuvre au plus tard le 31 mars 1994 ; mais nombre d'entre eux seront élaborés avant la fin de la présente année.

Je n'ai pas à vous cacher, mesdames, messieurs les sénateurs, que l'inventaire est fait et qu'un certain nombre de circulaires sont d'ores et déjà en cours de préparation. Comme vous pouvez le constater, nous avons procédé par anticipation.

Je n'ai pas non plus à vous cacher que, hier, j'ai demandé à M. le président de la section des affaires sociales du Conseil d'Etat que tout soit fait pour que les textes soient examinés le plus rapidement possible. Il est essentiel, en effet, que cette future loi, qui traite les problèmes à la base et qui a vocation à répondre à la nécessité actuelle de faire disparaître un certain nombre de blocages et d'infléchir les procédures et les structures, soit très vite mise en œuvre. C'est, pour le Gouvernement, une manière de montrer qu'il croit à l'effet de ces nouvelles dispositions.

De la même façon, je vais, dès les prochains jours, me tourner vers les partenaires sociaux, en souhaitant qu'ils s'impliquent avec la même conviction et la même détermination que le Gouvernement dans tous les champs d'innovation que le législateur vient d'ouvrir et qu'il va, j'espère, positivement sanctionner par le vote qui interviendra d'ici à quelques minutes.

Face à l'actuelle situation sociale et au chômage, cette loi ne doit pas, loin s'en faut, être considérée comme un texte « pour solde de tous comptes » !

Mesdames, messieurs les sénateurs, d'autres efforts nous attendent et d'autres débats vous permettront d'enrichir la démarche du Gouvernement ; ce sera notamment le cas lors de l'examen du projet de budget pour 1994, du projet de loi complémentaire relatif à l'application spécifique d'un certain nombre de mesures dans les départements d'outre-mer et du rapport concernant le financement de la formation professionnelle, qui sera présenté au Parlement dès l'ouverture de la session de printemps.

Ce sera également le cas lors de la discussion du projet de loi relatif à la grande filière de formation en alternance, qui fera l'objet d'une grande concertation, et du projet de loi sur la participation et l'intéressement, que M. le Premier ministre m'a demandé de préparer à l'échelon interministériel.

Le projet de loi dont le Sénat achève l'examen constitue donc une étape importante.

Monsieur le rapporteur, vous avez eu tout à fait raison de dire qu'il ne s'agit pas d'une loi figée ; c'est une loi d'ouverture, qui doit nous permettre de faire un pas important, mais non définitif, en direction d'un meilleur équilibre social.

Si nous avons la chance, d'une part, que les quelques indices positifs que nous percevons aujourd'hui se confirment et, d'autre part, que l'année 1994 soit moins éprouvante sur le plan économique que ne l'a été l'année 1993, nous serons alors prêts, grâce aux dispositions de ce texte, à mieux profiter de cette amélioration économique et, je l'espère, à conclure l'année 1994 avec des propos et des convictions d'espoir mieux affichés que ceux que nous pouvons exprimer aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « Veillée funèbre pour les trente-deux heures », « Les trente-deux heures incognito », « Les trente-deux heures aux oubliettes », titrent les derniers journaux !

Ainsi, la proposition de réduction de la durée du travail avec perte de salaire a été ramenée à ce qu'elle vaut réellement par rapport à l'emploi : le néant.

Progressivement, cette idée est apparue pour ce qu'elle est : la volonté de réduire le coût du travail par une incitation à généraliser le travail à temps partiel, donc à partager le chômage. De cela, les salariés, à une forte majorité, n'en veulent pas ! L'abaissement de leurs ressources arrive aux limites de l'inacceptable. La parodie des trente-deux heures de travail sur quatre jours a fait illusion.

Cette médiatisation a toutefois contribué à faire grandir une autre idée : celle que l'on peut vraiment, aujourd'hui, travailler moins sans sacrifier une part de son salaire.

Présentée par le groupe communiste, la réduction de la durée du travail de trente-neuf heures à trente-cinq heures par semaine, sans perte de salaire, est la seule proposition qui associe les notions de progrès économique et de progrès social. Suffisamment importante pour provoquer de nombreuses créations d'emplois à durée indéterminée, elle s'appuie sur une relance de notre économie fondée sur l'augmentation du pouvoir d'achat.

Tout porte à croire, au regard du développement du mouvement social, que les salariés sauront reprendre cette proposition pour la faire entrer dans les faits.

Mais cela ne doit pas faire oublier l'ensemble du projet de loi, qui est une véritable œuvre de destruction. Et je pèse mes mots !

Destruction de notre protection sociale, d'abord, par le développement, encore aggravé par le Sénat, des exonérations sociales des employeurs. On demandera encore plus aux salariés par le biais de la fiscalité. Et demain ? Quelles retraites ? Quels remboursements de soins, des hospitalisations ? Quelles prestations familiales ? L'existence même de nos organismes est ainsi délibérément remise en cause. Il faut que chacun sache que vous envisagez d'exonérer les employeurs de toutes leurs contributions !

Destruction, ensuite, de notre code du travail. Le projet de loi banalise les contrats précaires, sans avenir, avec des salaires réduits, contrats précurseurs d'une exclusion qui se répand auprès de toutes les couches de la population. Il marginalise le vrai contrat de travail, le contrat à durée indéterminée, dont les conditions sont établies à l'embauche. Vous vous en prenez même à la représentation des salariés dans l'entreprise. Au prétexte d'une hypothétique compétitivité, le droit divin de l'employeur prend la place de la citoyenneté des salariés de l'entreprise.

Destruction, encore, du mode de vie de millions de Français. De fait, l'annualisation des horaires de travail expose la vie des hommes et des femmes de ce pays à de profonds changements. Vous donnez à l'employeur le droit d'organiser comme bon lui semble le temps de travail et le temps de repos de ses salariés : sur une journée, une semaine, l'année, la nuit, le dimanche. Vous lui donnez le droit de suspendre leur activité sur une longue période ou de l'intensifier. J'emploie à dessein l'expression « comme bon lui semble », car les négociations dont se targue le Gouvernement sont piégées par le chantage à l'emploi et les décrets arbitraires.

Le terme « annualisation » est faible par rapport à la réalité. En fait, par le jeu des récupérations des heures effectuées au-delà de la durée moyenne annuelle sur l'année suivante, selon la volonté de l'employeur, la modulation des horaires porte sur l'ensemble de la durée du contrat de travail.

Si ce projet de loi était appliqué, l'équilibre de chacun et celui de la cellule familiale seraient compromis, avec tout ce que cela entraîne de conséquences. C'est très grave pour notre société. Nous devons tous en être conscients.

Menacé dans ses droits collectifs, chaque salarié devient encore plus exposé individuellement du fait d'un amendement voté par la majorité de notre Haute Assemblée, mais dont, selon moi, elle ne saurait se flatter : les conditions essentielles du contrat convenues initialement avec le salarié pourront être modifiées par la volonté de l'employeur si le salarié ne dit mot.

Cet amendement traduit, dans les faits, une volte-face complète par rapport à la protection actuelle du salarié. Finalement, vous voulez faire travailler chaque homme, chaque femme selon les désirs d'un patronat qui aspire, pour ses besoins propres, à considérer le salarié, qui est pourtant un être humain, comme une marchandise sans corps ni âme.

Destruction, encore, du droit de notre jeunesse à un emploi digne et à une formation enrichissante, qualifiante. Négligeant les besoins des jeunes en ce domaine, vous renforcez le rôle du patronat pour contrôler le contenu et les flux de formation.

Le Gouvernement n'est-il pas allé jusqu'à imaginer dans ce projet de loi l'institution d'un « sous-smic » pour les jeunes, y compris pour ceux qui se font un peu d'argent de poche pendant les vacances scolaires ? Il n'y a pas de petits profits !

Dans la même démarche, vous affaiblissez le secteur public de l'éducation nationale, comme vous envisagez la liquidation, à court terme, d'organismes tels que l'UNEDIC, l'AFPA ou l'ANPE par le biais de leur fusion.

Destruction, donc, de nos services publics de l'emploi, victimes des suppressions d'effectifs en masse, dans une politique de bradage de l'emploi existant par les employeurs. La solution ne passe pas par la proposition scandaleuse, votée par le Sénat, culpabilisant les chômeurs par des contrôles administratifs et médicaux n'ayant d'autre but que de les radier plus facilement.

Ce texte est, certes, un projet de société, mais d'une société rétrograde dans un monde moderne. Enrichir les détenteurs de capitaux qui nous imposent déjà leur loi de l'argent, déréglementer une législation protectrice construite par des décennies de luttes et de négociations, tel est l'objectif destructeur de ce texte gouvernemental.

Il reste que les salariés en sont de plus en plus conscients. Le mouvement social profond qui se développe, et qui fut la toile de fond de notre débat au Sénat, continue de s'amplifier. Il constitue le moyen de s'opposer à l'application de ce texte.

Les salariés ont raison de vouloir participer au développement économique par leur travail, de vouloir profiter des progrès technologiques considérables réalisés et de la productivité qui en découle. Mais c'est d'un autre choix de société qu'il s'agit.

Les discussions de la commission mixte paritaire n'ont fait que confirmer les graves conséquences de ce projet de loi pour le monde du travail.

Pour toutes les raisons que je viens d'évoquer, ajoutées à celles que notre groupe a présentées au cours des débats, nous voterons contre ce texte. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Madelain nous a dit tout à l'heure que la commission mixte paritaire n'avait apporté au texte voté par le Sénat que des modifications de pure forme, à quelques exceptions près.

Parmi ces exceptions figure une modification très importante à l'article 24 *bis*, relatif à la semaine de trente-deux heures, sujet sur lequel nous avons débattu plusieurs heures au Sénat.

M. le rapporteur s'est réjoui que cette référence ait disparu, car elle donnait, a-t-il dit, une fausse idée du contenu du texte. Sur ce point, nous sommes bien d'accord avec lui. Tout au long de ce débat, nous avons dit que la semaine de trente-deux heures telle qu'elle était présentée dans l'amendement « Larcher-Fourcade » était un leurre pour les salariés, dans la mesure où il s'agissait d'une réduction qui était intégrée dans une annualisation du temps de travail. En fait, elle constitue une aggravation des conditions de mise en œuvre de la flexibilité à la disposition des chefs d'entreprise.

Toutefois, s'il s'agissait d'une fausse idée, il aurait peut-être été préférable de ne pas entretenir le débat dans les médias pendant des semaines, avec l'amendement Charnard à l'Assemblée nationale et l'amendement Larcher-Fourcade au Sénat, sur ce thème des trente-deux heures.

M. Fourcade le disait tout à l'heure : même les journaux les plus sérieux, notamment un quotidien qui paraît l'après-midi, ont, plusieurs jours de suite, publié des articles non seulement sur la semaine de trente-deux heures, mais également sur la semaine de quatre jours, ce qui était encore plus extraordinaire eu égard au contenu du texte.

Je tiens à votre disposition – mais vous les connaissez comme moi – les nombreuses déclarations et interviews de vous-même, monsieur Fourcade, et de M. Gérard Larcher qui concernaient cette idée des trente-deux heures.

M. le ministre avait peut-être raison d'affirmer tout à l'heure – mais je n'ai pas bien compris non plus le changement d'attitude du Gouvernement entre le débat à l'Assemblée nationale et le débat au Sénat – que cette affaire des trente-deux heures, telle qu'elle était présentée, avait occulté les cinquante autres articles du projet de loi. Mais à qui la faute ? Vous conviendrez, monsieur le ministre, que ce n'est pas nous qui avons posé le problème en ces termes !

Quoi qu'il en soit, la commission mixte paritaire a enterré l'idée, ce dont se réjouissent – nous l'avons constaté depuis hier – tous ceux de vos amis, et non des moindres, qui sont hostiles au partage du travail.

Par conséquent, de ce projet de loi il ne reste que la réduction des salaires, qui, je vous en donne acte, monsieur le président de la commission, en était bien la pierre de touche.

Ainsi – c'est cela qui, à nos yeux, est grave – l'idée même d'une réduction massive du temps de travail, dont vous nous avez indiqué, monsieur le président de la commission, qu'il s'agissait d'une disposition

nécessaire aujourd'hui, pour aboutir à créer une autre forme d'organisation du travail dans les entreprises, cette idée, dis-je, a été gâchée, alors que nous sommes convaincus que c'est certainement l'un des moyens les plus efficaces - ce n'est pas le seul! - de lutter contre le chômage.

Même si la commission mixte paritaire a enterré l'idée des trente-deux heures, à l'avenir, on ne pourra plus éluder le problème de la réduction de la durée du travail, d'autant que la phase d'expérimentation qui demeure dans votre projet de loi n'aura, vous le savez d'ailleurs très bien, qu'une portée quasi nulle.

En définitive, nous sommes convaincus que votre plan, qui se voulait ambitieux - sinon, pourquoi qualifier ce texte de « projet de loi quinquennale »? - ne répond aucunement - vous le savez aussi bien, voire mieux, que nous - à la gravité du problème, qui se traduit, chaque mois, par une accentuation de la courbe du chômage.

Il ne sera que très faiblement créateur d'emplois - je souhaite me tromper, monsieur le ministre! Nous vous donnons rendez-vous, le moment venu, pour faire le point sur les effets de votre projet de loi quinquennale, accompagné des nombreux textes que vous venez de nous annoncer, qui compliqueront certainement les choses et qui, en tout cas, retarderont la solution du problème.

En revanche, votre texte - nous l'avons dit tout au long du débat - contient des dispositions entraînant une grave régression sociale, en particulier les articles 16 et 18, qui concernent les institutions représentatives du personnel et dont nous ne sommes pas certains qu'ils soient conformes à la Constitution.

Par ailleurs, je voudrais vous faire part d'une inquiétude - parmi bien d'autres - que nous ressentons à la lecture de ce projet de loi quinquennale. A défaut de parvenir à modifier la température de l'économie nationale, vous cherchez à casser le thermomètre en remettant en cause l'un des organismes les plus crédibles et les plus compétents de notre pays : le Centre d'étude des revenus et des coûts, le CERC.

Lorsque nous étions au Gouvernement, certaines des analyses du CERC ne nous faisaient pas plaisir, et c'est un euphémisme. Mais jamais il ne nous serait venu à l'esprit de remettre en cause l'existence même de cet organisme indépendant.

Dans ces conditions, vous comprendrez que le groupe socialiste ne puisse pas approuver le projet de loi quinquennale tel qu'il ressort des travaux de la commission mixte paritaire, pas plus qu'il n'avait accepté le texte qui avait été voté par la majorité sénatoriale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er}

« Dispositions relatives à l'emploi

« Chapitre I^{er}

« Mesures d'aide à la création et au maintien de l'emploi

« Art. 1^{er}. - I. - L'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1^{er} Sont insérés, après le premier alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« Le montant auquel doivent être inférieurs ou égaux les gains et rémunérations versés au cours du mois civil pour ouvrir droit à l'exonération de cotisation prévue par le premier et le cinquième alinéa est porté à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1995, de 30 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1996, de 40 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1997 et de 50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1998.

« Ouvrent droit à la réduction de cotisation de moitié prévue par le premier et le cinquième alinéa les gains et rémunérations versés au cours du mois civil qui sont, à chacune des dates indiquées à l'alinéa précédent, supérieurs aux montants fixés à ces dates mais qui sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 30 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1995, de 40 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1996, de 50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1997 et de 60 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1998. »

« 2^o Au deuxième alinéa, les mots : « au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « aux premier, deuxième et troisième alinéas ».

« 3^o Au sixième alinéa, après les mots : « gains et rémunérations versés », sont ajoutés les mots : « par les organismes ou services mentionnés au second alinéa de l'article L. 212-1, par les organismes visés à l'article 1^{er} de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. ».

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} juillet 1993.

« II. - *Supprimé.*

« III. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 132-27 du code du travail est ainsi rédigée :

« Cette négociation est l'occasion d'un examen par les parties de l'évolution de l'emploi dans l'entreprise, et notamment du nombre de salariés dont les gains et rémunérations sont, en application de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, exonérés totalement ou partiellement des cotisations d'allocations familiales, du nombre des contrats de travail à durée déterminée, des missions de travail temporaire, du nombre des journées de travail effectuées par les intéressés ainsi que des prévisions annuelles ou pluriannuelles d'emploi établies dans l'entreprise ; cette négociation peut porter également sur la formation ou la réduction du temps de travail. »

« IV. - *Supprimé.*

« V. - *Supprimé.*

« Art. 2. - Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport portant sur les conséquences qu'aurait, principalement sur l'emploi et la situation financière des bénéficiaires actuels, une modification de l'assiette des contributions pesant sur les entreprises :

« 1^o Au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction ;

« 2^o Au titre du versement destiné au financement des transports collectifs urbains ;

« 3° Au titre de la taxe d'apprentissage ;

« 4° Au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue ;

« 5° Au titre de la taxe professionnelle ;

« 6° Au titre de la taxe sur les salaires ;

« 7° Au titre de la contribution du Fonds national d'aide au logement.

« Art. 2 *bis*. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera un rapport qui explorera les potentialités et les conditions de création d'emplois dans les services marchands et proposera des mesures propres à lever les obstacles éventuels à la croissance de ces derniers. Il analysera les perspectives que veut offrir, en matière d'emploi, le développement du travail des cadres à temps partagé entre plusieurs entreprises et envisagera les dispositions législatives et réglementaires qui permettront de tenir compte de leur spécificité. Il fera des propositions afin de renforcer la sécurité des consommateurs.

« Art. 3. – I. – La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi modifiée :

« 1° Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 6, les mots : "pour les embauches réalisées à compter du 1^{er} janvier 1993" sont supprimés. Le neuvième alinéa de l'article 6 est abrogé. Les dixième, onzième et douzième alinéas de l'article 6 constituent les deuxième, troisième et quatrième alinéas d'un article 6-1 inséré après l'article 6 et dont le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le bénéfice de l'exonération est accordé en cas de reprise d'une entreprise employant ou ayant employé au plus quarante-neuf salariés dans les douze mois précédant l'embauche par le repreneur lorsque cette reprise intervient dans le cadre de la procédure de redressement prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, si elle a pour effet de maintenir l'emploi pendant la période d'exonération. »

« 2° Le troisième alinéa de l'article 6-1 est complété par les mots : "ou être conclu en application du 2° de l'article L. 122-1-1 du code du travail pour une durée d'au moins douze mois".

« 3° Le même article 6-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée, l'exonération porte sur une période égale à la durée initiale du contrat dans la limite de dix-huit mois à compter de sa date d'effet. En cas d'embauches successives dans les conditions définies au quatrième alinéa, la période d'exonération tient uniquement compte des durées d'effet respectives des contrats de travail ainsi conclus dans la limite d'une fois et demie la durée de l'exonération attachée à la conclusion du premier contrat. »

« 4° Il est inséré, après l'article 6-1, un article 6-2 dont le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 6, 6-1 et celles du présent article sont applicables aux embauches réalisées jusqu'au 31 décembre 1998. »

« 5° Le treizième alinéa de l'article 6 est abrogé. Les quatorzième et quinzième alinéas de l'article 6 constituent les deuxième et troisième alinéas de l'article 6-2.

« 6° Le seizième alinéa de l'article 6 constitue le premier alinéa d'un article 6-3, inséré après l'article 6-2, dans lequel les mots : "les employeurs" sont remplacés par

les mots : "les personnes non salariées et les gérants de société à responsabilité limitée mentionnés au deuxième alinéa de l'article 6".

« 7° Le même article 6-3 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Bénéficient d'une exonération des cotisations qui sont à leur charge au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales pour l'embauche de leurs deuxième et troisième salariés les coopératives d'utilisation de matériel agricole régies par le titre II du livre V nouveau du code rural et les groupements d'employeurs visés à l'article L. 127-1 du code du travail dont les adhérents sont exclusivement agriculteurs ou artisans dès lors que les coopératives ou groupements ont exercé leur activité pendant l'année précédant l'embauche avec au plus un ou deux salariés, ou au plus deux ou trois salariés si l'un d'entre eux est un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification. »

« 8° Le dix-septième alinéa de l'article 6 est abrogé.

« 9° Le dix-huitième alinéa de l'article 6 constitue le premier alinéa d'un article 6-4, inséré après l'article 6-3,

« – dans lequel les mots : "Leur activité" sont remplacés par les mots : "L'activité des personnes et organismes mentionnés à l'article 6-3" ;

« – auquel sont insérés, après les mots : "zone de montagne", les mots : "et les zones rurales" et, après les mots : "départements d'outre-mer", les mots : "ou dans les grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé définis en application de l'article 26 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville".

« 10° Le dix-neuvième alinéa de l'article 6 constitue le deuxième alinéa de l'article 6-4 dans lequel :

« a) A la première phrase, les mots : "Dans ce cas" sont remplacés par les mots : "Sous réserve que soient remplies les conditions définies par les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 6-1 et par les deuxième et troisième alinéas de l'article 6-2" ;

« b) A la troisième phrase, les mots : "jusqu'au 31 décembre 1993" sont remplacés par les mots : "jusqu'au 31 décembre 1995" et les mots : "à compter du 1^{er} janvier 1992" sont supprimés.

« 11° Aux articles 6 et 6-3, les mots : "ou en contrat d'insertion professionnelle" sont insérés après les mots : "en contrat d'apprentissage ou de qualification".

« II. – Les dispositions du I entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994 et sont applicables aux embauches prenant effet à compter de cette date.

« Les contrats en cours à cette date demeurent régis, jusqu'à leur terme, par les dispositions antérieurement applicables.

« III. – *Supprimé.*

« Art. 4. – I. – Il est institué, sous l'appellation de chèque-service, un titre admis avec l'accord du salarié en paiement de la rémunération des emplois de service auprès de particuliers dans leurs résidences, y compris dans le cadre des associations visées à l'article L. 129-1 du code du travail.

« L'employeur et le salarié qui utilisent le chèque-service sont réputés satisfaire aux obligations admises à la charge de l'un ou de l'autre par les articles L. 122-3-1, L. 143-1, L. 143-3 et L. 212-3 du code du travail, par les articles L. 241-7 et L. 242-6 du code de la sécurité sociale et par les articles 1031 et 1061 du code rural.

« Le chèque-service ne peut être utilisé pour la rémunération des personnels qui consacrent tout ou partie de leur temps de travail à une activité relevant de la profession de leur employeur, et pour le compte de celui-ci.

« Ces chèques sont émis par un organisme agréé par l'Etat et distribués par un ou des réseaux agréés par l'Etat. Ils sont cédés à des employeurs contre paiement de leur valeur. Le salarié présente ses chèques-service à l'un des réseaux, qui lui remet en échange la contre-valeur du ou des chèques présentés ; celle-ci inclut notamment une indemnité compensatrice de congés payés dont le montant est égal à un dixième de la rémunération.

« La valeur forfaitaire du chèque, sa validité, le montant de l'assiette forfaitaire des cotisations sociales, ainsi que les mentions obligatoires figurant sur le chèque, sont fixés par décret.

« Le ou les réseaux agréés transmettent à l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou à la caisse de mutualité sociale agricole le chèque-service pour l'acquisition par le salarié des droits correspondants aux cotisations sociales.

« II. - Les conditions d'application progressive des dispositions du I sont fixées par décret.

« II bis A. - Les décrets d'application précisent notamment le rôle des associations visées aux articles L. 128 et L. 129-1 du code du travail.

« II bis. - Le Gouvernement déposera au Parlement, avant le 2 octobre 1994, un rapport retraçant le coût pour le budget de l'Etat, ainsi que les effets sur l'emploi et les régimes de sécurité sociale, d'une augmentation, par tranche de 10 p. 100, du plafond de la réduction d'impôt définie à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts.

« III. - *Suppression maintenue.*

« Art. 5. - L'article L. 351-24 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 351-24. - Ont droit à une aide de l'Etat les personnes énumérées ci-après qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée :

« 1° Les bénéficiaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-2 ;

« 2° Les chômeurs inscrits comme demandeurs d'emploi depuis six mois et les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion.

« Le montant forfaitaire de cette aide est fixé par décret. Elle est réputée accordée si un refus explicite n'intervient pas dans le mois qui suit la demande.

« L'Etat peut participer par convention au financement des actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprises qui sont organisées avant la création ou la reprise d'entreprise et pendant une année après.

« Dans le cas où l'intéressé est à nouveau inscrit comme demandeur d'emploi dans le délai d'un an après la création ou la reprise de l'entreprise, il retrouve le bénéfice des droits qu'il avait acquis à la date d'attribution de l'aide.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

« Art. 5 bis. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, les gains et rémunérations versés à compter de leur création par les entreprises nouvelles bénéficiant ou ayant bénéficié des dispositions de l'article 44 *sexies* du code général des impôts sont exonérés de cotisation d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 p. 100. Pour les gains et rémunérations supérieurs à ce montant et infé-

rieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 60 p. 100, le taux de cette cotisation est réduit de moitié. Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} janvier 1994 par les entreprises bénéficiant des dispositions de l'article 44 *sexies* précité depuis cette date.

« Art. 5 ter. - L'acceptation par un chômeur d'un emploi pour un salaire net inférieur au montant des allocations nettes accordées au titre de l'assurance chômage ou en application des conventions de conversion visées à l'article L. 322-3 du code du travail ouvre droit au versement par les organismes chargés du versement desdites allocations, d'une indemnité compensatrice d'un montant au plus égal à la différence ainsi constatée.

« Cette indemnité est calculée et évolue en fonction de la différence entre l'indemnité nette qui serait perçue, en cas de poursuite de l'indemnisation, et le salaire net. Elle est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Les dispositions de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale lui sont applicables.

« Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés gestionnaires du régime d'assurance chômage fixent les conditions de mise en œuvre de cette disposition.

« Art. 6. - L'article 39 *quinquies* H du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. - Le I est ainsi rédigé :

« I. - Les entreprises qui consentent des prêts à taux privilégié à des entreprises fondées par les membres de leur personnel et définies aux a) à d) ci-dessous peuvent constituer en franchise d'impôt une provision spéciale.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque les entreprises bénéficiaires des prêts :

« a) Exercent en France une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 ;

« b) Sont nouvelles au sens de l'article 44 *sexies* ou reprises dans les conditions des cinq premiers alinéas de l'article 44 *septies* ;

« c) Réalisent à la clôture de l'exercice de création ou de reprise et des deux exercices suivants un chiffre d'affaires qui n'excède pas 30 millions de francs lorsque l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 10 millions s'il s'agit d'autres entreprises ;

« d) Sont créées ou reprises au plus tard un an après que le prêt aura été effectivement accordé.

« Ces dispositions sont également applicables lorsque les bénéficiaires sont des travailleurs non salariés relevant des groupes de professions mentionnés au 1° de l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale et répondent aux conditions définies aux b), c) et d) ci-dessus sous réserve de leur adaptation par un décret en Conseil d'Etat.

« Les fondateurs de l'entreprise nouvelle ou reprise ne doivent pas exercer ou avoir exercé des fonctions de dirigeant de droit ou de fait dans l'entreprise accordant le prêt, ni être conjoint, ascendant, descendant ou allié en ligne directe des personnes ayant exercé de telles fonctions. Ils ne peuvent être regardés comme membres du personnel de l'entreprise prêteuse qu'à condition d'avoir, à la date d'octroi du prêt, la qualité de salarié de ladite entreprise depuis un an au moins. Ils doivent mettre fin à leurs fonctions dès la création de l'entreprise nouvelle ou reprise et en assurer la direction effective.

« Les prêts à taux privilégié sont ceux comportant une durée minimale de sept ans ou, en cas de remboursement anticipé, une durée de vie moyenne d'au moins cinq ans, moyennant un taux de rémunération inférieur d'au moins trois points à celui mentionné au premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39.

« Les dispositions du présent I ne s'appliquent pas lorsque l'entreprise nouvelle ou reprise exerce une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles. »

« B. - Après le premier alinéa du II, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'entreprise nouvelle ou reprise prend la forme d'une société, le plafond fixé à l'alinéa précédent est porté au double du montant de l'apport en capital réalisé par le fondateur dans la limite de 150 000 francs. »

« C. - Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives. »

« D. - Les dispositions du présent article sont applicables aux prêts consentis à compter du 1^{er} octobre 1993.

« Art. 7 bis. - I. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est abrogée.

« II. - L'avant-dernier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par les mots : "ni aux personnes exerçant simultanément des activités salariées et des activités non salariées qui souhaitent poursuivre leurs activités non salariées au-delà de l'âge de cessation de leurs activités salariées."

« III. - Les pertes entraînées par le II pour les caisses d'assurance vieillesse sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« Art. 7 ter. - I. - Après le sixième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux »

« II. - Après le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux peuvent être librement exercées. »

« Art. 8. - I. - Au cinquième alinéa de l'article L. 127-1 du code du travail, le mot "cent" est remplacé par les mots : "trois cents". Au quatrième alinéa de ce même article, les mots : "d'un seul groupement" sont remplacés par les mots : "de deux groupements".

« I bis. - Après le cinquième alinéa de l'article L. 127-1 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les employeurs qui adhèrent à un groupement d'employeurs sont tenus d'informer les institutions représentatives du personnel existant dans leur entreprise de la constitution et de la nature du groupement d'employeurs. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 127-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le groupement ainsi constitué ne peut exercer son activité qu'après déclaration auprès de l'autorité compétente de l'Etat. Cette autorité peut s'opposer à l'exercice de cette activité dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »

« III. - Il est inséré dans le code du travail un article L. 127-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 127-8. - Des personnes physiques ou morales ayant un établissement implanté dans un ou plusieurs départements limitrophes à l'intérieur d'une zone éligible à la prime d'aménagement du territoire au titre des projets industriels ou aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan peuvent constituer entre elles un groupement local d'employeurs.

« Le groupement local a pour but de mettre à la disposition de ses membres, dans la zone ainsi définie, des salariés qui lui sont liés par un contrat de travail, le prêt de main-d'œuvre donnant lieu au remboursement des charges et des frais exposés. Le groupement local ne peut fournir de main-d'œuvre à l'un de ses membres dans un but lucratif.

« Le groupement local est constitué dans les formes prévues au deuxième alinéa de l'article L. 127-1. Les dispositions des troisième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article L. 127-1 et les articles L. 127-2 à L. 127-7 lui sont applicables. »

« Art. 8 bis. - Le sixième alinéa de l'article L. 762-3 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une exonération temporaire des cotisations ou un abattement spécifique sur leur taux peuvent être arrêtés, après avis de la caisse des Français de l'étranger, selon des modalités fixées par décret, pour des emplois nouvellement créés à l'étranger occupés par des personnes de moins de vingt-six ans, de nationalité française et relevant d'entreprises mandataires de leurs salariés. »

« Chapitre II

« Aides à l'accès à l'emploi

« Art. 12. - I. - L'article L. 322-4-7 du code du travail est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« En application de conventions conclues avec l'Etat pour le développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits, les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public peuvent conclure des contrats emploi-solidarité avec des personnes sans emploi.

« Ces contrats sont réservés aux chômeurs de longue durée, aux chômeurs âgés de plus de cinquante ans, aux personnes handicapées et aux bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion ainsi qu'aux jeunes de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six connaissant des difficultés particulières d'insertion. »

« b) Le deuxième alinéa est abrogé.

« c) Au troisième alinéa, les mots : "et les contrats locaux d'orientation" sont supprimés.

« d) Au quatrième alinéa, les mots : "et des contrats locaux d'orientation" sont supprimés.

« I bis. - Le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-8 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il fixe, en outre, les conditions d'accueil, de suivi et de formation des bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité. »

« I *ter.* - Le troisième alinéa de l'article L. 322-4-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article L. 122-2, les contrats emploi-solidarité peuvent être renouvelés. Les conditions de ce renouvellement ainsi que les bénéficiaires sont définis par le décret mentionné à l'alinéa précédent lorsqu'il n'a pas été conclu de conventions telles que définies à l'article L. 322-4-8-1 prévoyant leur embauche. »

« II. - L'article L. 322-4-9 du code du travail est abrogé.

« III. - L'article L. 322-4-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-4-10.* - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-3-8, les contrats emploi-solidarité peuvent être rompus avant leur terme, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre au salarié d'occuper un autre emploi ou de suivre une formation conduisant à une qualification visée aux quatre premiers alinéas de l'article L. 900-3.

« Le contrat emploi-solidarité ne peut se cumuler avec une autre activité professionnelle ou une formation professionnelle rémunérées.

« En cas de dénonciation de la convention par les services du ministère chargé de l'emploi en raison d'une des situations prévues à l'alinéa précédent, le contrat emploi-solidarité peut être rompu avant son terme, sans qu'il y ait lieu à dommages et intérêts tels que prévus par l'article L. 122-3-8. »

« IV. - Le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-11 du code du travail est abrogé.

« V. - Le troisième alinéa de l'article L. 322-4-12 du code du travail est abrogé.

« VI. - L'article L. 322-4-13 du code du travail est ainsi modifié :

« a) Aux premier et deuxième alinéas, les mots : "ou d'un contrat local d'orientation" sont supprimés.

« b) Au troisième alinéa, les mots : "et sous contrat local d'orientation" sont supprimés.

« VII. - A l'article L. 322-4-15 du code du travail, les mots : "seize à vingt-cinq ans" sont remplacés par les mots : "dix-huit à moins de vingt-six ans" et les mots : "ou un contrat local d'orientation" sont supprimés.

« VIII. - A l'article L. 980-2 du code du travail, les mots : "et les contrats locaux d'orientation" sont supprimés.

« Art. 13. - I. - *Supprimé.*

« II. - Après le deuxième alinéa du II de l'article L. 322-4-8-1 du code du travail, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Elles ouvrent également droit à l'exonération de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues par les employeurs au titre de la formation professionnelle et de l'effort de construction.

« L'Etat peut également prendre en charge tout ou partie des frais engagés au titre des actions de formation professionnelle destinées aux personnes recrutées à l'issue d'un contrat emploi-solidarité, dans des conditions fixées par décret. »

« III. - L'article L. 322-4-14 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-4-14.* - Les bénéficiaires des contrats emploi-solidarité et des emplois visés à l'article L. 322-4-8-1 ne sont pas pris en compte, pendant toute la durée

du contrat, dans le calcul de l'effectif du personnel des organismes dont ils relèvent pour l'application à ces organismes des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum des salariés exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles. »

« Art. 15. - Dans le cadre de conventions destinées à améliorer l'efficacité des dispositifs existants, l'Etat apporte son concours financier aux collectivités territoriales qui engagent des actions en matière d'insertion professionnelle des jeunes de dix-huit à moins de vingt-six ans.

« Art. 15 *bis* A. - I. - Le quatrième alinéa de l'article L. 311-5 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Un décret en Conseil d'Etat, élaboré après consultation des partenaires sociaux, détermine les conditions dans lesquelles sont radiées de la liste des demandeurs d'emploi des personnes qui ne peuvent justifier de l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi ou qui, sans motif légitime, refusent d'accepter un emploi, quelle que soit la durée du contrat de travail offert compatible avec leur spécialité ou leur formation antérieure, leurs possibilités de mobilité géographique, compte tenu de leur situation personnelle et familiale, et rétribué à un taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région.

« Ce même décret détermine également les conditions dans lesquelles sont radiées de la liste des demandeurs d'emploi des personnes qui, sans motif légitime, refusent de suivre une action de formation, de répondre à toute convocation de l'Agence nationale pour l'emploi, de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier leur aptitude au travail ou à certains types d'emploi, ou qui ont fait de fausses déclarations, pour être ou demeurer inscrites sur cette liste. »

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 351-17 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le droit au revenu de remplacement s'éteint lorsque, sans motif légitime, le bénéficiaire de ce revenu refuse d'accepter un emploi quelle que soit la durée du contrat de travail offert, compatible avec sa spécialité ou sa formation antérieure, ses possibilités de mobilité géographique compte tenu de sa situation personnelle et familiale et rétribué à un taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région.

« Il s'éteint également lorsqu'il refuse sans motif légitime de suivre une action de formation prévues aux 1^o et 3^o à 6^o de l'article L. 900-2, de répondre aux convocations des services ou organismes compétents ou de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinés à vérifier son aptitude au travail ou à certains types d'emplois. »

« Art. 15 *bis.* - L'article L. 321-13 du code du travail est ainsi modifié :

« 1^o Le 5^o est complété par les mots : "ou de départ en retraite du conjoint" ;

« 2^o Après le 8^o, il est inséré un 9^o ainsi rédigé :

« 9^o Licenciement pour inaptitude lorsque l'employeur justifie, par écrit, de l'impossibilité où il se trouve de donner suite aux propositions de reclassement du médecin du travail ou lorsque l'inaptitude à tout poste dans l'entreprise a été constatée par le médecin du travail. »

« Chapitre III

« Dispositions relatives aux institutions représentatives du personnel

« Art. 19. - Il est créé, après l'article L. 423-18 du code du travail, un article L. 423-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-19. - L'élection des délégués du personnel et l'élection des représentants du personnel au comité d'entreprise ont lieu à la même date.

« Ces élections simultanées interviennent pour la première fois soit à l'occasion de la constitution du comité d'entreprise soit à la date du renouvellement de l'institution.

« La durée du mandat des délégués du personnel est prorogée à due concurrence. Elle peut être réduite dans le cas où le mandat du comité d'entreprise vient à échéance avant celui des délégués du personnel. »

« Art. 20. - Il est inséré après l'article L. 431-1 du code du travail, un article L. 431-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-1-1. - Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à deux cents salariés, le chef d'entreprise a la faculté de décider que les délégués du personnel constituent la délégation du personnel au comité d'entreprise. Il ne peut prendre cette décision qu'après avoir consulté les délégués du personnel et, s'il existe, le comité d'entreprise.

« Dans ce cas, les délégués du personnel, dont le nombre est fixé par décret en Conseil d'Etat, et le comité d'entreprise conservent l'ensemble de leurs attributions. Les réunions prévues aux articles L. 424-4 et L. 434-3, qui se tiennent au moins une fois par mois sur convocation du chef d'entreprise, ont lieu à la suite l'une de l'autre selon les règles propres à chacune de ces instances. Par dérogation aux règles prévues aux articles L. 424-1 et L. 434-1, les délégués du personnel disposent, dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois, du temps nécessaire à l'exercice des attributions dévolues aux délégués du personnel et au comité d'entreprise.

« La faculté prévue au présent article est ouverte à l'occasion de la constitution du comité d'entreprise ou lors du renouvellement de l'institution.

« La durée du mandat des délégués du personnel est prorogée à due concurrence. Elle peut être réduite dans le cas où le mandat du comité d'entreprise vient à échéance avant celui des délégués du personnel. »

« Art. 21. - Il est inséré, après l'article L. 432-4-1 du code du travail, un article L. 432-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-4-2. - Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, le chef d'entreprise remet au comité d'entreprise une fois par an un rapport qui se substitue à l'ensemble des informations et documents à caractère économique, social et financier, quelle que soit leur périodicité, prévus par les articles L. 212-4-5, L. 432-1-1, L. 432-3-1, L. 432-4 (sixième, septième, huitième alinéas et dernière phrase du dernier alinéa) et L. 432-4-1 du présent code.

« Ce rapport porte sur :

« 1° L'activité et la situation financière de l'entreprise ;

« 2° Le bilan du travail à temps partiel dans l'entreprise ;

« 3° L'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires ;

« 4° La situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes ;

« 5° Les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise.

« Les membres du comité d'entreprise reçoivent le rapport annuel quinze jours avant la réunion.

« Le rapport, modifié le cas échéant à la suite de la réunion du comité d'entreprise, est transmis à l'inspecteur du travail, accompagné de l'avis du comité, dans les quinze jours qui suivent.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 22. - Le premier alinéa de l'article L. 434-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises dont l'effectif est au moins égal à cent cinquante salariés, le comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation du chef d'entreprise ou de son représentant. Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à cent cinquante salariés, et sauf dans le cas où le chef d'entreprise a opté pour l'application des dispositions de l'article L. 431-1-1, le comité d'entreprise se réunit au moins une fois tous les deux mois. Le comité peut, en outre, tenir une seconde réunion à la demande de la majorité de ses membres. »

« Art. 22 bis. - Après le premier alinéa de l'article L. 433-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le chef d'entreprise ou son représentant peut se faire assister par deux collaborateurs. »

« Chapitre IV

« Dispositions relatives au travail illégal

« Art. 23. - I. - A. - *Suppression maintenue.*

« B. - Il est inséré, après l'article 21 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, un article 21 ter ainsi rédigé :

« Art. 21 ter. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction à l'article 21 de la présente ordonnance.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« C. - *Suppression maintenue.*

« D. - Il est inséré, après l'article L. 152-3 du code du travail, un article L. 152-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 152-3-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues aux articles L. 125-1 et L. 125-3 du présent code.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« E. – Il est inséré, après l'article 8-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relatif à l'hébergement collectif, un article 8-2 ainsi rédigé :

« Art. 8-2. – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux articles 4 et 8.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« F. – Les dispositions des B, D et E ci-dessus entreront en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, telle qu'elle est prévue par l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et modifiée par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993 reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

« II. – Après le premier alinéa de l'article L. 611-9 du code du travail, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour le contrôle de l'application des dispositions du présent code relatives au prêt de main-d'œuvre et au marchandage, aux cumuls d'emplois et au travail clandestin, ils peuvent également se faire présenter :

« 1° Les documents justifiant l'immatriculation aux registres professionnels ou l'autorisation d'exercice de la profession ou l'agrément lorsqu'une disposition particulière l'a prévu ;

« 2° Les documents par lesquels l'entreprise s'est assurée, conformément à l'article L. 324-14, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard de l'article L. 324-10 ou, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, de celles visées par l'article L. 324-14-2. »

« III. – Au premier alinéa de l'article L. 620-3 du code du travail, après les mots : "les noms et prénoms de tous les salariés occupés", le mot : "dans" est remplacé par le mot : "par".

« IV. – Les deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 721-7 du code du travail sont abrogés.

« Art. 23 bis. – Il est rétabli après l'article L. 341-4 du code du travail un article L. 341-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-5. – Sous réserve des traités et accords internationaux, lorsqu'une entreprise non établie en France effectue sur le territoire national une prestation de service, les salariés qu'elle détache temporairement pour l'accomplissement de cette prestation sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche, établies en France, en matière de sécurité sociale, de régimes complémentaires interprofessionnels ou professionnels relevant du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale, de rémunération, de durée du

travail et de conditions de travail, dans les limites et selon des modalités déterminées par décret. »

« TITRE II

« Organisation du travail

« Chapitre I^{er}

« Incitation à l'aménagement conventionnel de l'organisation et de la durée du travail

« Art. 24 A. – I. – A l'article L. 324-2 du code du travail, les mots : "ou artisanales" sont remplacés par les mots : ", artisanales ou agricoles".

« II. – En conséquence, les articles L. 324-7 et L. 324-8 du code du travail sont abrogés.

« Art. 24. – I. – Il est rétabli, après l'article L. 212-2 du code du travail, un article L. 212-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-2-1. – Dans la perspective du maintien ou du développement de l'emploi, les employeurs, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés fixent les conditions d'une nouvelle organisation du travail résultant d'une répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année assortie notamment d'une réduction collective de la durée du travail, par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement.

« Ces conventions ou accords tiennent compte de la nature saisonnière de certaines activités et prévoient notamment le calendrier et les modalités de mise en œuvre ; ils fixent également les garanties collectives et individuelles applicables aux salariés concernés.

« Ils peuvent prévoir une répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année, à condition que, sur la période retenue, cette durée n'excède pas, en moyenne, par semaine travaillée, la durée prévue par la convention ou l'accord. Les heures effectuées au-delà de cette moyenne ouvrent droit à une majoration de salaire ou à un repos compensateur calculés dans les conditions fixées aux six premiers alinéas de l'article L. 212-5. Cette durée moyenne est calculée conformément aux dispositions du I de l'article L. 212-8-2.

« Les conventions et accords définis par le présent article doivent respecter les durées maximales quotidiennes et hebdomadaires du travail prévues par les articles L. 212-1, deuxième alinéa, et L. 212-7, deuxième et quatrième alinéas.

« Ils doivent fixer notamment le programme indicatif de cette répartition et le délai dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaires, ainsi que les conditions de recours au chômage partiel.

« Toutefois, en l'absence des conventions et accords définis par le présent article, les salariés ayant des enfants à charge et qui en font la demande peuvent bénéficier, dans des conditions fixées par décret, d'une répartition de la durée annuelle du travail sur tout ou partie de l'année, que cette répartition soit assortie ou non d'une réduction de la durée de travail.

« Cette nouvelle répartition fait l'objet d'un avenant au contrat de travail du salarié dans le respect des conditions fixées aux deux premiers alinéas de l'article L. 212-5, au deuxième alinéa de l'article L. 212-1 et aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 212-7. »

« II. – Au deuxième alinéa du II de l'article L. 212-8 du code du travail, les mots : "notamment financière ou de temps de formation" sont remplacés par les mots : "notamment financière, de temps de formation ou d'emploi".

« III. - Le présent article est applicable aux salariés mentionnés à l'article 992 du code rural.

« Des dispositions identiques seront insérées dans le décret en Conseil d'Etat prévu au troisième alinéa du I de l'article 48 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

« Art. 24 bis. - I. - A titre expérimental, lorsque les conventions ou accords d'entreprises ou d'établissements définis par l'article L. 212-2-1 du code du travail fixent un nouvel horaire collectif de travail annualisé, que celui-ci a pour effet de réduire la durée initiale de travail d'au moins 15 p. 100, et que la nouvelle organisation du temps de travail s'accompagne d'une réduction de salaire, la convention ou l'accord peut ouvrir droit, pendant trois ans, à une compensation partielle par l'Etat des cotisations sociales à la charge de l'employeur.

« II. - Cette compensation est égale à une quote-part des cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales ; son montant est égal à 40 p. 100 des cotisations la première année et 30 p. 100 les deux années suivantes. Elle est attribuée par convention avec l'Etat lorsque la réduction de l'horaire collectif s'accompagne d'embauches intervenant dans un délai de six mois et correspondant au moins à 10 p. 100 de l'effectif moyen annuel de l'entreprise ou de l'établissement concerné. Pendant une durée de trois années, le niveau de l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement doit rester au moins égal à celui atteint à l'issue de la période d'embauche.

« III. - Un décret détermine les conditions d'application des paragraphes I et II, notamment les modalités de contrôle du nombre d'emplois créés.

« IV. - Les dispositions susmentionnées s'appliquent aux conventions signées avant le 31 décembre 1994. A l'issue de la période d'expérimentation, un rapport du Gouvernement au Parlement dressera le bilan de l'application du présent article, tout particulièrement en ce qui concerne son effet sur la création d'emplois.

.....
« Art. 26. - *Supprimé.*

« Chapitre II

« Aménagement du temps de travail

« Art. 27 A. - Les articles L. 213-11 et L. 213-12 du code du travail sont abrogés.

« Art. 27. - I. - Le quatrième alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut, sans préjudice des dispositions de l'article L. 212-5-1, prévoir le remplacement de tout ou partie du paiement des heures supplémentaires et des majorations y afférentes par un repos compensateur équivalent.

« Dans les entreprises non assujetties à l'obligation visée par l'article L. 132-27, ce remplacement est subordonné, en l'absence de convention ou d'accord collectif étendu à l'absence d'opposition du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

« La convention ou l'accord d'entreprise ou le texte soumis à l'avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel mentionnés aux deux alinéas précédents peuvent adapter les conditions et les modalités d'attribution et de prise du repos compensateur à l'entreprise. Ils peuvent déroger aux règles fixées par les deux premières

phrases du quatrième alinéa de l'article L. 212-5-1. Les heures supplémentaires dont le paiement aura été remplacé par un repos compensateur ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6. »

« II. - Les modifications apportées par le I du présent article à l'article L. 212-5 du code du travail sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 992 du code rural.

« Une disposition identique sera insérée dans le décret en Conseil d'Etat prévu au troisième alinéa du I de l'article 48 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée.

« III. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 212-5-1 du code du travail sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les heures supplémentaires de travail visées à l'article L. 212-5 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-deux heures dans les entreprises de plus de dix salariés.

« Lorsque les heures supplémentaires sont effectuées dans les cas énumérés à l'article L. 221-12, le repos compensateur obligatoire est fixé à 20 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-deux heures. Ces heures supplémentaires ne s'imputent pas sur le contingent annuel prévu à l'article L. 212-6.

« Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 p. 100 de ces heures supplémentaires pour les entreprises de dix salariés au plus et à 100 p. 100 pour les entreprises de plus de dix salariés. Le repos prévu au présent alinéa n'est pas applicable, dans les entreprises de plus de dix salariés, aux heures supplémentaires ayant ouvert droit au repos compensateur prévu au premier alinéa. »

« IV. - L'article 993 du code rural est ainsi modifié :

« a) Au deuxième alinéa, le pourcentage : "20 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "50 p. 100".

« b) Au troisième alinéa, les deuxième et troisième phrases sont supprimées.

« Art. 28. - I. - L'article L.212-4-2 du code du travail est ainsi modifié :

« a) Il est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également considérés comme salariés à temps partiel les salariés occupés selon une alternance de périodes travaillées et non travaillées dont la durée de travail annuelle est inférieure d'au moins un cinquième à celle qui résulte de l'application sur cette même période de la durée légale du travail ou de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise diminuée des heures correspondant aux jours de congés légaux ou conventionnels. »

« b) Au quatrième alinéa, les mots : "des deux alinéas précédents" sont remplacés par les mots : "des trois alinéas précédents".

« c) Le onzième alinéa est complété par les mots : "les périodes non travaillées étant prises en compte en totalité".

« II. - L'article L.212-4-3 du code du travail est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit.

« Il mentionne notamment la qualification du salarié, les éléments de la rémunération et, par dérogation aux articles L.143-2 et L.144-2, les modalités de calcul de la rémunération mensualisée lorsque le salarié est occupé à temps partiel sur une base annuelle.

« Il mentionne également la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations d'aide à domicile, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois. Il précise, le cas échéant, la définition, sur l'année, des périodes travaillées et non travaillées, ainsi que la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes.

« Il définit, en outre, les conditions de la modification éventuelle de cette répartition, qui doit être notifiée au salarié sept jours au moins avant la date à laquelle cette modification doit intervenir.

« Toutefois, dans les cas où la nature de l'activité ne permet pas de fixer dans l'année avec précision les périodes travaillées et la répartition des heures de travail au sein de ces périodes, le contrat de travail fixe les périodes à l'intérieur desquelles l'employeur pourra faire appel au salarié moyennant un délai de prévenance de sept jours. Le salarié concerné peut refuser la période de travail ou la répartition des horaires proposés dans la limite de deux fois si elle est incluse dans la durée annuelle fixée au contrat et de quatre fois si elle constitue un dépassement de cette durée. »

« b) Au deuxième alinéa, après les mots : "accord collectif de branche étendu", sont ajoutés les mots : "ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement" et au quatrième alinéa sont supprimés les mots : ", outre les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L.212-4-5,".

« c) Au troisième alinéa, les mots : "premier alinéa ci-dessus" sont remplacés par les mots : "quatrième alinéa ci-dessus".

« d) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la durée du travail est fixée dans le cadre de l'année, les heures complémentaires ainsi que, le cas échéant, les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées que dans les périodes travaillées prévues par le contrat de travail et leur nombre ne peut être supérieur, au cours d'une même année, au dixième de la durée annuelle prévue dans le contrat, sauf convention ou accord collectif de branche étendu dans les conditions prévues au présent article, ou convention ou accord d'entreprise ou d'établissement pouvant porter cette limite jusqu'au tiers de cette durée. »

« III. - a) Le paragraphe 3 de la section II du chapitre II du titre premier du livre II du code du travail et les articles L. 212-4-8 à L. 212-4-11 du même code sont abrogés.

« b) Les dispositions des conventions ou accords collectifs conclus en application des articles L. 212-4-8 et suivants sont maintenues en vigueur.

« c) Le paragraphe 4 de la section susmentionnée, intitulé "Encouragement à la pratique du sport", devient le paragraphe 3. L'article L.212-4-12 devient l'article L.212-4-8.

« III bis. - A. - La première phrase du cinquième alinéa (3^o) de l'article L.322-4 est ainsi rédigé :

« Des allocations en faveur des salariés dont l'emploi à temps plein est transformé, avec leur accord, en emploi à temps partiel, pouvant être calculé sur la période d'application et dans les limites de durée annuelle minimale fixées par décret, au titre d'une convention de préretraite progressive. »

« B. - Les deuxième, troisième et quatrième phrases du même alinéa sont supprimées.

« IV. - Il est inséré, après le 4^o de l'article L.322-4 du code du travail, un 5^o ainsi rédigé :

« 5^o Des allocations en faveur des salariés dont l'emploi à temps plein est transformé, avec leur accord, en emploi à temps partiel dans le cadre d'une convention d'aide au passage à temps partiel conclue en vue d'éviter des licenciements économiques. Le montant des ressources nettes garanties des salariés adhérents à ces conventions ne pourra dépasser 90 p. 100 de leur rémunération nette antérieure. »

« V. - Le début du premier alinéa de l'article L.131-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur le revenu de remplacement mentionné à l'article L.351-2 du code du travail, sur les allocations versées en application de l'article L. 322-3, des troisième (1^o), sixième (4^o), septième (5^o) et huitième alinéas de l'article L. 322-4, sur les allocations versées en application du troisième alinéa de l'article L. 322-11, des articles L. 351-19... (*Le reste sans changement.*) »

« VI. - L'article L. 322-12 du code du travail est ainsi modifié :

« 1^o La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

« La transformation doit s'accompagner d'une ou de plusieurs embauches sous contrat à durée indéterminée permettant de maintenir le volume des heures de travail prévu aux contrats transformés, sauf si elle constitue une alternative à un licenciement collectif pour motif économique effectué dans le cadre de la procédure de l'article L.321-2. »

« 2^o Au troisième alinéa, les mots : "dix-neuf heures, heures complémentaires non comprises" sont remplacés par les mots : "seize heures, heures supplémentaires ou heures complémentaires non comprises", et les mots : "trente heures, heures complémentaires comprises" sont remplacés par les mots : "trente-deux heures, heures supplémentaires ou heures complémentaires comprises".

« 3^o Il est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéfice de l'abattement peut également être accordé aux contrats de travail à temps partiel qui prévoient une durée du travail comprise entre les limites prévues à l'alinéa précédent calculées sur une base annuelle. »

« VI bis. - Par dérogation à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en cas de passage avec l'accord du salarié d'un régime de travail à temps complet à un régime de travail à temps partiel au sens de l'article L.212-4-2 du code du travail, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'exercice de cette disposition par les employeurs. L'option retenue lors de la transformation de l'emploi vaut seulement dans le cas d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et tant que l'activité reste exercée dans ces conditions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le taux de ces cotisations.

« Les dispositions du présent paragraphe sont mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 1994 pour une période de cinq ans et sont applicables aux salariés dont la transformation de l'emploi intervient à compter de cette même date.

« VII. – Le neuvième alinéa de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots suivants : "à l'exception des exonérations prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail pour le travail à temps partiel". »

« Art. 29. – I. – Il est inséré, après l'article L. 221-8 du code du travail, un article L. 221-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-8-1. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 221-6, dans les communes touristiques ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, le repos hebdomadaire peut être donné par roulement pour tout ou partie du personnel, pendant la ou les périodes d'activités touristiques, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition du public des biens et des services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

« La liste des communes touristiques ou thermales concernées est établie par le préfet, sur demande des conseils municipaux, selon des critères et des modalités définis par voie réglementaire. Pour les autres communes, le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente est délimité par décision du préfet prise sur proposition du conseil municipal.

« Les autorisations nécessaires sont accordées par le préfet après avis des instances mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 221-6.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« II. – Le 3^e de l'article L. 221-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« 3^e Les industries ou les entreprises industrielles dans lesquelles une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou accord d'entreprise prévoit la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques. A défaut de convention ou d'accord collectif étendu ou de convention ou d'accord d'entreprise, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir les conditions dans lesquelles la dérogation prévue au premier alinéa peut être accordée. »

« III. – Le neuvième alinéa (b) de l'article 997 du code rural est ainsi rédigé :

« b) Pour des raisons économiques à condition qu'une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ait prévu une telle organisation. A défaut de convention ou d'accord collectif étendu ou de convention ou d'accord d'entreprise, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir les conditions dans lesquelles cette dérogation peut être accordée. »

« IV. – Il est inséré après le quatorzième alinéa de l'article L. 221-9 du code du travail, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 14^e Espaces de présentation et d'exposition permanente dont l'activité est exclusive de toute vente au public, réservés aux producteurs, revendeurs ou prestataires de services. »

« V. – Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 221-19 du code du travail, le chiffre "trois" est remplacé par le chiffre "cinq".

« Art. 30. – I. – L'intitulé de la section III du chapitre II du titre II du livre III du code du travail est ainsi rédigé : "Chômage partiel et temps réduit indemnisé de longue durée."

« II. – L'article L. 322-11 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces actions peuvent comporter également le versement, par voie de conventions conclues par l'Etat avec les organismes professionnels, interprofessionnels ou avec les entreprises, d'allocations aux salariés subissant une réduction d'activité en dessous de la durée légale du travail, pendant une période de longue durée. Ces allocations sont financées conjointement par l'entreprise, l'Etat et les organismes mentionnées à l'article L. 351-21. Elles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Les contributions des employeurs à ces allocations ne sont passibles ni du versement forfaitaire sur les salaires ni des cotisations de sécurité sociale. »

« Art. 30 bis. – I. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 212-2 du code du travail, après les mots : "l'aménagement et la répartition des horaires de travail", sont insérés les mots : "les périodes de repos, les conditions de recours aux astreintes,".

« II. – Dans le troisième alinéa du même article, après les mots : "à la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine", sont insérés les mots : "aux périodes de repos, aux conditions de recours aux astreintes,".

« III. – Dans le deuxième alinéa de l'article 992 du code rural, après les mots : "l'aménagement et la répartition des horaires de travail", sont insérés les mots : "les périodes de repos, les conditions de recours aux astreintes,".

« IV. – Dans le quatrième alinéa du même article, après les mots : "l'aménagement et la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine" sont insérés les mots : ", aux périodes de repos, aux conditions de recours aux astreintes,".

« Art. 30 ter. – L'article L. 321-1-2 du code du travail devient l'article L. 321-1-3.

« Il est inséré dans le code du travail un nouvel article L. 321-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-1-2. – Lorsque l'employeur, pour l'un des motifs énoncés à l'article L. 321-1, envisage une modification substantielle des contrats de travail, il en informe chaque salarié par lettre recommandée avec accusé de réception.

« La lettre de notification informe le salarié qu'il dispose d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître son refus.

« A défaut de réponse dans le délai d'un mois, le salarié est réputé avoir accepté la modification proposée. »

« Art. 30 quater. – A l'article 995 du code rural, les mots : "dans les activités et professions non couvertes par les décrets prévus à l'article 992" sont supprimés.

« TITRE III

« Formation
et insertion professionnelles

« Chapitre I^{er}

« Décentralisation de la formation
professionnelle continue des jeunes

« Art. 32. - I. - Les transferts de compétences prévus au B de l'article 31 s'accompagnent du transfert aux régions des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences dans les conditions définies à l'article 5 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Ces ressources couvrent :

« 1° Le coût de fonctionnement des heures de formation et les frais de personnels ;

« 2° La rémunération des stagiaires ;

« 3° Les coûts de gestion des conventions.

« II. - L'article 85 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les ressources correspondant aux actions de formation professionnelle continue, mentionnées au II de l'article 82, destinées aux jeunes de moins de vingt-six ans en vue de leur permettre d'acquérir une qualification, alimentent le fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle prévu au présent article.

« Les conventions mentionnées au dernier alinéa de l'article 82 prévoient le montant des ressources attribuées par l'Etat, sans préjudice des transferts visés à l'alinéa précédent. »

« III. - A l'issue de la période transitoire de cinq ans prévue à l'article 31 de la présente loi, l'ensemble des crédits attribués par l'Etat à chaque région au titre de la formation professionnelle continue des jeunes de moins de vingt-six ans, y compris ceux qui sont alloués au réseau d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi des jeunes en matière de formation professionnelle, sera transféré au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des I et III du présent article.

« IV. - Outre le transfert de certains personnels dans les conditions fixées par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, un appui technique est apporté à la région par les services déconcentrés de l'Etat dans les conditions définies à l'article 7 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

« V. - Les transferts de compétences mentionnés au II de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée entraînent l'obligation de poursuivre l'établissement des statistiques dans les conditions prévues à l'article 25 de ladite loi.

« Lorsque la région met en œuvre, en application d'une convention passée avec le représentant de l'Etat, des stages créés en exécution des programmes définis à l'article L. 982-1 du code du travail, cette obligation s'applique également programme par programme.

« VI. - Les transferts de compétences mentionnés au A du II de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée prennent effet à une date qui sera fixée par décret et au plus tard un an après la publication de la présente loi.

« Art. 33. - I. - A l'article L. 982-1 du code du travail, les mots : "l'acquisition d'une qualification, l'adaptation à l'emploi," sont supprimés. Cette suppression prend effet à la date fixée par le décret prévu au VI de l'article 32 de la présente loi.

« II. - A titre transitoire, la région poursuit jusqu'à leur terme l'exécution des conventions passées par l'Etat sur le champ défini au II de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

« Art. 34. - L'article 83 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 83. - I. - Il est institué un plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes.

« Ce plan a pour objet la programmation à moyen terme des réponses aux besoins de formation, permettant un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation et prenant en compte les réalités économiques régionales et les besoins des jeunes, de manière à leur assurer les meilleures chances d'accès à l'emploi.

« Il prend en compte les orientations et les priorités définies par les contrats d'objectifs conclus en application du dernier alinéa de l'article 84 ainsi que les dispositions relatives à la formation professionnelle qui figurent au schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole prévu au II de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et, pour sa partie agricole, du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole prévu à l'article L. 814-2 du code rural.

« Il définit un plan d'action pour la mise en œuvre d'une politique d'information et d'orientation.

« II. - Le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes couvre l'ensemble des filières de formation des jeunes préparant l'accès à l'emploi, notamment :

« 1° La formation initiale préparant à un diplôme de formation professionnelle délivré par l'Etat ou à une formation complémentaire d'initiative locale ;

« 2° L'apprentissage ;

« 3° Les contrats d'insertion en alternance prévus au titre VIII du livre IX du code du travail ;

« 4° Les actions de formation professionnelle continue en faveur des jeunes à la recherche d'un emploi.

« III. - Le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes est élaboré par le conseil régional en concertation avec l'Etat. Sont préalablement consultés les conseils généraux, le conseil économique et social régional, le conseil académique de l'éducation nationale, le comité régional de l'enseignement agricole, les organisations d'employeurs et de salariés au niveau régional, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture au niveau régional.

« Pour ce qui concerne l'apprentissage, le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes vaut schéma prévisionnel d'apprentissage.

« Le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes est approuvé par le conseil régional après consultation du préfet de région et des autorités académiques concernées, des partenaires économiques et sociaux de la région ainsi que du conseil économique et social régional.

« IV. - Des conventions annuelles d'application précisent, pour l'Etat et la région, la programmation et les financements des formations.

« Elles sont approuvées par le conseil régional puis signées, d'une part, par le président du conseil régional et, d'autre part, par le préfet de région et les autorités académiques concernées. »

« Art. 34 bis. - Les sixième et septième alinéas de l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le comité national de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue est chargé d'évaluer les politiques régionales d'apprentissage et de formation professionnelle initiale et continue. Il est assisté dans cette tâche par des experts nommés par arrêté interministériel et s'appuie sur les évaluations réalisées par les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi institués par l'article L. 910-1 du code du travail.

« Il recommande les mesures propres à améliorer les résultats des politiques régionales et à assurer la cohérence et la complémentarité des politiques régionales entre elles et avec les actions menées par l'Etat.

« Cette coordination tend en particulier à assurer une égalité de chances d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle continue, pour tous les intéressés quelle que soit la région considérée.

« Il publie tous les trois ans un rapport sur son activité, transmis au Parlement, au conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, aux conseils régionaux et aux comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. »

« Chapitre II

« Insertion professionnelle des jeunes et rénovation de l'apprentissage

« Art. 35. - Après l'article 7 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, il est inséré un article 7 bis ainsi rédigé :

« Art. 7 bis. - Tout jeune doit se voir offrir, avant sa sortie du système éducatif et quel que soit le niveau d'enseignement qu'il a atteint, une formation professionnelle. Celle-ci est dispensée soit dans le cadre des formations conduisant à un diplôme d'enseignement professionnel, soit dans le cadre des formations professionnelles d'insertion organisées après l'obtention de diplômes d'enseignement général ou technologique, soit dans le cadre de formations spécifiques inscrites dans les plans régionaux de formation professionnelle. Les formations sont mises en place en concertation avec les entreprises et les professions. »

« Art. 36. - Après l'article 7 bis de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée, il est inséré un article 7 ter ainsi rédigé :

« Art. 7 ter. - Les plans régionaux de développement des formations professionnelles des jeunes prévoient l'ouverture de classes d'initiation préprofessionnelle en alternance dans les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis ou dans les collèges disposant d'une équipe enseignante et de moyens adaptés.

« Ces classes accueillent, à partir de l'âge de quatorze ans, des élèves sous statut scolaire qui choisissent d'acquiescir une préqualification professionnelle par la voie de la formation en alternance.

« Lorsque les classes d'initiation préprofessionnelle en alternance sont ouvertes dans les centres de formation d'apprentis, les charges qui en résultent pour les régions seront compensées selon les modalités définies à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements et les régions.

« A l'issue de cette formation, les élèves peuvent être orientés vers une formation en alternance sous contrat de travail de type particulier, ou sous statut scolaire. »

« Art. 36 bis. - *Supprimé.* »

« Art. 37. - I. - Après le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

« A cette fin, les élèves disposent de l'ensemble des informations de nature à permettre l'élaboration d'un projet d'orientation scolaire et professionnelle.

« Ils bénéficient notamment d'une information sur les professions et les formations qui y préparent sous contrat de travail de type particulier ou sous statut scolaire.

« Cette information est destinée à faciliter le choix d'un avenir professionnel, de la voie et de la méthode d'éducation qui y conduisent.

« Cette information est organisée sous la responsabilité des chefs d'établissement, dans le cadre des projets d'établissement ou de projets communs à plusieurs établissements. Elle est conjointement réalisée par les conseillers d'orientation psychologues, les personnels enseignants, les conseillers de l'enseignement technologique et les représentants des organisations professionnelles et des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture. Elle s'accompagne de la remise d'une documentation. »

« II. - L'article 3 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 précitée est abrogé.

« Art. 38. - I. L'article L. 115-1 du code du travail est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les enseignements mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être également dispensés dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat ou dans des établissements de formation et de recherche relevant d'autres ministères :

« 1° Soit dans les conditions prévues par une convention, dont le contenu est fixé par décret, conclue entre cet établissement, toute personne morale visée au premier alinéa de l'article L. 116-2 et la région. Les sections d'apprentissage ainsi constituées sont assimilables à des centres de formation d'apprentis pour ce qui concerne les dispositions financières prévues au chapitre VIII du présent titre.

« 2° Soit dans le cadre d'une convention dont le contenu est fixé par décret entre cet établissement et un centre de formation d'apprentis créé par convention selon les dispositions de l'article L. 116-2 entre une région et une association constituée au niveau régional par une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, une chambre régionale de commerce et d'industrie, une chambre régionale de métiers, une chambre régionale d'agriculture ou un groupement d'entreprises en vue de développer les formations en apprentissage. La création de cette association est subordonnée à un avis favorable motivé du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Les conventions mentionnées aux cinquième (1) et sixième (2) alinéas sont passées avec les établissements en application du plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes mentionné à

l'article 83 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Les dispositions du chapitre VI ci-dessous sont applicables à ces établissements à l'exception des articles L. 116-7 et L. 116-8. Les articles L. 116-5 et L. 116-6 ne sont pas applicables aux personnels de l'Etat concourant à l'apprentissage dans ces établissements. »

« II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 116-2 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les conventions créant les sections d'apprentissage mentionnées à l'article L. 115-1 doivent être conformes à une convention type établie par la région, sous réserve des clauses à caractère obligatoire fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4. »

« III. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 116-1-1 du code du travail, après les mots : "ingénieur diplômé", sont insérés les mots : "ou des établissements de formation et de recherche relevant de ministères autres que celui chargé de l'éducation nationale".

« Art. 39. - I. - L'article L. 117-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-5. - Toute entreprise peut engager un apprenti si l'employeur déclare prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et s'il garantit que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques ainsi que la moralité des personnes qui sont responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

« Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article L. 119-1, cette déclaration assortie des garanties mentionnées ci-dessus est notifiée, au moment de l'enregistrement du premier contrat d'apprentissage, à l'administration territorialement compétente chargée de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans la branche d'activité à laquelle se rattache la formation prévue au contrat d'apprentissage, qui en délivre récépissé.

« Pendant la durée du contrat d'apprentissage, l'employeur est tenu de fournir, à la demande des agents visés à l'article L. 119-1, toutes pièces justificatives du respect de sa déclaration. Celles-ci sont précisées par décret.

« La déclaration devient caduque si l'entreprise n'a pas conclu de contrat d'apprentissage dans la période de cinq ans écoulée à compter de sa notification.

« Le préfet du département peut, par décision motivée, s'opposer à l'engagement d'apprentis par une entreprise lorsqu'il est établi par les autorités chargées du contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage que l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge, soit par le présent titre, soit par les autres dispositions du présent code applicables aux jeunes travailleurs ou aux apprentis, soit par le contrat d'apprentissage.

« Les décisions d'opposition sont communiquées aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans les établissements en cause, aux comités d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel ainsi que, selon le cas, à la chambre de commerce et d'industrie, à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture. »

« II. - L'article L. 117-5-1 du code du travail est ainsi modifié :

« a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;

« b) Il est inséré après le premier alinéa deux alinéas ainsi rédigés :

« Il saisit le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui se prononce, dans un délai de quinze jours, sur la possibilité pour l'entreprise de continuer à engager des apprentis et sur la poursuite de l'exécution du ou des contrats d'apprentissage en cours.

« La suppression de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti conserve son effet jusqu'à la décision définitive rendue par le préfet du département. »

« c) Au deuxième alinéa, les mots : "en cas de retrait d'agrément" sont remplacés par les mots : "en cas d'opposition à l'engagement d'apprentis" et les mots : "la décision de retrait d'agrément" par les mots : "l'opposition".

« III. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 117-14 du code du travail est remplacée par la phrase suivante :

« Cet enregistrement est refusé dans un délai de quinze jours si le contrat ne satisfait pas toutes les conditions prévues par les articles L. 117-1 à L. 117-13 et les textes pris pour leur application. »

« IV. - L'article L. 117-18 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 118-18. - En cas d'opposition à l'engagement d'apprentis ou dans les cas prévus à l'article L. 122-12, en l'absence de déclaration par l'employeur de la nouvelle entreprise, le préfet décide si les contrats en cours peuvent être exécutés jusqu'à leur terme. »

« Art. 39 bis. - Le premier alinéa de l'article L. 117-12 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sa signature par les deux parties contractantes est un préalable à l'emploi de l'apprenti. »

« Art. 39 quater. - Un décret détermine les modalités d'application du contrat de qualification mentionné à l'article L. 981-1 du code du travail aux marins relevant du code du travail maritime.

« Art. 40. - I. - Les articles L. 981-6, L. 981-7, L. 981-8 et L. 981-9 du code du travail sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 1994. Les contrats d'adaptation et les contrats d'orientation en cours à cette date demeurent régis, jusqu'à leur terme, par les dispositions antérieurement applicables.

« II. - Après l'article L. 981-9 du code du travail, sont insérés les articles L. 981-9-1 à L. 981-9-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 981-9-1. - L'Etat peut passer avec des employeurs des conventions ayant pour objet de favoriser l'orientation et l'insertion professionnelles des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi dans le cadre d'un contrat de travail dénommé contrat d'insertion professionnelle. Ce contrat est un contrat de travail à durée déterminée d'une durée comprise entre six mois et un an, renouvelable une fois. Il fait l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère chargé de l'emploi.

« Le contrat d'insertion professionnelle est ouvert aux jeunes de moins de vingt-six ans d'un niveau de formation égal au plus au niveau IV. Il est assorti d'un tutorat obligatoire qui peut être accompagné d'un temps de formation au moins égal à 15 p. 100 de la durée totale du contrat. La formation est obligatoire en cas de renouvellement du contrat.

« Il est également ouvert aux jeunes d'un niveau de formation égal ou supérieur au niveau III et qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Dans ce cas, la réalisation d'un "projet professionnel", mené sous la direction du tuteur, peut tenir lieu de for-

mation pour les dispositions prévues aux articles L. 981-9-2 et L. 981-9-3. La durée de ce projet, qui ne peut excéder une année, détermine celle du contrat. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa.

« Préalablement à la conclusion du contrat, l'entrepreneur définit les conditions générales d'exercice du tutorat et le contenu de la formation. A l'issue du contrat, l'employeur, sur l'avis du tuteur, délivre à l'intéressé un certificat d'expérience professionnelle décrivant les activités exercées et les formations reçues. »

« Art. L. 981-9-2. - Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article L. 981-9-1 perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance. Ce pourcentage est fixé par décret. Le taux est invariable si le tutorat n'est pas accompagné d'une formation ; il varie en fonction de l'âge du bénéficiaire lorsqu'il y a formation.

« Le décret prévu au premier alinéa fixe également les conditions de déduction des avantages en nature.

« Les salariés en contrat d'insertion professionnelle ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires.

« Le contrat d'insertion professionnelle peut être rompu avant l'échéance à l'initiative du salarié, lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre au salarié d'occuper un autre emploi. »

« Art. L. 981-9-3. - L'embauche d'un jeune par un contrat d'insertion professionnelle ouvre droit à l'exonération de moitié des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dans le cas où l'intéressé reçoit une formation telle que définie à l'article L. 981-9-1. »

« III. - La deuxième phrase du premier alinéa du III de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est ainsi rédigée :

« Les employeurs qui ont engagé des dépenses leur ayant permis de réaliser directement des actions de formations pour les jeunes sont réputés s'être acquittés de leurs obligations à raison de 50 F par heure de formation pour les contrats d'insertion professionnelle, de 60 F par heure de formation pour les contrats de qualification et, à titre transitoire jusqu'à leur terme, de 50 F par heure pour les contrats d'orientation et les contrats d'adaptation à l'emploi en cours au 1^{er} juillet 1994. »

« IV. - Aux I, I bis et II l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), les mots : "L. 981-6 et L. 981-7" sont remplacés par les mots : "L. 981-6, L. 981-7 et L. 981-9-1".

« V. - A. - Au premier alinéa des articles L. 981-10 et L. 981-11 du code du travail, les références : "L. 981-6, L. 981-7" sont remplacées par les références : "L. 981-6, L. 981-7 et L. 981-9-1".

« B. - A compter du 1^{er} juillet 1994, dans ces mêmes articles, les références : "L. 981-6 et L. 981-7" sont supprimées. Il en est de même aux I, I bis et II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984).

« C. - A compter de cette même date, le début du dernier alinéa de l'article L. 981-10 est ainsi rédigé :

« Les contrats de travail prévus à l'article L. 981-1 peuvent être... (*Le reste sans changement.*) »

« VI. - Un décret détermine les modalités d'application du contrat d'insertion professionnelle mentionné à l'article L. 981-9-1 du code du travail aux marins relevant du code du travail maritime.

« Art. 41. - I. - Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 à L. 132-17 du code du travail se réunissent tous les ans pour négocier sur les modalités de recours aux contrats d'insertion en alternance définis aux articles L. 981-1 et suivants du code du travail ainsi qu'aux contrats d'apprentissage prévus à l'article L. 117-1 du même code. Elles examinent les conditions d'accueil des jeunes en entreprise, le tutorat, et en particulier les possibilités de recours, pour exercer ce tutorat, à des salariés sur le point de cesser leur activité.

« II. - Les organisations syndicales représentatives de salariés et les organisations représentatives d'employeurs seront invitées à négocier au niveau national et interprofessionnel les conditions et modalités d'une extension du recours aux contrats d'insertion en alternance telles que définies aux articles L. 981-1 et suivants du code du travail au profit des demandeurs d'emploi âgés de vingt-six ans et plus dans un délai de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.

« Art. 42. - L'Etat mènera une concertation avec les organisations syndicales représentatives de salariés, les organisations représentatives d'employeurs, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture et les régions sur les moyens d'amplifier et d'harmoniser l'utilisation des différentes mesures de formation sous contrat de travail en faveur des jeunes.

« Dans la perspective de l'élaboration d'un projet de loi relatif à la formation en alternance, le Gouvernement fera connaître par un rapport au Parlement présenté avant le 31 mars 1994, à l'issue des consultations mentionnées au premier alinéa, les modalités de financement qui pourraient être retenues. Seront notamment précisées les dispositions visant à rendre plus efficaces les contributions des entreprises à l'effort de formation et la part que pourraient prendre les régions au moyen des fonds régionaux de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage.

« Art. 42 bis. - A partir du 1^{er} janvier 1996, sera institué un titre de maître d'apprentissage dont les modalités d'attribution seront fixées par décret.

« Chapitre III

« Insertion de la formation dans la vie professionnelle

« Art. 43 A. - L'article 73 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

« Art. 73. - Dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, il peut être fait appel, dans les disciplines d'enseignement technologique et professionnel, à des professeurs associés.

« Les professeurs associés assurent un service d'enseignement à temps plein ou un service à temps incomplet au maximum égal à un demi service d'enseignement.

« Ils doivent justifier d'une expérience professionnelle en rapport avec la discipline enseignée, autre qu'une activité d'enseignement, d'une durée de cinq ans pour les professeurs associés à temps incomplet et de dix ans pour les professeurs associés à temps complet. Ils sont recrutés par contrat pour une durée limitée dans des conditions fixées par décret. Celui-ci détermine les conditions de priorité accordée aux demandeurs d'emploi de plus de trois mois. »

« Art. 43 *ter*. - Après les mots : "à temps partiel", le sixième alinéa de l'article L. 961-2 du code du travail est complété par les mots : "et des stagiaires suivant un enseignement à distance".

« Art. 43 *quater*. - La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 992-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les centres ci-dessus mentionnés apportent à leurs programmes de formation, lorsqu'ils s'adressent à des personnes appelées à travailler en zone de montagne, dans les zones éligibles aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan ou dans les départements d'outre-mer, les adaptations nécessaires pour tenir compte des situations et des besoins particuliers de ces zones liées à l'exercice de la pluriactivité, des différentes activités saisonnières et des métiers spécifiques aux territoires concernés. »

« Chapitre IV

« Modernisation du financement et du contrôle de la formation professionnelle et de l'apprentissage

« Art. 45. - I. - L'article 244 *quater* C du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. - Le I est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa, les mots : "à l'article 235 *ter* D" sont remplacés par les mots : "aux articles 235 *ter* D et 235 *ter* KA."

« 2° Le quatrième alinéa est modifié comme suit :

« a) A la première phrase, les mots "depuis le 1^{er} janvier 1993" sont remplacés par les mots "au cours de l'année" ;

« b) A la deuxième phrase, les mots "le contrat" sont remplacés par les mots "la durée effective d'apprentissage" ;

« c) Il est ajoutée une troisième phrase ainsi rédigée : "Toutefois, les apprentis dont la durée effective d'apprentissage n'a pas atteint deux mois au cours de l'année de signature du contrat peuvent être décomptés au titre de l'année suivante au cours de laquelle cette condition de durée sera satisfaite. »

« 3° Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à un million de francs. Il s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 *bis* L et 238 *ter*, et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 239 *quater* A, 239 *quater* B, 239 *quater* C et 239 *quinquies*. »

« B. - Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses de formation exposées au cours des années 1994 à 1998 par les entreprises qui ont fait application du crédit d'impôt formation au titre de l'année 1993 ou par celles qui n'en ont jamais bénéficié, sur option irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1994, au titre de l'année de création de l'entreprise, ou au titre de la première année au cours de laquelle elle réalise ses premières dépenses de formation éligibles au crédit d'impôt formation. »

« II. - Les dispositions du I du présent article sont applicables pour le calcul du crédit d'impôt formation des années 1994 à 1998.

« Art. 47. - Il est inséré, après l'article L. 961-11 du code du travail, un article L. 961-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 961-12. - La validité des agréments délivrés

aux fonds d'assurance formation mentionnés à l'article L. 961-9, aux organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation mentionnés au troisième alinéa (1^o) de l'article L. 951-1, aux organismes de mutualisation mentionnés à l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n^o 84-1208 du 29 décembre 1984) et aux organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 952-1 expire le 31 décembre 1995.

« A compter de cette date, les organismes collecteurs paritaires susceptibles d'être agréés pour recevoir les contributions des employeurs prévues aux articles L. 951-1 et L. 952-1 du présent code et à l'article 30 de la loi de finances pour 1985 précitée ne peuvent avoir qu'une compétence nationale, interrégionale ou régionale.

« Sauf lorsque les fonds d'assurance formation à compétence nationale et interprofessionnelle ont été créés antérieurement au 1^{er} janvier 1992, l'agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ de l'application de l'accord.

« Il est accordé en fonction de la capacité financière des organismes, de leur organisation territoriale, professionnelle ou interprofessionnelle et de leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens.

« Les organismes collecteurs paritaires agréés peuvent conclure avec toutes personnes morales et notamment les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture, des conventions dont l'objet est de leur permettre de percevoir les contributions visées au deuxième alinéa ci-dessus après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi prévu à l'article L. 910-1. Les chambres peuvent percevoir auprès de toutes les entreprises les fonds destinés à des actions de formation professionnelle, en application de conventions de formation annuelles ou pluriannuelles conclues dans le cadre des dispositions de l'article L. 920-1.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 48. - I. - L'article L. 920-12 du code du travail est abrogé.

« II. - L'article L. 991-2 du code du travail est ainsi modifié :

« a) Au deuxième alinéa, le mot : "financiers," est inséré après le mot : "moyens".

« b) Au quatrième alinéa, les mots : ", tant en ce qui concerne les moyens pédagogiques que les moyens matériels" sont supprimés.

« III. - L'article L. 993-2 du code du travail est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Toute infraction aux dispositions des articles L. 920-4, L. 920-5, L. 920-5-1, L. 920-5-2, L. 920-5-3, L. 920-8 et L. 920-13 est punie d'une amende de 2 000 francs à 30 000 francs. »

« b) Le cinquième alinéa est abrogé.

« c) Au dernier alinéa, les mots : "aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas" sont remplacés par les mots : "aux deuxième et quatrième alinéas".

« IV. - Il est inséré, après l'article L. 993-2 du code du travail, trois articles L. 993-3, L. 993-4 et L. 993-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 993-3. - Sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 5 000 francs à 250 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne physique qui :

« 1° En qualité d'employeur, de travailleur indépendant, de membre des professions libérales et des professions non salariées aura, par des moyens ou agissements frauduleux, éludé des obligations qui lui incombent en vertu des articles L. 951-1, L. 952-2, L. 953-1 du présent code et de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ;

« 2° En qualité de responsable d'un fonds d'assurance formation, d'un organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation, d'un organisme collecteur ou d'un organisme de mutualisation visés respectivement aux articles L. 961-9, L. 951-1 (troisième alinéa, 1°), L. 952-1 du présent code et 30 de la loi de finances pour 1985 précitée, ou d'un organisme visé au cinquième alinéa de l'article L. 961-12, aura frauduleusement utilisé les fonds collectés dans des conditions non conformes aux dispositions législatives régissant l'utilisation de ces fonds. »

« Art. L. 993-4. – Sans préjudice des pouvoirs confiés aux agents mentionnés à l'article L. 611-1, les inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle habilités dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions visées aux articles L. 993-2, L. 993-3 et L. 993-5.

« Les contrôles s'exercent dans les conditions fixées aux articles L. 991-4, L. 991-5 et L. 991-8.

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en cas de recherche d'une infraction. Il peut s'opposer à ces opérations.

« Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie est remise à l'intéressé. »

« Art. L. 993-5. – Les dispositions des articles L. 631-1 et L. 631-2 sont applicables aux faits et gestes commis à l'égard des inspecteurs et des contrôleurs de la formation professionnelle. »

« IV bis. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 991-8 est supprimée.

« V. – Supprimé.

« TITRE IV

« Coordination, simplification et évaluation

« Art. 50. – I. – Après le troisième alinéa de l'article L. 910-1 du code du travail, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans des conditions définies par décret, les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont consultés sur les programmes et les moyens mis en œuvre dans chaque région par l'Agence nationale pour l'emploi et par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

« Chaque comité régional est informé notamment des contrats de progrès quinquennaux conclus entre l'Etat et ces deux organismes et est consulté sur les projets de conventions tripartites à conclure entre l'Etat, la région et chacun de ces organismes en vue de l'adaptation de ces contrats de progrès à la situation particulière de la région. Il est consulté sur les projets d'investissement et les moyens d'intervention dont disposeront les services régionaux des mêmes organismes.

« Les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi comprennent des représentants élus des collectivités territoriales. Ces comités se réunissent au moins une fois par

an sous la présidence du préfet du département qui, à cette occasion, présente le bilan de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle dans le département. »

« II. – La commission départementale de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'apprentissage, créée par l'article 61 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, est supprimée.

« Art. 50 bis A. – Un organisme dénommé " Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts " est chargé, à compter du 1^{er} janvier 1994, de contribuer à la connaissance des revenus, des coûts de production et des liens entre l'emploi et les revenus, et de formuler des recommandations de nature à favoriser l'emploi.

« Ce conseil se substitue à tout organisme existant chargé de missions similaires à celles définies ci-dessus.

« Il établit un rapport annuel qui est transmis au Premier ministre et au Parlement, puis rendu public.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et le fonctionnement du conseil institué au présent article, dans des conditions de nature à assurer son indépendance et à garantir la qualité de ses travaux.

« Art. 50 bis. – Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport établissant les modalités et les conditions d'une coordination plus étroite des différentes instances de l'Agence nationale pour l'emploi et de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce. Ce rapport définira également à quelles conditions pourrait être réalisée une éventuelle fusion de ces deux organismes et de leurs déclinaisons territoriales et quelles pourraient en être les incidences juridiques et financières.

« Art. 50 ter. – Il est ajouté à la section VI du chapitre premier du titre cinquième du livre troisième du code du travail un article L. 351-26 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-26. – Il est institué auprès du ministre chargé de l'emploi un conseil d'orientation et de surveillance des institutions chargées du placement, de l'indemnisation et du contrôle des demandeurs d'emploi.

« Ce conseil est chargé d'une part d'examiner les comptes financiers de résultat et prévisionnels des institutions visées à l'article L. 351-21 et d'autre part de veiller aux liaisons et à la coordination des actions conduites par les services du ministère chargé de l'emploi, de l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions visées à l'article L. 351-21.

« Il encourage en particulier toutes les initiatives locales de concertation et de coordination, dont la signature à l'échelon départemental de conventions entre les services déconcentrés de l'Etat et de l'Agence nationale pour l'emploi et les institutions visées à l'article L. 351-21 compétentes. »

« Art. 50 quater. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement les conclusions d'une étude relative à la situation de l'emploi et au régime de protection sociale et d'assurance chômage dont bénéficient les travailleurs frontaliers. Celle-ci portera notamment sur les perspectives d'homogénéisation des prestations offertes aux travailleurs frontaliers qu'ils exercent leur activité professionnelle dans un pays de la Communauté européenne ou dans un pays qui n'en est pas membre.

« Art. 51. – Avant le 30 juin 1996, un rapport d'évaluation de l'application de la présente loi sera adressé par le Gouvernement au Parlement.

« Il tiendra notamment compte des quatre rapports d'exécution qui seront présentés par le Gouvernement pour l'information du Parlement avant le 31 décembre 1995.

« Le premier de ces rapports analysera les effets des exonérations prévues au paragraphe I de l'article premier sur la situation des salariés concernés et précisera les conditions de l'extension de ces exonérations à l'ensemble des gains et rémunérations des salariés et non salariés.

« Un deuxième rapport déterminera les effets sur la concurrence et l'emploi des exonérations de cotisations résultant des modifications apportées à la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social par l'article 3 de la présente loi.

« Un troisième rapport sera élaboré sur la mise en place du chèque-service institué à l'article 4 de la présente loi.

« Enfin, un quatrième rapport dressera un bilan des négociations prévues aux articles 24 et 25 de la présente loi.

« Le rapport d'évaluation prévu au premier alinéa dressera le bilan des dispositions de la présente loi et étudiera la possibilité, dans certaines zones particulièrement touchées par le chômage, de conclure des conventions d'expérimentation destinées à favoriser le développement local et l'emploi par de nouvelles mesures.

« Afin de contribuer à l'élaboration du rapport prévu au premier alinéa, une commission comprenant huit membres, quatre nommés par le Gouvernement, deux sénateurs désignés par le Sénat et deux députés désignés par l'Assemblée nationale, est instituée. Ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

« Art. 52. - Une loi ultérieure complétera et, au besoin, adaptera les dispositions de la présente loi aux nécessités spécifiques de la lutte pour l'emploi dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Cette loi contiendra également, après délibération de l'assemblée territoriale concernée, des dispositions propres à répondre aux besoins de Mayotte en matière de lutte pour l'emploi. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Gérard Larcher, pour explication de vote.

M. Gérard Larcher. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons examiné durant de longues heures - 135 heures dans les deux assemblées ! - ce projet de loi qui a fait couler beaucoup d'encre.

Par le sujet essentiel sur lequel il porte, l'emploi, et par la richesse de son contenu, ce texte méritait largement le débat approfondi que nous avons pu avoir ensemble, mes chers collègues. Et je tiens à remercier nos rapporteurs, MM. Souvet et Madelain, ainsi que le président de la commission des affaires sociales M. Fourcade, qui nous ont guidés dans l'examen de ce projet dense et riche.

Je tiens aussi à vous remercier, monsieur le ministre, pour l'écoute attentive et l'esprit d'ouverture qui ont été les vôtres à l'égard de notre assemblée tout au long de ce débat.

La commission mixte paritaire a fourni un bon travail, qui a permis d'améliorer encore la qualité du texte et de préciser certains dispositifs. Je me félicite qu'elle ait adopté dans sa quasi-totalité le texte tel qu'il a été voté par notre Haute Assemblée, en conservant ses dispositions les plus novatrices.

Je me réjouis tout particulièrement que ce projet de loi tende à donner la liberté de créer, d'explorer des pistes nouvelles de lutte contre le chômage, d'aller au-devant de ceux qui ne demandent qu'un coup de main pour retrouver leur dignité au travers du travail. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

J'ai eu l'occasion de le dire tout au long de ce débat, nous sommes entrés dans une période de mutation de notre société, d'incertitudes et d'angoisses. L'effort d'imagination, mais aussi de remise en cause, que nous impose cette mutation est considérable.

Cet effort s'impose à nous, responsables politiques, élus nationaux et élus locaux, mais il s'impose aussi à tous ceux qui participent à l'animation de notre système économique et social, chefs d'entreprise et partenaires sociaux.

Ce texte ouvre la porte aux procédures concertées - en matière de formation, par exemple - et à l'expérimentation, en particulier en ce qui concerne l'organisation du travail au sein de l'entreprise. A cet égard, la presse s'est largement fait l'écho de notre débat sur la flexibilité du temps de travail, même si c'était en prenant quelque liberté par rapport à la partition que nous proposons et en la réduisant trop souvent au seul débat sur les trente-deux heures.

La rédaction finale éloigne les chimères toujours possibles et précise le dispositif sur ce que, avec Jean-Pierre Fourcade, nous avons toujours voulu qu'il soit : une expérimentation des possibilités de partage du travail dans un cadre volontaire et contractuel, et une recherche sur ce qui, en ce domaine, est économiquement possible et humainement souhaitable, sans généralisation hâtive ou irréaliste.

Nous savons tous que notre corps social ne peut plus supporter sans risque de graves déchirements l'aggravation du niveau d'exclusion du monde du travail.

Nous savons tous qu'il n'existe pas de recette miracle, et que même une forte reprise de la croissance - que nous souhaitons et à laquelle nous travaillons tous - ne suffirait plus, à elle seule, à résoudre le problème que posent les cinq millions d'exclus du travail effectif.

Mais je suis en même temps convaincu que, au-delà du choix politique et de certaines expressions de façade, notre société est capable de retrouver les voies de l'imagination, de la solidarité et de l'espérance. Ce texte en ouvre de nombreuses. Il donne, en outre, à ceux qui font l'économie sur le terrain - donc l'emploi - de nouvelles marges d'initiative.

Nous devons cependant envisager des mesures concernant les petites et moyennes entreprises. Ce sont elles, en effet, qui, au travers des entreprises unipersonnelles, peuvent créer des emplois. Nous attendons ces mesures, qui seront porteuses d'avenir.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, le groupe du Rassemblement pour la République votera ce projet de loi.

En conclusion, je crois que, dans cette assemblée, nous avons fait ensemble, au-delà des débats parfois animés qui nous ont opposés, un travail de réflexion. En même temps, nous avons ouvert une réflexion sur la flexibilité du temps de travail afin de dégager cette notion de toute théologie, des seules formules de tribune, pour essayer, ensemble, de vaincre les difficultés qui nous attendent dans ce domaine et explorer une voie novatrice. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme je l'ai indiqué lors de la discussion générale en première lecture, le groupe du RDE, dans son immense majorité, soutient les efforts du Gouvernement et de M. le ministre du travail.

Même si nous avons pu avoir, parfois, des avis divergents sur certains détails, il n'en demeure pas moins que le groupe du Rassemblement démocratique et européen votera ce texte, dans la rédaction qui nous est proposée par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Durand-Chastel.

M. Hubert Durand-Chastel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, certaines dispositions ont été retenues à titre expérimental, d'autres seront mises en œuvre en tenant compte des difficultés actuelles et des circonstances économiques. Pour ces raisons, nous voterons le texte proposé par la commission mixte paritaire. (*Très bien ! sur les travées du RPR.*)

M. Jacques Habert. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe des Républicains et Indépendants a voté ce projet de loi en première lecture. Les améliorations qui y ont été apportées grâce à l'excellent travail de la commission mixte paritaire ne peuvent que l'encourager à confirmer ce vote positif.

M. le président. La parole est à M. Edouard Le Jeune.

M. Edouard Le Jeune. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en première lecture, le groupe de l'Union centriste a voté ce projet de loi. Comme il approuve entièrement le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, il confirmera ce vote.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires sociales.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 48 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption	224
Contre	88

Le Sénat a adopté.

3

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL VISANT AU RENFORCEMENT DE LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

Adoption d'une résolution d'une commission

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution (n° 95, 1992-1993), adoptée par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, en application de l'article 73 bis, alinéa 8, du règlement, sur la proposition de directive du Conseil visant au renforcement de la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des compagnies d'assurances et des entreprises d'investissement (n° E-109). [Rapport n° 87 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marini, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de directive qui nous occupe aujourd'hui est motivée par une affaire qui a défrayé la chronique, celle de la - *Bank of Credit and Commerce International*, la BCCI.

Elle tend à modifier un certain nombre de directives cadres du secteur des services financiers, de la banque et des assurances, afin de renforcer les pouvoirs des autorités compétentes en matière de surveillance consolidée des entreprises financières appartenant à un même groupe.

Il faut distinguer cette proposition de directive des études parallèlement en cours sur le problème général de la réglementation des conglomerats financiers.

Cette proposition a été présentée au Parlement français le 23 septembre dernier.

La délégation pour les Communautés européennes de l'Assemblée nationale n'a pas jugé utile de poursuivre un examen approfondi. En revanche - il faut s'en féliciter - la délégation pour les Communautés européennes du Sénat a déposé une proposition de résolution sur laquelle s'est penchée la commission des finances, et qui fait l'objet de ma présente intervention.

J'en viens au contenu de cette proposition de directive, qui a pour objet de modifier la réglementation européenne sur quatre points.

En premier lieu, elle pose deux obligations supplémentaires à l'agrément de compagnies faisant partie d'un même groupe financier.

La première obligation, qui est une condition de procédure, impose aux entreprises de communiquer aux autorités compétentes des Etats membres les informations nécessaires pour leur permettre d'exercer un contrôle efficace.

La seconde, qui est une obligation de fond, vise la structure du groupe, qui doit être suffisamment transparente pour permettre le contrôle. Pour que ce contrôle puisse être exercé, la proposition de directive définit ce qu'il faut entendre par « groupe d'entreprises ».

En deuxième lieu, la proposition de directive prévoit que les entreprises parties d'un groupe devront avoir leur administration centrale dans le même pays que celui où elles ont leur siège statutaire. Cette exigence doit permettre aux autorités de surveillance de maintenir un contact étroit avec l'organe de décision de l'entreprise.

En troisième lieu, la proposition vise à améliorer la circulation des informations prudentielles, en prévoyant que les autorités compétentes et certains autres organismes pourront se communiquer les informations dont ils disposent.

Enfin, la proposition de directive prévoit d'accroître les obligations des personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises financières, en leur imposant l'obligation de signaler aux autorités compétentes les irrégularités éventuelles qu'elles constatent.

Par ailleurs, je me dois de vous indiquer que cette proposition de directive devra entraîner la modification de la loi du 24 juillet 1984 sur les établissements de crédit, du code des assurances et de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dans ses dispositions relatives aux commissaires aux comptes.

Ces modifications, comme d'ailleurs les modifications d'ordre réglementaire, qui en découleront, devront être adoptées au plus tard le 1^{er} juillet 1995.

J'en viens à la proposition de résolution de M. Genton.

La commission souscrit tout à fait à son analyse sur les insuffisances du système actuel et l'urgence du renforcement du contrôle. Cette proposition de résolution constitue, à notre avis, un précieux point d'appui pour le Gouvernement, à Bruxelles.

Toutefois, la commission des finances a souhaité préciser ce texte et approfondir la définition des groupes.

En effet, la définition proposée dans le texte de la proposition de directive - participation d'au moins 20 p. 100 en capital ou en droit de vote dans une autre entreprise ou existence d'un lien de contrôle - nous paraît insuffisante. Il convient de tenir compte, en particulier, des liens économiques qui peuvent exister entre plusieurs entreprises.

Il serait souhaitable, dans cette perspective, que les critères auxquels se réfère l'article 1^{er} de la directive soient cumulatifs et non alternatifs : participation d'au moins 20 p. 100 en capital ou en droit de vote et existence d'un lien de contrôle. C'est sur ce point que le texte que nous vous proposons diffère du texte de la directive. Sous cette réserve, je demande au Sénat d'adopter cette résolution.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la commission des finances soumet à votre approbation une proposition de résolution sur la proposition de directive relative au renforcement de la surveillance prudentielle des entreprises financières. Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées dans le texte de la commission des finances.

Cette proposition de directive vise bien à renforcer la surveillance des entreprises financières, c'est-à-dire respectivement les établissements de crédit, les sociétés de bourse et les entreprises d'assurances, chacune dans son secteur d'activité.

Elle répond à une initiative de la Commission des Communautés européennes en vue de tirer les leçons de certaines défaillances d'entreprises internationales intervenues au cours des dernières années dans le domaine financier.

La Commission a présenté au Conseil, par lettre en date du 28 juillet 1993, cette proposition de directive. Le Parlement européen et le Comité économique et social n'ont pas encore rendu leur avis.

Je rappelle que ce texte poursuit quatre objectifs majeurs : premièrement, concourir à une plus grande transparence des groupes financiers, qui sera une condition de leur agrément ; deuxièmement, exiger que le siège social et l'activité principale se situent dans le même Etat membre de l'Union européenne ; troisièmement, élargir la liste de diffusion des informations protégées par le secret professionnel à de nouveaux organismes « concourant » à la surveillance des entreprises financières ; quatrièmement, mettre en place un devoir d'alerte pour les commissaires aux comptes vis-à-vis des autorités compétentes chargées de la surveillance de ces entreprises financières.

Vous le savez, la réglementation européenne dans le domaine bancaire, boursier et des assurances est déjà très solide.

En cette matière, le Gouvernement considère qu'il existe deux écueils dont il convient de se garder : restreindre les échanges d'informations au point de nuire à la coopération entre autorités compétentes et à l'accomplissement par celles-ci de leur mission de surveillance des entreprises financières ; autoriser une trop large diffusion des informations couvertes par le secret professionnel, ce qui conduirait, tôt ou tard, à causer à ces établissements des dommages irréparables, voire à créer un risque systémique.

Ce souci nous conduit à être vigilants sur deux points : veiller à ce que la réglementation renforce la stabilité des entreprises financières, sans risquer pour autant de pénaliser le système financier européen dans son ensemble par rapport à ses concurrents internationaux ; conforter la coopération entre les autorités de contrôle, sans pour autant conduire à une confusion des rôles de chacun.

Ces observations entraînent une double conséquence.

D'une part, il convient que chaque organe mène son activité, toute son activité, mais rien que son activité.

Les autorités chargées de la surveillance doivent conduire le contrôle prudentiel, les commissaires aux comptes, la vérification des comptes. C'est un point sur lequel la proposition de directive devrait pouvoir être encore améliorée.

D'autre part, il s'agit d'être très prudent sur le dispositif relatif aux informations protégées par le secret professionnel, en particulier en matière d'infractions au droit des sociétés.

Il convient toutefois de tenir compte de la spécificité des dispositifs nationaux, à condition qu'ils soient efficaces et ne fragilisent pas l'ensemble du dispositif de contrôle prudentiel européen.

Dans votre proposition de résolution, monsieur le rapporteur, vous évoquez une préoccupation concernant la définition du groupe. Elle devrait pouvoir être aplanie à la suite des discussions qui sont en cours au sein du Conseil européen. Il devrait, en effet, pouvoir être fait référence à des définitions existant dans les textes actuels. De cette manière, le champ d'application de la directive sera clairement circonscrit.

Cette directive n'a pas encore été adoptée par le Conseil. Dès lors qu'elle le sera, le Gouvernement s'attachera, naturellement, à permettre sa transposition en droit national dans les meilleurs délais.

Enfin, vous avez soulevé la question de la surveillance prudentielle des conglomerats financiers, monsieur le rapporteur.

La proposition de directive ne vise pas à poser des règles de surveillance prudentielle des groupes multi-sectoriels, comme les groupes mixtes de banque et d'assurance.

Cette question fait déjà l'objet de discussions à l'échelle de l'Union européenne, notamment au sein des comités compétents auprès de la Commission, à savoir le comité consultatif bancaire et le comité d'assurance, et, prochainement, le comité des valeurs mobilières.

La nature très complexe et sensible de ce sujet suppose des travaux extrêmement approfondis, travaux qui sont actuellement menés.

M. le président. la parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement se réjouissent de la présentation devant la Haute Assemblée de cette résolution sur une proposition de directive du Conseil.

Cette procédure permet aux parlementaires nationaux d'avoir connaissance des intentions des autorités de Bruxelles en matière de directives européennes. Elle leur permet de contrecarrer ce qui, à certains moments, s'apparente à une mécanique infernale des autorités bruxelloises, qui édictent des directives sur lesquelles les parlements nationaux n'ont qu'un faible pouvoir d'adaptation.

La proposition de résolution est directement liée au scandale de la BCCI, la *Bank of Credit and Commerce International*. La faillite frauduleuse de cette banque internationale a failli mettre en péril l'ensemble du système bancaire français, voire européen.

Les parlements nationaux doivent prendre la mesure de ce que peut représenter le risque « systémique » - c'est une expression propre au jargon bancaire - c'est-à-dire la défaillance d'un établissement bancaire qui, par diffusion, entraîne la défaillance d'autres banques et, au total, peut mettre en cause l'ensemble du système.

Il est bon que l'Europe légifère dans ce domaine. En outre, il est temps que l'Europe - tous ses Etats membres, en particulier la France - contribue à mettre fin aux paradis fiscaux qui existent sur son territoire.

Je pense en particulier, dans le domaine bancaire, au grand-duché de Luxembourg. Ce pays est devenu une sorte de Suisse où sont concentrés des sièges sociaux de banques, où les règles fiscales sont totalement dérogatoires à celles du reste de l'Europe. Ce grand duché draine ainsi des masses de capitaux sans rapport avec son importance économique.

Je peux également citer, comme l'a fait M. Genton, Monaco, Andorre, les îles Jersey et Guernesey notamment.

Souhaitons que cette proposition de résolution contribue à mettre de l'ordre dans le domaine bancaire afin qu'en Europe personne ne permette plus la course au « mieux-disant » fiscal !

Enfin, je forme le vœu que, puisque l'Europe prend maintenant des directives visant à coordonner le système bancaire et le système de l'assurance, elle fasse vite de même dans le domaine social. Nous y observons en effet des pratiques scandaleuses, les délocalisations, par exemple.

Sous réserve de ces considérations, le groupe socialiste votera la proposition de résolution.

Nous considérons qu'elle va dans le bon sens. Mais il y a encore du chemin à parcourir ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de la proposition de résolution de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

J'en donne lecture :

« Le Sénat,

« Vu les articles 2 et 88-4 de la Constitution ;

« Vu la proposition de directive E-109 du Conseil des Communautés relative au renforcement de la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des compagnies d'assurance et des entreprises d'assurance ;

« Souligne que cette proposition d'acte communautaire est la conséquence de la faillite de la *Bank of Credit and Commerce International* (BCCI), fermée en juillet 1991 pour fraude internationale ;

« Relève que ce scandale bancaire a mis en lumière les difficultés d'un contrôle prudentiel des filiales d'établissements financiers ayant leur siège dans des pays où ce contrôle est déficient ;

« Regrette les insuffisances de la réglementation européenne en matière de surveillance des entreprises faisant partie d'un groupe et approuve son renforcement ;

« Souhaite que le Gouvernement français s'efforce de faire en sorte qu'il soit donné, à l'article 1^{er} de la proposition de directive, une définition plus précise du groupe d'entreprises afin de permettre un contrôle plus strict des entreprises formant un tel groupe ;

« Souhaite également que le Gouvernement français mette tout en œuvre pour aboutir le plus rapidement possible à l'adoption de la proposition de directive E-109 et à sa mise en application ;

« Insiste, enfin, sur la nécessité d'accélérer la procédure de réflexion en cours sur le contrôle des conglomerats financiers. »

Je vais mettre aux voix la proposition de résolution.

M. Jean Garcia. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Au travers de cette proposition de résolution, on donne à la représentation nationale l'occasion d'examiner les effets pervers de la loi du marché.

La construction européenne avance, si l'on en croit l'argumentation régulièrement développée par tous les europhiles que compte notre pays.

En chemin, elle se heurte toutefois à quelques petites difficultés. La délégation du Sénat pour les Communautés européennes le constate souvent, et l'exemple nous en est fourni par cette proposition de résolution.

On remarque que l'absence de règles communautaires précises en matière d'activités financières a permis quelques opérations de caractère frauduleux la faillite de la BCCI : ou le krach de la Saudi Bank, par exemple.

Louable intention que celle de notre collègue M. Genton, dont la conviction pro-européenne est connue et estimable, même si nous ne sommes pas d'accord avec lui !

La discussion de cette proposition de résolution nous conduit à nous reporter avec la plus grande attention aux débats du Sénat sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier !

Chacun d'entre nous y trouvera de fructueuses réflexions sur la poursuite de la formidable dérégulation financière et monétaire qui accompagne la mise en œuvre du traité de Maastricht.

Pour toutes ces raisons, je confirme la prudente abstention des sénateurs communistes et apparentés lors du vote sur cette proposition de résolution. C'est la seule position aujourd'hui acceptable en la matière.

M. Edouard Le Jeune. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Edouard Le Jeune.

M. Edouard Le Jeune. Les sénateurs de l'Union centriste voteront la résolution sur la proposition de directive du Conseil concernant la surveillance prudentielle des établissements de crédits, des compagnies d'assurance et des entreprises d'investissement parce qu'elle va dans le bon sens.

M. Roland Courteau. Voilà qui est concis !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La résolution est adoptée.)

M. le président. En application de l'article 73 bis, alinéa 11, du règlement, la résolution que le Sénat vient d'adopter sera transmise au Gouvernement et à l'Assemblée nationale.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement demande une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande du Gouvernement. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq, est reprise à dix-huit heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

4

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convocation du Congrès ce matin a quelque peu bouleversé l'emploi du temps des ministres.

A cela s'ajoute le fait que se tient aujourd'hui un sommet franco-espagnol auquel participent nombre d'entre eux.

Voilà qui explique, avec le report de cette séance de questions orales sans débat à cet après-midi qui en découle, qu'ils ne puissent être parmi nous en cet instant, ce dont je prie la Haute Assemblée de bien vouloir les excuser.

M. le président. Monsieur le ministre, vous savez à quel point je suis intransigeant à ce sujet. Je ne suis d'ailleurs pas le seul ; M. le président du Sénat, qui m'a prié d'être très rigoureux à cet égard, et les autres vice-présidents le sont tout autant que moi.

Sachant qu'un sommet franco-espagnol devait se tenir aujourd'hui, il ne fallait pas inscrire une séance de questions orales sans débat à notre ordre du jour. Je suis désolé, mais c'est ainsi.

Aux termes du second alinéa de l'article 48 de la Constitution, une séance par semaine est consacrée à ces questions. Ce rendez-vous est donc obligatoire.

Certes, le Gouvernement est solidaire. On pourra, dès lors, me répondre, en prenant la Constitution au pied de la lettre, qu'il est représenté. Mais, vous le savez tous aussi bien que moi, l'intérêt du débat s'en trouve amoindri.

En effet, monsieur le ministre, quel que soit le talent - et le vôtre est grand - quelle que soit la compétence - et la vôtre est multiple - du ministre remplaçant, il est évident que l'échange avec le ministre compétent présente beaucoup plus d'intérêt que celui qui peut s'établir avec le remplaçant en question.

Je le répète, votre dévouement n'est pas en cause. M. le président du Sénat nous a demandé de stigmatiser les absences des ministres intéressés, ainsi d'ailleurs que celles des sénateurs qui se feraient remplacer par un collègue, comme ils en ont le droit. En la matière, il n'y a pas deux poids deux mesures.

Encore une fois, nous comprenons bien que certains ministres doivent assister au sommet de Madrid et ne peuvent donc être présents parmi nous, mais alors il ne fallait pas inscrire aujourd'hui à l'ordre du jour du Sénat une séance de questions.

M. Roger Romani, ministre délégué. J'ai également fait état du report de la discussion de ces questions à cet après-midi en raison de la tenue du Congrès.

M. le président. Ce n'est ni M. le président du Sénat ni le bureau du Sénat qui ont fixé la date du Congrès !

M. Roger Romani, ministre délégué. Bien sûr, monsieur le président. J'ai bien compris.

M. le président. Enchaînons ! Il ne sert à rien de nous disputer sur ce sujet.

POURSUITE DE LA PRATIQUE DES COUPURES DE COURANT

M. le président. M. René-Pierre Signé attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la poursuite et le développement de la pratique des coupures de courant, malgré son caractère pénible et quasi déshonorant pour les victimes.

Pourtant, la campagne menée voici quelques années pour le tout électrique a conduit à équiper intégralement des tranches de logements de ce service moderne.

Imagine-t-on ce que peut être alors la vie dans une famille sans électricité ou réduite à un ampérage ridicule ?

En fait, la privation de courant s'applique après un préavis souvent mal compris, sans qu'aucune enquête préalable sociale ait fait apparaître les conséquences pour une famille, pour des vieillards, pour des enfants.

Il faut préciser que, même lorsque la famille concernée a rassemblé les fonds nécessaires, le courant n'est pas rétabli immédiatement ; il faut laisser s'écouler le temps prévu administrativement et payer les frais.

Inutile de dire que ces mesures ajoutent encore aux épreuves de la marginalisation. Elles contribuent à mettre à l'écart toute une frange de la population.

Il lui demande, en conséquence, qu'il soit mis fin à ces pratiques dégradantes et qu'une solution soit trouvée au cas par cas, après enquête sociale, pour assurer à chaque famille le respect auquel elle peut prétendre et un minimum de moyens compatibles avec notre époque. (N° 76.)

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, *ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés*. Monsieur le sénateur, les pouvoirs publics sont conscients des difficultés occasionnées par la suspension des fournitures d'énergie. Je pense notamment aux familles qui se trouvent dans une situation sociale difficile.

Le souci d'Electricité de France doit être de traiter avec la plus grande compréhension le cas de ces clients qui ne pourraient pas, occasionnellement, faire face à leurs obligations.

Mais, compte tenu de ses contraintes de gestion, l'entreprise doit pouvoir procéder à l'interruption de ses fournitures lorsque le défaut de paiement résulte notamment d'oublis ou d'une attitude délibérée de certains clients.

Ceux qui ne peuvent faire face à leurs obligations reçoivent une lettre de rappel quinze jours après la date limite de paiement. La suspension des fournitures n'intervient que si cette relance est restée sans effet et au moins vingt jours après la date de rappel.

Ce délai peut être mis à profit par le client pour informer de ses difficultés les services d'EDF, lesquels peuvent alors accorder des délais de paiement respectant un échéancier accepté d'un commun accord. Un arbitrage du juge d'instance est possible, en application de la loi du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

Depuis 1985, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et, plus récemment, de la loi sur le RMI, des mesures sont prises chaque année pour permettre la prise en charge des dépenses d'électricité pour les foyers les plus démunis.

Le dispositif repose sur des conventions signées à l'échelon départemental entre les préfets et les distributeurs d'énergie, auxquels peuvent s'associer d'autres partenaires.

Les cellules « pauvreté-précarité », placées auprès des préfets, sont chargées d'examiner les demandes, les aides étant décidées par ces derniers.

En 1992, l'Etat et EDF ont apporté chacun 20 millions de francs afin d'aider près de cinquante mille familles.

A la demande des pouvoirs publics, EDF a aménagé des barèmes pour permettre aux faibles consommateurs un accès plus facile à l'électricité.

Tel est l'objet du tarif « petites fournitures », pour lequel la puissance souscrite est de trois kilowattheures. Il est caractérisé par une prime fixe relativement faible.

Ces dispositions, à savoir les mesures de conciliation, l'aide aux plus démunis et les tarifs adaptés, paraissent de nature à répondre à la préoccupation dont vous avez fait état dans votre question, monsieur le sénateur.

M. le président. La parole est à M. Signé.

M. René-Pierre Signé. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse. Je ne doute pas, pour ma part, de votre polyvalence, et votre propos a été intéressant.

Toutefois, dans la pratique, les choses ne se passent pas aussi simplement et aussi humainement que vous semblez le dire.

Certes, les familles concernées reçoivent bien un préavis les informant que le courant leur sera coupé en raison du non-paiement de note d'électricité. Mais, dans la pratique, il s'agit de personnes marginalisées ou en voie de marginalisation qui ne lisent guère ce genre de lettre. Elles les oublient, les accumulent ou les jettent. Ainsi, elles sont souvent mises brutalement devant le fait accompli.

Il est facile d'imaginer les difficultés auxquelles peut se heurter une famille privée d'électricité ou disposant d'un ampérage insuffisant. Elle doit tout de même faire un minimum de cuisine et assurer un minimum de chauffage dans des pièces où vivent des vieillards ou des bébés !

Outre leur aspect quelque peu déshonorant pour ceux qui sont les victimes, de telles pratiques sont, me semble-t-il, indignes de notre société. En outre, elles font courir des risques aux voisins, car ces familles se chauffent avec des moyens de fortune qui sont loin de répondre aux normes de sécurité.

Je souhaite donc, monsieur le ministre que, avant toute coupure de courant, soit menée une sorte d'enquête sociale qui, je le rappelle, n'est pas actuellement obligatoire, afin de savoir si la famille intéressée comprend des enfants ou des vieillards.

Certes, toute personne qui reçoit une lettre de mise en demeure peut se renseigner auprès des services sociaux, mais rien ne l'y oblige.

J'ose à peine demander, monsieur le ministre, que l'on instaure une tranche sociale minimale gratuite d'électricité et de gaz en faveur de ceux qui sont en voie de marginalisation.

ÉQUILIBRE FINANCIER DE LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

M. le président. M. Paul Caron attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville sur les préoccupations exprimées par les responsables de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et, au-delà, par l'ensemble des élus territoriaux à l'égard des conséquences particulièrement préoccupantes des prélèvements opérés au titre de la surcompensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse, qui devraient atteindre 17 milliards de francs en 1994.

Ces prélèvements devraient entraîner une augmentation très importante des cotisations à la charge des employeurs, notamment des collectivités territoriales et des hôpitaux, qui pourrait se traduire par une augmentation de la fiscalité de ces mêmes collectivités.

Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de revoir les modalités d'application de cette surcompensation, qui fait suite, en réalité, à une réduction des subventions de l'Etat à certains régimes sociaux (N° 67.)

La parole est M. le ministre.

M. Roger Romani, *ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés*. Monsieur le sénateur, la situation financière de la plupart des régimes de sécurité sociale est, vous le savez, particulièrement dégradée.

Les mécanismes de solidarité entre ces régimes, concrétisés par les différentes compensations, permettent dans cette période difficile, de sauvegarder les systèmes de protection sociale de différentes catégories de population.

Les régimes de retraite qui connaissent un rapport démographique favorable aujourd'hui sont donc particulièrement sollicités.

La compensation dont vous faites état, monsieur le sénateur, vise à introduire une solidarité spécifique entre les salariés relevant des régimes spéciaux de sécurité sociale, qui, dans leur majorité, sont garantis par l'Etat. Il s'agit de réduire les déséquilibres des rapports démographiques que connaissent ces diverses catégories de salariés.

En effet, ces régimes spéciaux ont en commun de servir des prestations plus élevées, en moyenne, que celles qui sont servies par le régime général des salariés, en échange, il est vrai, d'un effort contributif plus important des salariés comme des employeurs.

Il est donc normal que la charge de la solidarité démographique ne soit pas intégralement reportée sur la solidarité interprofessionnelle la plus large, mais qu'elle pèse spécifiquement sur l'ensemble des salariés concernés par ces régimes spéciaux.

Le taux retenu pour cette compensation spécifique sera le même pour 1994 que pour 1993.

Pour la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, le versement prévisible pour 1994 s'élèvera à près de 9 milliards de francs.

La situation financière relativement favorable que connaît ce régime et les réserves importantes dont il dispose doivent permettre d'y faire face sans qu'il soit besoin de relever les cotisations.

Le Gouvernement évaluera attentivement les conséquences de ces transferts sur les divers régimes avant de décider des suites qui pourront être données à partir de 1995.

M. le président. La parole est à M. Caron.

M. Paul Caron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la contribution de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, au titre de la surcompensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse, s'est accrue de 3,7 milliards de francs en 1993 par rapport à l'année précédente pour atteindre 8,6 milliards de francs, ce qui est une somme considérable.

Cette augmentation est due, en réalité, à une décision prise par le gouvernement précédent de réduire de nouveau les subventions accordées par l'Etat aux régimes spéciaux déficitaires, entraînant du même coup cette ponction supplémentaire sur le régime de la CNRACL, qui compte 1,5 million de cotisants et assure les retraites de 460 000 anciens fonctionnaires territoriaux ou agents hospitaliers.

Il faut savoir qu'une compensation « normale », si je puis m'exprimer ainsi, s'opère d'ores et déjà avant la surcompensation.

C'est ainsi que, en 1993, 16,5 milliards de francs seront versés au titre de ces deux compensations, qui représentent plus de la moitié des ressources de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Cette somme devrait atteindre 17 milliards de francs en 1994, entraînant non seulement un assèchement total des disponibilités de la Caisse mais, pis encore, un déficit de près de 6,3 milliards de francs inacceptable, car il sera mis essentiellement à la charge des employeurs, c'est-à-dire des collectivités territoriales et des hôpitaux. De plus, il devrait entraîner de nouveau une augmentation significative des cotisations et, partant, une nouvelle hausse des impôts locaux.

Il faut dire, monsieur le ministre, que cette situation n'est pas nouvelle : nous l'avons déjà connue en 1985. Le gouvernement de l'époque, aux prises avec de multiples difficultés pour boucler la loi de finances rectificative

pour 1985, avait institué, avec effet rétroactif, cette surcompensation entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse, qui avait eu pour effet immédiat d'assécher les réserves de la CNRACL et de provoquer une hausse massive des cotisations des salariés, surtout des employeurs, ces cotisations ayant doublé en l'espace de cinq ans. Il en était résulté mécaniquement une hausse de cinq points des impôts locaux.

De telles hausses sont évidemment insupportables et iniques pour l'ensemble des élus que nous représentons au sein de cette Haute Assemblée et, plus encore, pour les contribuables locaux.

Pour toutes ces raisons, il conviendrait de procéder à un réexamen des modalités d'application de la surcompensation afin de retrouver les voies d'une véritable solidarité nationale et de résoudre ainsi différemment les difficultés financières des régimes à structure démographique défavorable.

J'ose espérer que le Gouvernement sera sensible à ces préoccupations de tous les élus.

RÉEXAMEN DE LA CANDIDATURE DES ULIS (ESSONNE) AU TITRE DES CONTRATS DE VILLE

M. le président. M. Paul Loridant interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville sur la mise en œuvre de la politique de la ville, notamment sur les critères qui ont présidé au choix des communes retenues dans les contrats de ville.

Les critères importants pour prétendre au contrat de ville étaient le nombre de demandeurs d'emploi dans la commune, le nombre d'étrangers, le nombre de logements sociaux par rapport à la totalité du parc de logements ainsi qu'un critère d'intercommunalité.

M. Loridant s'interroge, par conséquent, sur les raisons qui n'ont pas permis à la ville des Ulis d'être retenue au titre de ces contrats. En effet, la proportion de chômeurs ulisiens est de 11 p. 100 de la population active. En valeur absolue, il y a 1 400 demandeurs d'emploi, soit le double qu'en 1991. Sur la base du recensement INSEE de 1990, la population des Ulis compte 17 p. 100 d'étrangers, auxquels il conviendrait d'ajouter, en raison des problèmes d'intégration posés, les 4 p. 100 à 5 p. 100 de jeunes issus de l'immigration. Enfin, 50 p. 100 des logements des Ulis sont constitués de logements sociaux.

Il semble que la ville des Ulis ait été pénalisée non en raison de ces critères quantitatifs, mais parce que ses quartiers les plus populaires sont situés sur le territoire de la seule commune des Ulis, autrement dit parce que la situation ulisienne ne satisfait pas *stricto sensu* à l'exigence d'intercommunalité.

M. Loridant tient toutefois à attirer l'attention sur la situation particulière des Ulis. La commune compte 27 000 habitants, avec une forte majorité d'habitants d'origine modeste - employés et ouvriers. Préalablement à la signature, en 1992, de la convention ville-habitat entre la commune des Ulis et le ministère de la ville, une étude sur l'évolution de la population ulisienne révélait une paupérisation des habitants.

Enfin, la commune des Ulis, située dans la partie nord-ouest du département de l'Essonne, borde la vallée de Chevreuse, connue pour son habitat pavillonnaire, et est la seule commune du secteur à disposer d'un parc de logements sociaux importants, d'où une pression certaine, en termes de logement, de nombreuses demandes émanant de jeunes ménages et de familles à revenus modestes.

Par conséquent, il souhaite que la candidature de la ville des Ulis au titre des contrats de ville puisse faire l'objet d'un réexamen. (N° 73.)

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Mme Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville ne méconnaît nullement les difficultés sociales qui sont propres aux Ulis, comme elles le sont d'ailleurs à de nombreuses autres communes, et qui sont consécutives à l'aggravation de la situation économique.

Mais la politique de la ville doit se concentrer sur les situations les plus graves, car elle revêt un caractère exceptionnel.

De ce point de vue, la sélection des sites pour lesquels le Gouvernement propose aux collectivités impliquées de signer un contrat de ville, sélection faite, pour l'essentiel, avant les élections législatives de mars 1993, a été opérée en tenant compte du rapprochement de différents critères relatifs, comme vous l'avez rappelé, monsieur le sénateur, au nombre de chômeurs, à celui des étrangers et à celui des jeunes de moins de vingt ans.

A cet égard, les chiffres que vous citez, pour préoccupants qu'ils soient, reflètent une situation qui est, hélas ! loin d'être vraiment exceptionnelle parmi les communes candidates à la politique de la ville.

A ces critères ont été adjoints ceux qui sont relatifs à la richesse fiscale de la commune et au poids démographique du quartier dans la commune.

Le fait que la commune des Ulis ne satisfait pas à l'exigence d'intercommunalité n'a pas pesé sur le choix fait, puisqu'il s'est fondé sur l'appréciation d'une situation sociale et non d'un contexte institutionnel.

La politique de la ville ne peut se disperser, sous peine de perdre son efficacité. Mais, à côté de cette politique, des instruments de droit commun existent qui permettent de remédier aux problèmes sociaux : la réhabilitation des logements, les zones d'éducation prioritaire et les crédits de prévention de la délinquance, qui ne sont pas réservés aux contrats de ville.

En revanche, le Gouvernement entend faire porter son effort particulier sur les villes les plus en difficulté. En même temps, il a substantiellement renforcé, par rapport à la situation antérieure, à la fois dans le plan de relance et dans le projet de loi de finances pour 1994, les crédits affectés à la politique de la ville.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler que, dans le département de l'Essonne, aujourd'hui, cinq contrats de ville groupant quinze communes sont actuellement en négociation.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir bien voulu m'apporter une réponse. Malgré tout, mes propos vont être sévères.

Si je suis amené, aujourd'hui, à poser une question orale sans débat à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, c'est parce qu'elle n'a daigné ni répondre aux courriers que je lui ai envoyés ni donné suite à la demande d'audience que je lui ai adressée. Elle n'a même pas envisagé de me faire recevoir par un membre de son cabinet ! Je souhaite que cela soit dit afin que mes propos figurent au *Journal officiel*.

La réponse que vous venez de m'apporter ne me satisfait nullement, monsieur le ministre.

La ville des Ulis, voilà quelques mois, a fait un diagnostic social urbain, qui s'est finalement traduit par la signature d'une convention ville-habitat entre l'Etat et divers services déconcentrés de l'Etat. Les fonctionnaires de ces services ont parfaitement reconnu à la fois la nécessité d'une action spécifique en faveur de la commune des Ulis et le dynamisme de tous ses acteurs, et pas seulement de ses élus locaux.

Il est exact que, sur la première liste établie par le précédent gouvernement, la commune des Ulis ne figurait pas. Disons que l'on n'est jamais trahi que par ses amis ! Je n'ai d'ailleurs pas manqué de faire des observations au moins aussi sévères, si ce n'est plus, à ceux qui vous ont précédé et qui n'ont pas cru devoir retenir la candidature de la ville des Ulis.

Toutefois, monsieur le ministre, vous avez omis d'indiquer qu'une liste complémentaire a été dressée. M. le préfet et M. le sous-préfet de l'Essonne ont, à cette occasion, proposé aux services de Mme Veil d'y inscrire la ville des Ulis. Il ressort que l'analyse de l'administration centrale ne correspond pas à celle qui a été faite par les fonctionnaires déconcentrés, qui connaissent le terrain.

Monsieur le ministre, le fait que la commune des Ulis n'ait pas été retenue a causé une grande déception aux élus locaux, déception qu'il nous appartient d'assumer, c'est notre rôle. Mais ce qui est le plus décevant, c'est qu'en refusant la candidature de cette commune on refuse de reconnaître les efforts faits par les travailleurs sociaux, les éducateurs de prévention, les assistantes sociales, les enseignants.

Qui plus est, monsieur le ministre, certaines communes de l'Essonne ont été retenues alors que, malgré les critères de sélection que vous avez décrits et que j'ai repris dans ma question, leur niveau fiscal et la richesse de leurs habitants étaient bien supérieurs à ceux de la ville des Ulis ! Ce sont, bien sûr, des communes dont le maire appartient au RPR !

Vous me permettez, par conséquent, de penser que les critères n'ont pas été tout à fait respectés et, au risque d'être inélegant, que la réputation de Mme le ministre d'Etat est surfaite !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur Loridant, je n'ai nullement mis en cause le gouvernement précédent. Je vous ai simplement dit que les critères servant à la sélection des sites avaient été déterminés par lui. Le gouvernement actuel n'a fait que les reprendre. Ce n'était ni un reproche, ni une mise en cause. Je vous l'ai d'ailleurs indiqué avec une grande sérénité.

Certes, c'est non seulement votre droit mais votre devoir de défendre la commune des Ulis, et vous avez eu raison de le faire. Je transmettrai vos remarques à Mme le ministre d'Etat.

Je terminerai en vous disant, toujours avec beaucoup de sérénité et de gentillesse, que, connaissant votre courtoisie coutumière, je regrette votre dernière phrase.

INTERVERSION DE QUESTIONS

M. le président. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous poser deux questions.

Vous nous avez dit que Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville assistait au sommet franco-espagnol de Madrid. En est-il

de même de M. Douste-Blazy, ministre délégué à la santé ? Si tel n'est pas le cas, pourquoi ne remplace-t-il pas Mme le ministre d'Etat ?

Mme Hélène Luc. Bonne question !

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, vos questions sont toujours pertinentes ! (*Sourires.*)

M. le président. Merci !

M. Roger Romani, ministre délégué. M. Douste-Blazy, qui était retenu par une réunion importante et imprévisible, devrait, comme je le lui ai demandé, nous rejoindre dans quelques minutes.

Vous voyez, monsieur le président, j'avais pris les devants. J'ai le souci de servir la Haute Assemblée et, de plus, je m'attendais à ce que vous me posiez cette question pertinente et pleine de bons sens !

M. le président. Je sentais bien que M. le ministre délégué de la santé était à Paris.

M. Roger Romani, ministre délégué. C'est votre sixième sens !

M. le président. Messieurs Courteau et André Boyer, les deux questions suivantes, dont vous êtes les auteurs, étant adressées respectivement à Mme le ministre d'Etat et à M. le ministre délégué à la santé, sans doute préférez-vous attendre l'arrivée de M. Douste-Blazy ?

M. Roland Courteau. Tout à fait, monsieur le président !

M. André Boyer. Volontiers.

M. le président. Il convient donc de réserver la discussion des deux questions n° 77 et 69 jusqu'à l'arrivée de M. Douste-Blazy.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

RÉALISATION DE LA LIAISON AUTOROUTIÈRE TOULOUSE-PAMIERS

M. le président. Ayant appris de diverses sources, notamment par la presse régionale, que M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme aurait demandé qu'une étude soit faite concernant le doublement éventuel de la RN 20 entre Toulouse et Pamiers, M. Germain Authié souhaiterait connaître les raisons qui ont motivé cette décision.

En effet, il tient à lui rappeler que la décision de réaliser la section Toulouse-Pamiers en autoroute a été inscrite au contrat de plan précédent - article 51 du X^e Plan.

Les études engagées depuis ont conduit à l'approbation par les conseils généraux de la Haute-Garonne et de l'Ariège d'un tracé d'autoroute entre Toulouse et Pamiers avec, pour point d'ancrage, l'autoroute A 61 à la hauteur de Villefranche-de-Lauragais.

M. Authié désirerait savoir, notamment, si l'étude demandée a pour objet de remettre en cause la réalisation de l'autoroute Toulouse-Pamiers inscrite, au schéma autoroutier depuis 1988.

En conséquence, il le remercie par avance de lui faire savoir si cette étude est réalisée et, dans cette hypothèse, quelles en sont les conclusions.

Il tient à rappeler que la très large majorité des parlementaires, conseillers généraux et maires de l'Ariège demandent au Gouvernement de prendre toute disposition nécessaire pour que la liaison autoroutière Toulouse-Pamiers soit réalisée dans les délais initialement prévus.

En conséquence, il prie M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de bien vouloir donner toute directive utile aux services chargés de la mise en œuvre de ce projet autoroutier et de prescrire, en premier lieu, le lancement de l'enquête publique. (N° 78.)

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Soyez assuré, monsieur le sénateur, que M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, partage l'intérêt que vous portez à la réalisation rapide de l'autoroute Toulouse-Pamiers. Ce projet s'intègre, en effet, dans la réalisation d'une grande liaison entre la France et l'Espagne, via le tunnel du Puymorens.

Je voudrais, tout d'abord, vous rappeler que la réalisation de cette autoroute avait déjà été proposée par le comité interministériel d'aménagement du territoire réuni en novembre 1988. Elle a ensuite été confirmée dans le schéma directeur routier national approuvé par le décret du 1^{er} avril 1992.

Les études qui ont été engagées très rapidement ont permis d'appuyer, dès le mois de décembre 1990, la création d'un fuseau partant de l'autoroute A 61 au niveau de Villefranche-de-Lauragais pour rejoindre, au sud, la déviation de Pamiers.

Ce fuseau dit « du Lauragais » a l'avantage de permettre une meilleure pénétration du trafic dans le réseau de voirie toulousaine et, par là même, de privilégier les grands mouvements de circulation, ce qui était l'objet fixé pour le choix de l'itinéraire.

La deuxième phase d'études consiste à définir la bande d'un tracé large de trois cents mètres qui sert de support au dossier d'enquête publique.

C'est ainsi que le choix de ce tracé à l'intérieur du fuseau a été soumis à la concertation dans le département de l'Ariège au début de l'année 1992. En ce qui concerne celui de la Haute-Garonne, la concertation a été engagée en juin 1992 et s'est terminée en juillet dernier.

Il n'est pas anormal que les délais d'élaboration du projet en Haute-Garonne aient été plus importants, compte tenu de la prise en compte des diverses contraintes aux abords de la vaste agglomération toulousaine.

Par ailleurs, et pour répondre à des demandes locales exprimées récemment, M. le ministre de l'équipement a effectivement demandé que soit réalisée une étude comparative faisant apparaître les mérites respectifs d'un aménagement à caractéristiques autoroutières de la RN 20 et de la réalisation de l'autoroute A 20 en site neuf.

Ces études complémentaires sont actuellement en voie d'achèvement. Leurs conclusions seront examinées avec la plus grande attention.

Soyez toutefois assuré que, soucieux de ne pas retarder la réalisation d'une infrastructure importante pour cette partie des Pyrénées, M. le ministre de l'équipement ne manquera pas de prendre une décision, dans les meilleurs délais, sur la poursuite de ce projet.

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Je remercie M. le ministre de sa réponse, bien qu'elle ne me satisfasse pas complètement.

Je voulais savoir, en posant cette question, si cette enquête, dont nous ne comprenons toujours pas la raison d'être, avait eu lieu. J'ai lu, en effet, récemment dans la presse que l'itinéraire devait être modifié, ce qui devrait avoir, pour conséquence, de retarder encore les travaux.

J'aurais souhaité des précisions non pas sur la date éventuelle de début des travaux mais sur la poursuite des études.

Je regrette d'autant plus l'absence de M. le ministre de l'équipement que j'aurais peut-être pu entrer plus avant dans le dossier. J'aurais notamment voulu savoir si l'on avait choisi entre la déviation des grandes agglomérations par la RN 20 et l'autoroute. Nous savons de source sûre, premièrement, que la première solution, la déviation, serait une fois et demie plus coûteuse que la deuxième, l'autoroute, et que, deuxièmement, alors que la construction de l'autoroute pourrait être achevée dans le délai raisonnable de quatre ans, dans l'autre hypothèse, le délai serait de vingt-cinq ans.

FERMETURE DES ATELIERS SNCF DE VITRY-SUR-SEINE (VAL-DE-MARNE)

M. le président. Mme Hélène Luc tient à dénoncer de nouveau auprès de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme le projet de fermeture des ateliers SNCF de Vitry-sur-Seine.

Il est démontré depuis des années que ces ateliers sont tout à la fois utiles, performants et indispensables à la sécurité des usagers, donc à la qualité du service public de transport.

C'est pourquoi leur fermeture constituerait un non-sens économique et un gâchis humain inacceptable compte tenu de la situation des sept cent cinquante cheminots gravement menacés dans leur emploi et dans leur vie familiale. L'émotion et la colère sont très fortes à Vitry et dans le département du Val-de-Marne, ainsi qu'en témoignent les nombreuses manifestations de solidarité qui se sont développées.

Elle lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que soit annulé ce projet et quelles sont les intentions du Gouvernement pour permettre à la SNCF de développer le caractère public de sa mission de transport, notamment sur la ligne C du RER. (N° 71).

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. L'atelier « matériel » de Vitry assure à ce jour, d'une part, les opérations de révision, qui ont lieu tous les huit ou dix ans, sur le matériel automoteur de banlieue et, d'autre part, l'entretien courant d'une partie de ce matériel affecté à l'exploitation de la ligne C du RER, cette dernière tâche s'effectuant sur le site des Ardoines.

L'annonce de la fermeture, par la SNCF, de l'atelier de Vitry, qui est chargé de la révision et qui emploie actuellement sept cents personnes, a provoqué une grande émotion et une profonde inquiétude quant aux conséquences de cette mesure sur l'emploi.

Cette décision s'inscrit dans un plan national d'adaptation du dispositif de production destiné à équilibrer les effets de baisse de charge de travail entre les établissements de province et ceux de la région parisienne.

L'opération de transfert de l'atelier et le plan social d'accompagnement ont été présentés au comité central d'entreprise le 11 mai ainsi que les 22 et 23 juin 1993.

Le transfert des activités de cet atelier à Saint-Pierre-des-Corps a été étudié par la SNCF lors de la mise en circulation du nouveau matériel automoteur de banlieue à deux niveaux, dont l'entretien exige des installations spécifiques conduisant à effectuer des investissements importants. La question s'est alors posée de déterminer le lieu le plus approprié pour effectuer ces investissements.

Mais, simultanément, la décroissance très rapide de la charge de révision des voitures réduisait considérablement la tâche confiée à l'établissement de maintenance de Saint-Pierre-des-Corps. Or cet établissement, qui concourt déjà à la maintenance du matériel automoteur électrique, a la capacité d'accueillir la totalité du parc.

Dans ces conditions, la SNCF a estimé souhaitable de transférer l'activité actuelle de l'atelier de Vitry à Tours. La distance entre cette ville et la zone d'utilisation du matériel de la banlieue parisienne est d'une incidence négligeable sur la durée de l'indisponibilité, comme je le disais, car les automotrices ne font l'objet d'une révision que tous les dix ans environ. Par ailleurs, ce transfert offre l'intérêt de rééquilibrer l'emploi en faveur de la province, tout en permettant à la SNCF une économie évaluée à 30 millions de francs.

Bien entendu, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a demandé à la direction de l'établissement public que toutes les dispositions soient prises pour que les personnels concernés bénéficient de bonnes conditions de reclassement dans le dialogue social nécessaire.

En tout état de cause, ce transfert s'effectuera de façon progressive jusqu'à l'an 2000, date à laquelle il restera un effectif de cent cinquante agents chargés de l'entretien courant du matériel. M. Bosson tient à ce que ce délai soit mis à profit pour que soient étudiées dans un esprit de large concertation les conséquences économiques des mesures envisagées.

D'ores et déjà, ce transfert d'activité, qui concerne, selon les indications de la SNCF, cinq cent quarante emplois, s'accompagnera d'un plan social prenant en compte les souhaits des agents, de façon que les reclassements puissent s'effectuer dans des établissements proches de Vitry. Bien entendu, comme il est de règle à la SNCF, aucun licenciement n'est envisagé.

La SNCF a engagé, en outre, une étude de faisabilité pour délocaliser à Vitry cent emplois du département « essai » du matériel en ligne.

Le transfert de charge de révision de Vitry vers Saint-Pierre-des-Corps ne remet pas en cause la mission de service public de la SNCF concernant la ligne C du RER, puisque l'entretien courant des automotrices de cette ligne continuera à s'effectuer à Vitry, sur le site des Ardoines.

Enfin, la SNCF s'engage - M. le ministre y veillera - à ce que ce transfert n'ait aucune incidence ni sur la qualité du service ni sur la sécurité.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, faisant suite aux propos que vous avez tenus tout à l'heure, permettez-moi de vous interroger : M. le ministre des transports est-il également à Madrid ?

M. le président. A ma connaissance, oui.

Mme Hélène Luc. Il m'avait pourtant assurée de sa présence aujourd'hui. (M. le ministre marque son étonnement.)

M. Emmanuel Hamel. Le sommet aura duré plus longtemps que prévu !

M. le président. Madame Luc, les marques d'étonnement de M. le ministre délégué aux relations avec le Parlement m'incitent à lui demander de vérifier la présence à Paris, ou ailleurs, de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et de tenir le Sénat informé dans les plus brefs délais.

Mme Hélène Luc. Je sais bien que tout changement dans notre ordre du jour complique considérablement la tâche des uns et des autres, mais, comme je ne cesse de le dire, les séances de questions orales sont importantes. Les ministres doivent donc répondre en personne aux questions qui leur sont posées.

M. le président. C'est la Constitution !

M. Emmanuel Hamel. Appliquons-là !

Mme Hélène Luc. J'en viens à ma question.

Monsieur le ministre, personne, selon vous, n'aura à souffrir du reclassement prévu. En fait, vous savez fort bien que cette disposition va perturber complètement la vie des sept cents travailleurs concernés !

Pour ce qui est de Tours, les 200 millions de francs d'investissement ne sont toujours pas débouqués.

Compte tenu de la récession actuelle, croyez-vous que procéder ainsi corresponde à une quelconque logique économique ?

Au passage, je note que cette question ainsi que la suivante, liée aux menaces qui pèsent sur l'école vétérinaire de Maisons-Alfort, ont trait toutes deux à des projets de démantèlement et de délocalisation d'unités de premier plan pour l'activité du Val-de-Marne.

Voilà la traduction concrète d'une politique dans laquelle le mépris à l'égard de communautés humaines qui font vivre des unités de grande qualité va de pair avec la logique d'étiollement et de casse de notre service public, une politique que les dirigeants de ce pays mettent en œuvre au nom d'une recherche sans limite d'économies et pour la plus grande rentabilité financière à court terme.

Ainsi en va-t-il de la fermeture des ateliers SNCF de Vitry, que vous venez de nous confirmer, au nom du Gouvernement.

Je vous le redis aujourd'hui comme je l'ai dit le 30 septembre dernier, à l'occasion du débat organisé au Sénat sur les transports intérieurs, la décision de la SNCF, cautionnée par le Gouvernement, constitue un non-sens économique et un gâchis humain délibéré !

L'opposition à ce projet est pourtant générale : comité central d'entreprise unanime ; conseil municipal de Vitry unanime ; salariés et habitants de Vitry, de Choisy et des communes limitrophes qui, par milliers, ont manifesté à plusieurs reprises, à l'appel du comité pluraliste de défense des ateliers SNCF ; usagers de la ligne C du RER, qui redoutent, à juste titre, l'aggravation de leurs conditions de transport, déjà très détériorées, et qui, par dizaines de milliers, expriment leur solidarité.

Comme vous pouvez le constater, monsieur le ministre, tout le monde condamne vigoureusement ce projet néfaste. Pourtant, M. Bosson persiste dans sa position. Aussi, je souhaite vivement qu'il reconsidère sa position. Je lui demande de ne pas s'enfermer dans ce qui serait une erreur majeure pour notre service public de transports ferroviaires.

Une expérience récente a montré que des projets qui étaient présentés comme irrévocables pouvaient être promptement rapportés sous l'effet d'un mouvement puissant, uni et déterminé. M. Bosson est bien placé pour le savoir !

L'unanimité qui s'est forgée contre le transfert des ateliers de Vitry vers Saint-Pierre-des-Corps confirme la parfaite similitude avec ce qui s'est passé pour Air France.

Comment pourrait-il en être autrement quand il est envisagé de liquider des ateliers dans lesquels des investissements à la fois très innovants et très coûteux, faisant

appel à des technologies avancées, viennent d'être réalisés, ainsi que j'ai pu le constater, le 20 octobre dernier, en me rendant à une journée portes ouvertes ?

Sur ce site travaillent 700 agents de la SNCF hautement qualifiés, ayant une conscience professionnelle et un attachement à leur entreprise reconnus de tous, ce qui constitue également, convenez-en, la garantie d'un bon travail d'entretien, de réparation et de révision du matériel, donc une garantie de qualité du service et de sécurité pour les usagers.

Vraiment, je ne parviens pas à concevoir que l'on puisse imaginer d'envoyer les voitures du RER à Tours pour les faire réviser ! Cela me paraît totalement absurde ! Cette décision fait fi non seulement de la logique mais encore du sort des 700 salariés, des conjoints, des enfants. En les déplaçant ainsi, on les traite comme des pions ! Leur vie sera inévitablement déstabilisée.

La décision du Gouvernement va briser des vies, détruire encore plus d'emplois, engendrer de nouveaux gâchis financiers. L'expérience d'Orlyval, véritable gouffre financier, n'a-t-elle pas suffi ?

De plus, cette décision va entraîner la fermeture d'un centre de formation SNCF pour soixante apprentis, et ce au moment où le Gouvernement déclare vouloir encourager l'apprentissage !

Alors que la direction de la SNCF reconnaît que la ligne C, déjà à la limite de la saturation, va passer de 400 000 à 600 000 voyageurs d'ici à l'an 2000,...

M. le président. Veuillez conclure, madame Luc.

Mme Hélène Luc. ... alors que la multiplication des grands accidents routiers nous montre que le rééquilibrage rail-route s'impose plus que jamais - je pense ici, en particulier, à la réactivation du site ferroviaire du marché d'intérêt national de Rungis - le Gouvernement préfère condamner le potentiel du centre de Vitry au dépensement.

M. le président. Madame Luc, je vous ai déjà octroyé un temps de parole sensiblement plus long que celui auquel vous aviez droit. Je ne peux pas vous laisser poursuivre.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, je souhaite simplement ajouter quelques mots.

Cette politique ne défie pas seulement le bon sens économique : elle ne tient aucun compte de la dignité humaine, des acquis sociaux, du service public ; profit et rentabilité financière obligent !

Eh bien non ! Avec les salariés, les usagers, les habitants du Val-de-Marne, avec mon ami Paul Mercieca, maire de Vitry et député du Val-de-Marne, avec le comité pluraliste, nous ne nous résoudrons pas à cette perspective. Tous ensemble, nous sommes déterminés à aller jusqu'au bout - qu'on se rappelle ce qui s'est passé avec la centrale d'Arrighi - pour empêcher ce coup de force. Les ateliers SNCF doivent rester à Vitry ! (*Applaudissements dans les tribunes du public.*)

M. le président. Huissiers, faites procéder à l'évacuation des personnes qui ont applaudi dans les tribunes.

Mme Hélène Luc. Allons, monsieur le président, soyez compréhensif ! Ils ne savaient pas qu'il est interdit au public d'applaudir.

M. le président. Ma chère collègue, je prends les dispositions qui me paraissent s'imposer. Je ne fais là qu'appliquer le règlement.

Mme Hélène Luc. Rappelez leur qu'ils n'ont pas le droit d'applaudir, mais ne les faites pas évacuer !

M. le président. M. le ministre délégué à la santé ayant rejoint l'hémicycle, je vais maintenant appeler les deux questions dont nous avons réservé la discussion en attendant son arrivée.

CRÉATION DE PLACES DANS
LES CENTRES D'AIDE PAR LE TRAVAIL

M. le président. M. Roland Courteau expose à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville que les centres d'aide par le travail, les CAT, ont fait leurs preuves quant à la promotion des personnes handicapées.

Cependant, on peut déplorer un important déficit en nombre de places de CAT, déficit qui peut être évalué à 20 000 sur le plan national et à une centaine environ pour le département de l'Aude.

Or, il convient de souligner que les personnes handicapées, orientées préalablement par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel vers les CAT et qui, faute de places, ne peuvent y être accueillies, ne disposent plus, dès lors, d'aucune autre solution.

Face à une telle situation, dans bien des cas dramatique, il apparaît indispensable et particulièrement urgent de créer 5 000 places par an jusqu'à satisfaction des besoins.

C'est pourquoi il lui demande si elle entend agir dans ce sens, si l'on peut espérer des créations de places dans le département de l'Aude et, dans l'affirmative, sous quels délais. (N° 77.)

La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens d'abord à vous présenter mes excuses pour n'avoir pas été présent plus tôt. Une réunion dont je n'ai pu modifier l'horaire m'a empêché de gagner cet hémicycle aussi rapidement que je l'aurais souhaité.

Monsieur le sénateur, le Gouvernement est conscient de l'importance des besoins qui restent à satisfaire en matière de places dans les CAT.

L'effort engagé dès 1990 sera poursuivi au cours des années prochaines pour atteindre l'objectif de création des 10 000 places supplémentaires demandées par les associations de parents de handicapés.

Il reste que, en raison de l'incertitude de la conjoncture économique et budgétaire, il n'est pas raisonnable de prévoir, dès à présent, des engagements fermes de programmation pluriannuelle.

Néanmoins, eu égard à l'ampleur des besoins, les crédits nécessaires à la création de 2 000 places supplémentaires en centres d'aide par le travail sont inscrits dans le projet de loi de finances pour 1994, qui sera examiné à partir de la semaine prochaine par la Haute Assemblée. Compte tenu des contraintes budgétaires que vous connaissez, il s'agit d'un effort important, vous en conviendrez, qui marque une vraie priorité.

Les critères de répartition de ces places supplémentaires entre les départements sont à l'étude. Bien entendu, ils tiendront compte, au premier chef, du taux d'équipement existant et de l'importance des demandes. Les préfets auront notification au plus tard en janvier 1994, des places qui leur seront attribuées.

M. le président. La parole est à M. Courteau.

M. Roland Courteau. S'il est un domaine qui doit être consensuel, tenu à l'abri des polémiques parce qu'il est susceptible de rassembler et de mobiliser toutes les bonnes volontés par delà les clivages politiques, c'est bien celui de la défense des handicapés.

C'est pourquoi aucune initiative n'est superflue lorsqu'il s'agit d'appuyer les immenses efforts des associations, de leurs responsables et de leurs personnels, qui dépensent une fantastique énergie en faveur de ceux qui sont différents et qui ont droit à toute notre solidarité.

C'est dans ce cadre bien précis que se situe mon intervention, consécutive à d'autres démarches que j'avais effectuées dans le passé.

Monsieur le ministre, les centres d'aides par le travail sont des structures qui ont fait largement leurs preuves en obtenant des résultats exceptionnels dans le domaine de la promotion de la personne handicapée. Ces résultats exceptionnels se vérifient plus particulièrement pour les moins productifs des handicapés, qui bénéficient de la grande qualité de ces milieux sociaux que sont les centres d'aides par le travail.

Les CAT jouent un rôle indispensable en faveur des personnes handicapées, qui deviennent ainsi de vrais travailleurs, percevant un salaire, participant au budget familial, et qui sont, par la même, des assurés sociaux. Grâce à ces structures, leur dignité est donc assurée.

Pourtant, selon mes informations, 20 000 à 25 000 places feraient défaut dans notre pays. Dans le département de l'Aude, le manque de places en CAT peut être évalué à une centaine.

Dès lors, une grave question se pose. Quelle solution s'offre à une personne adulte qui, ayant été orientée par la COTOREP vers un centre d'aide par le travail, ne peut, faute de place, être accueillie dans cette structure ? Aucune qui soit satisfaisante. En effet, aucun emploi ne trouvera la personne handicapée dans le milieu du travail classique. Elle ne peut non plus prétendre à l'inscription sur les listes du pas le droit d'être au chômage, ni bénéficier d'un contrat emploi-solidarité puisqu'elle a été orientée vers un CAT.

Dans ces conditions, quelle place la société réservera-t-elle à cet adulte handicapé ? Y en aura-t-il au moins une ?

Pourtant, notre société se doit de tout mettre en œuvre pour que soit préservé le respect de que soit personne et que soit assurée sa dignité.

Nous connaissons, monsieur le ministre, le cas de personnes qui, faute d'être accueillies en CAT, n'ont d'autre solution que de vivre sans occupation auprès de leurs parents, parfois âgés, jusqu'à l'épuisement de ces derniers, avant de finir leurs jours dans le système hospitalier ou dans un hospice lorsqu'ont disparu leur derniers parents.

Les 2 000 créations de places que vous venez d'annoncer pour 1994 constituent, certes, une amélioration. Je m'en réjouis, mais cela ne suffira pas. Il faut, monsieur le ministre, mettre en place un plan de cinq ans permettant de créer 4 000 à 5 000 places par an.

Un tel dispositif permettrait d'éviter ces situations parfois dramatiques et constituerait, de surcroît, une solution intéressante au regard des finances publiques. En effet, comme le faisait remarquer un responsable audois d'association, « la place inexistante n'est pas chiffrable, mais la décadence morale qu'elle engendre, les hospitalisations fréquentes des mères épuisées auxquelles elle aboutit, les placements de secours de la personne handicapée qu'elle provoque sont bien plus onéreux que la place accordée ».

S'agissant de coût, comparons celui d'une place en CAT, qui peut être évalué à 55 000 francs, à celui d'une place pour adulte maintenu en institut médico-pédagogique - en application de l'« amendement Creton » - qui s'élève à 150 000 francs. Une telle comparaison a permis

à certains responsables d'association de proposer de remplacer ce que l'on appelle les « Creton » par trois fois plus de places de CAT.

J'insiste, monsieur le ministre, pour qu'un effort supplémentaire soit effectué très rapidement et pour qu'un plan sur cinq ans soit mis en place de manière à couvrir l'ensemble des besoins que nous connaissons à cet égard, notamment dans le département de l'Aude.

Enfin, je veux attirer votre attention sur les difficultés rencontrées par l'association familiale pour l'aide aux infirmes mentaux du département de l'Aude en ce qui concerne l'âge d'admission dans les instituts médico-éducatifs.

Les enfants de la tranche d'âge concernée dont l'état empêche l'admission dans les écoles maternelles et les jardins d'enfants ont été de tout temps, admis et pris en charge en demi-internat dans les instituts médico-pédagogiques dénommés « Les Hirondelles ». Il s'agit des enfants le plus gravement atteints et présentant des troubles du comportement, donc les plus difficiles.

A l'occasion de la révision des annexes XXIV, qui définissent les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux pris en charge par l'assurance maladie, le préfet de région, sur proposition de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, a annulé la prise en charge des enfants de trois à six ans par quatre arrêtés en date du 13 avril 1993.

Je souhaite, monsieur le ministre, que, dans les prochains jours, vous puissiez également examiner cette affaire et me faire connaître vos propositions pour parvenir à une solution. Je précise que les associations concernées ont trouvé cette décision particulièrement injuste et pénalisante. Elles ne méritent certes pas cela !

STATUT DES PHARMACIENS GÉRANTS DES HÔPITAUX

M. le président. M. André Boyer attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la nécessité et, désormais, l'urgence qu'il y a à doter d'un statut les pharmaciens exerçant à temps partiel dans les hôpitaux.

Les pharmaciens gérants sont régis par le règlement d'administration publique du 17 avril 1943, modifié par le décret n° 55-1125 du 16 août 1955.

Cette situation ne tient pas compte de l'importante évolution médicale et pharmacologique ni de l'accroissement des responsabilités confiées aux pharmaciens gérants.

L'activité de ces derniers, en effet, s'est considérablement accrue du fait de l'élargissement progressif de leur mission concernant l'utilisation des médicaments et des substances vénéneuses, des matériels médicaux et des produits stériles. De plus, la rétrocession au public des médicaments non commercialisés en ville leur incombe.

Impliqués toujours davantage dans le fonctionnement des services hospitaliers, leur responsabilité s'étend à l'hygiène, au contrôle des gaz, à la stérilisation et aux déchets médicaux.

La loi sur l'utilisation des produits sanguins va élargir leur mission à la conservation et à la dispensation des produits sanguins labiles, et cette mission sera d'autant plus lourde dans les hôpitaux de moyenne importance, où le pharmacien à temps partiel sera seul pour y faire face.

Il le prie donc de prendre en compte toutes ces raisons afin de mettre fin à une iniquité, en permettant aux pharmaciens gérants de bénéficier du statut et des rémunérations des praticiens médecins à temps partiel. (N° 69.)

La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre délégué à la santé. Monsieur le sénateur, le décret n° 85-384 du 29 mars 1985, modifié, portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel concerne toutes les disciplines médicales, à l'exception de la pharmacie. Il n'existe donc pas, actuellement, de pharmaciens à temps partiel des établissements publics de santé.

Un projet de décret relatif aux pharmaciens à temps partiel, qui vient d'être élaboré, a pour objet de les rattacher au décret précité.

Ainsi, l'ensemble des dispositions statutaires applicables depuis mars 1985 aux praticiens exerçant à temps partiel dans les autres disciplines seraient étendues aux pharmaciens à temps partiel, notamment : l'accès ouvert par la seule voie des concours, à l'exception des mesures transitoires prévues pour les pharmaciens gérants ; la procédure de nomination, de la compétence du préfet de région ; le déroulement de carrière, qui s'effectuerait sur douze échelons et qui comporterait une grille de rémunération identique à celle des autres praticiens à temps partiel ; enfin, la possible remise en cause des fonctions après chaque période quinquennale d'exercice.

Toutefois, une disposition spécifique a été prévue pour les pharmaciens des hôpitaux à temps partiel. En effet, compte tenu de la spécificité de cette discipline et des règles relatives à l'inscription à l'ordre national des pharmaciens, le pharmacien des hôpitaux à temps partiel ne peut être titulaire d'une officine, exercer une activité libérale ou remplir la fonction de pharmacien responsable ou délégué d'un établissement pharmaceutique.

Enfin, monsieur le sénateur, il faut souligner que le cadre statutaire ainsi créé offre la possibilité d'ouvrir des postes de pharmacien des hôpitaux à temps partiel dans quelque 300 services de pharmacie, compte tenu des besoins existants et de l'évolution prévisible des services de pharmacie.

J'en viens aux pharmaciens gérants.

Comme vous le savez, monsieur le sénateur, ils sont actuellement régis par un règlement d'administration publique en date du 17 avril 1943, modifié par le décret du 16 août 1955. Cette réglementation ne constitue qu'un dispositif aux garanties limitées. Le projet de décret concerne les pharmaciens qui exercent leur activité dans les hôpitaux locaux et dans les établissements médico-sociaux publics où sont traités des malades, et où l'activité médicale est d'ailleurs de faible importance.

Le statut proposé constitue une importante avancée sociale. Le recrutement dans l'emploi de pharmacien gérant s'effectuerait par la voie d'un concours organisé à l'échelon régional et comportant l'établissement d'une liste d'aptitude valable pendant une année.

La carrière de pharmacien gérant comprendrait ainsi six échelons avec un déroulement de carrière sur dix-huit ans et une rémunération spécifique, au prorata, bien sûr, du temps d'activité.

Une protection sociale identique à celle dont bénéficient les attachés serait prévue : même régime des congés annuels, des congés de maladie et, bien sûr, des retraites.

Les actuels pharmaciens gérants seraient reclassés dans l'emploi de pharmacien gérant avec prise en compte des services accomplis pour la moitié de leur durée, dans la limite de quatre ans.

Enfin, des mesures transitoires, s'étendant sur une période maximale de cinq ans, sont destinées à faciliter, pour les pharmaciens gérants en fonction, l'accès au statut de pharmacien des hôpitaux à temps partiel : recul de la

limite d'âge, augmentation du nombre de places offertes au concours, mesures spéciales d'intégration en cas de transformation de postes de pharmacien gérant en postes de pharmacien des hôpitaux à temps partiel, sous certaines conditions.

Ces projets sont actuellement en cours de négociation avec le ministère du budget, avant d'être présentés pour examen au Conseil d'Etat.

J'ajoute, enfin, que ces orientations ont été recueillies avec un avis favorable des organisations professionnelles concernées.

M. le président. La parole est à M. André Boyer.

M. André Boyer. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, car la gestation du statut de pharmacien hospitalier à temps partiel et de pharmacien gérant en est actuellement au stade du terme dépassé ! Je me réjouis d'autant plus de votre présence aujourd'hui que le médecin que vous demeurez est parfaitement à même d'apprécier le poids de l'expression que je viens d'employer.

Au cours des dernières années, j'avais déjà posé, à plusieurs reprises, la même question au ministère de la santé. Les réponses que j'en ai reçues ont toujours manifesté son intérêt pour cette question et m'ont assuré qu'elle faisait l'objet d'une étude très attentive. Ces derniers temps, on m'a même fait savoir qu'elle était examinée par le ministère du budget. A ce jour, le résultat a toujours été négatif.

Qui pourrait croire, monsieur le ministre, que les pharmaciens gérants hospitaliers exercent leur activité hospitalière dans les mêmes conditions qu'en 1943, année au cours de laquelle a été élaboré le règlement d'administration publique qui les régit, ou qu'en 1955, année pendant laquelle ce règlement a été seulement modifié ?

Depuis lors, l'activité des pharmaciens hospitaliers s'est considérablement accrue et leurs responsabilités se sont largement étendues. Ils sont dispensateurs de médicaments et de substances vénéneuses, responsables de matériels médicaux et de produits stériles, responsables du contrôle des gaz et de la stérilisation. Souvent, ils sont en charge de l'hygiène hospitalière et de la prévention des maladies nosocomiales, qui devient un objectif prioritaire.

Leur mission va s'élargir à la conservation et à la dispensation des produits sanguins labiles, en raison de la loi sur les produits sanguins qui est en cours de discussion et qui exigera, selon les directives européennes, que les dérivés du sang stables soient considérés comme des médicaments et entrent donc dans le domaine thérapeutique.

De plus, pour les produits sanguins labiles, la mission de conservation et de dispensation devra être exercée par le pharmacien là où il n'y a pas de poste de transfusion sanguine ou de centre de transfusion sanguine.

J'ajoute qu'il n'est plus rare que de jeunes pharmaciens ou pharmaciennes occupent exclusivement ces fonctions, sans exercer en officine.

Les pharmaciens gérants n'ont aucun statut. Leur situation est précaire et inadmissible sur le plan social. Leurs responsabilités sont accrues alors même qu'ils ne sont pas reconnus.

Monsieur le ministre, la décision d'étendre intégralement aux pharmaciens à temps partiel le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 modifié ne peut plus souffrir de retard. J'espère donc que la navette avec le ministère du budget sera un peu plus rapide qu'elle ne l'a été ces derniers temps, d'autant que le poids budgétaire de ces mesures est négligeable.

DÉLOCALISATION DE L'ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE D'ALFORT (VAL-DE-MARNE)

M. le président. Mme Hélène Luc tient à attirer l'attention de M. le Premier ministre sur l'existence de rumeurs persistantes faisant état d'une délocalisation, voire d'une fermeture prochaine, de l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Elle tient à lui exprimer l'émotion et la stupéfaction qu'elle partage avec l'ensemble de la communauté et des partenaires de l'ENVA à l'idée que serait remis en cause l'engagement pris par l'Etat de maintenir et de moderniser cet établissement prestigieux, sur son site actuel d'Alfort.

Elle lui demande donc de bien vouloir l'informer précisément des intentions du Gouvernement quant à la pérennité de l'existence et du devenir de l'ENVA. (N° 79.)

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, puisque vous m'avez interrogé, tout à l'heure, sur ce point, à la suite d'une question de Mme Luc, je vous confirme que M. Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, assiste, en ce moment, au sommet franco-espagnol.

Madame Luc, les rumeurs faisant état d'une décision du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire de délocaliser, voire de fermer, l'école nationale vétérinaire d'Alfort sont sans fondement.

S'agissant du droit, il faut rappeler que cette école est sous la tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche, et non du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

En ce qui concerne les faits, ce ministère vient de rappeler que l'école nationale vétérinaire d'Alfort ne fait pas partie du plan de délocalisation des établissements publics. Le Gouvernement reste donc tout à fait perplexe devant l'origine de cette rumeur, qui peut être l'expression d'une forte réserve vis-à-vis d'un monde qui change rapidement et qui nécessite donc des adaptations dans la fidélité aux traditions, et d'une hostilité systématique à toute évolution de l'enseignement supérieur.

Je sais qu'une telle attitude n'est pas l'expression de l'opinion de la grande majorité des professionnels du monde vétérinaire, qui assurent un service de qualité auprès de notre agriculture, de notre élevage et dans les soins aux animaux domestiques. Mais il est vrai que ces débouchés traditionnels tendent à se stabiliser, voire à régresser.

Toutefois, les professionnels le savent bien, notre pays a besoin de vétérinaires dans de très nombreux autres domaines, comme ceux qui touchent à l'hygiène et à la nutrition dans lesquels un trop petit nombre de vétérinaires sont en activité.

Si donc le Gouvernement a entrepris la rénovation des études vétérinaires, c'est pour favoriser cette diversification des débouchés tout en les mettant au niveau des meilleurs standards européens.

Le Gouvernement vient de confier à M. Pierre Laffitte la mission de proposer deux ou trois scénarios afin que le pôle parisien de l'enseignement supérieur et de la recherche agronomique et vétérinaire devienne l'un des principaux complexes européens dans le cadre du schéma national de l'enseignement supérieur et de la recherche placé sous la tutelle du ministère de l'agriculture.

Tels sont les faits. Avant de lancer ou de nourrir des rumeurs – je sais que ce n'est pas votre cas, madame le sénateur – leurs propagateurs zélés devraient vérifier leurs informations.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, à la suite de l'incident qui s'est produit tout à l'heure, je suggère que, désormais, les agents du Sénat indiquent aux personnes qui accèdent aux tribunes qu'elles n'ont pas le droit d'applaudir, car elles l'ignorent.

M. le président. Madame le sénateur, ayant le même souci que vous, j'ai invité le responsable de la sécurité à venir me rejoindre.

L'article 91, alinéa 3, du règlement est ainsi conçu : « Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur-le-champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre. » Donc, aussi longtemps que j'occuperai le fauteuil de la présidence, j'agirai comme je l'ai fait tout à l'heure.

Mais, partageant la même préoccupation que vous, je veux faire en sorte que, si tel n'est pas le cas actuellement, dès la prochaine séance, un document soit bien remis à chaque visiteur lui rappelant le texte que je viens de citer.

Mme Hélène Luc. Je vous en félicite, monsieur le président.

C'est la première fois que je vois évacuer les tribunes bien que j'y aie déjà entendu applaudir en d'autres occasions.

M. le président. Je n'occupais pas le fauteuil de la présidence !

Mme Hélène Luc. Je ne saurais le dire !

Monsieur le ministre, à trois reprises ces dernières années, le 11 mai 1990, le 13 décembre 1991 et de nouveau le 8 novembre 1992, ici même, j'ai saisi le Gouvernement de la situation et du devenir de l'école nationale vétérinaire d'Alfort. De façon réitérée en effet, soit après l'annonce d'un ministre de l'agriculture, soit après la déclaration d'intention d'un Premier ministre, soit sur la foi d'une source bien informée, le démantèlement de l'école nationale vétérinaire d'Alfort par délocalisation ou fermeture sur décision gouvernementale a continué de faire partie des choses possibles.

A trois reprises, une mobilisation puissante, unie et exigeante de l'ensemble de la communauté liée à cet établissement prestigieux aura été nécessaire pour que soient écartés ces projets destructeurs et pour que le Gouvernement revienne sur la voie de la raison et du bon sens.

Aujourd'hui encore, vous me répondez, monsieur le ministre, qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de procéder au transfert de l'école. Vous m'en voyez réjouie, comme le sont celles et ceux – direction, enseignants, vétérinaires, étudiants et usagers – qui, par leur protestation et leur engagement unanimes, peuvent légitimement estimer avoir, une fois de plus, sauvé « leur » école, car, malgré ce que vous déclarez, monsieur le ministre, ce n'était pas une simple rumeur.

Vous ajoutez que l'éventualité de fermeture ou de délocalisation, qui a fait l'actualité des dernières semaines, serait sans fondement.

Mais, monsieur le ministre, vous disposez d'un moyen très simple pour couper court à toute nouvelle supputation ou interprétation de ce genre : l'Etat n'a qu'à assurer enfin ses responsabilités, tenir ses engagements et prévoir dans le budget de la nation les financements indispensables à la modernisation et à la rénovation de l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

En effet, si le gouvernement actuel, tout comme les gouvernements précédents n'ont cessé de le faire, continuait de priver cette école des crédits indispensables à sa transformation – ce qui fait déjà de cette école l'une des plus mal dotées d'Europe – il prendrait la responsabilité d'en provoquer l'asphyxie et d'en signer l'acte de décès définitif.

Persister dans cette attitude signifierait que le Gouvernement préfère créer les conditions qui permettraient de livrer ce site sans pareil, situé aux portes de Paris, presque le long de la Marne, aux promoteurs et aux bétonneurs qui, n'en doutons pas un instant, sont à l'affût. Nous savons d'ailleurs que des projets privés existent, monsieur le ministre.

Le temps n'est plus aux tergiversations. Il importe d'engager désormais une politique de réalisation du projet d'école. Ce dernier doit être élaboré en concertation avec tous les membres de la communauté de l'école. A cet égard, j'insiste auprès de vous pour que la mission de notre collègue, M. le sénateur Laffitte, soit conduite avec cette préoccupation première et permanente.

Ayant participé, mercredi dernier, au conseil d'administration de l'ENVA, dont je suis membre, et y représentant le président du conseil général, mon ami Michel Germa, je peux témoigner de la demande unanime pour qu'il en soit ainsi.

Les personnels, enseignants et non enseignants, ainsi que les étudiants, qui sont très attachés à leur école, veulent pouvoir enfin travailler dans la sérénité, en n'ayant plus en permanence au-dessus de leur tête cette épée de Damoclès du démantèlement ou du transfert de leur école.

Ils veulent que les projets d'évolution pédagogique et de modernisation pour l'école entrent dans les faits rapidement, afin de permettre à ce potentiel scientifique, éducatif et culturel de réputation internationale de constituer un pôle croissant de recherche, de coopération avec la branche agro-alimentaire et de service de soins pour les nombreux animaux de compagnie de la région parisienne.

Monsieur le ministre, la France et le Val-de-Marne ont besoin de leur école vétérinaire d'Alfort, d'une école de pointe assurant ses missions dans un environnement de qualité.

C'est à la réalisation de cet objectif que l'Etat doit s'atteler, en octroyant à l'ENVA les moyens indispensables pour ses investissements et pour son fonctionnement.

C'est à la réalisation de cet objectif que, pour ma part, aux côtés de tous les partenaires de cet établissement et de tous les intéressés, je continuerai à œuvrer, tant au Parlement que dans le département du Val-de-Marne.

DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DES CONSEILS D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE)

M. le président. M. René-Pierre Signé attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur la situation des CAUE, livrés aux seules ressources départementales, et notamment sur leurs difficultés financières.

Dans la plupart des départements, ces CAUE ont été mis en place. Leur rôle est d'apporter aux collectivités locales et aux particuliers des conseils en matière d'urbanisme. La demande va croissante, l'environnement, le cadre de vie étant de plus en plus pris en compte.

Ces structures, dont le financement est abondé par la taxe à la construction, vont connaître, en 1994, une baisse importante de leur revenu en raison de la crise économique.

Malgré le soutien des conseils généraux, la pérennité des CAUE implantés dans les départements pauvres est donc menacée.

La solution serait sans doute que la péréquation entre départements riches et départements pauvres joue pleinement son rôle et qu'une aide annuelle, incluse dans la dotation globale de décentralisation, leur soit octroyée. (N° 75.)

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, *ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés*. Comme vous le savez, monsieur le sénateur, le budget des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, les CAUE, est alimenté non seulement par le produit de la taxe départementale pour les CAUE, instituée par l'article 14 de la loi de finances rectificative de 1981 et adoptée par la collectivité départementale dans soixante-dix-sept départements, mais aussi par des subventions des collectivités locales et diverses contributions.

S'agissant de la taxe départementale, les chiffres pour 1992 font état d'un produit global de 170 millions de francs.

Si les chiffres actuellement connus se vérifient à la fin de l'année, ce produit global au niveau national devrait sensiblement augmenter en 1993 puisque les valeurs forfaitaires servant de base au calcul de l'assiette de la taxe ont été relevées de 38 p. 100.

Conscient, cependant, du fait que le mécanisme de la taxe fondée sur les permis de construire défavorise les départements dans lesquels la pression immobilière est faible, M. Bernard Bosson a décidé de maintenir une aide à dix-neuf conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, dont celui de votre département, monsieur le sénateur, sous forme de crédits destinés à rémunérer les vacations des architectes consultants.

En 1994, cette aide sera concentrée sur les départements où le rendement de la taxe départementale, malgré le relèvement de son assiette, reste encore très insuffisant pour remplir les missions d'intérêt public définies par la loi de 1977 sur l'architecture.

Par ailleurs, le principe d'une péréquation au profit des départements défavorisés par le système actuel de la taxe départementale a été mis à l'étude, en 1992, par les services du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme. Cependant, l'application d'un tel principe nécessite une modification de la loi instituant la taxe départementale, et donc une concertation préalable avec tous les acteurs concernés, notamment les collectivités départementales.

Par conséquent, monsieur le sénateur, la concertation sera engagée dès lors que cette étude technique sera mise au point.

M. le président. La parole est à M. Signé.

M. René-Pierre Signé. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, qui me semble avoir bien pris en compte le rôle important des CAUE dans les départements. Jamais ils n'ont été aussi sollicités et jamais leur mission n'a été aussi bien comprise ni leur message aussi écouté. L'exigence qui apparaît déjà et qui se développera encore au cours du prochain millénaire est d'ailleurs bien celle du maintien du cadre de vie et de l'environnement.

C'est dire que ces CAUE sont appelés, à mon avis, à un bel avenir ; ce sont non seulement des conseillers et des prestataires de services, mais aussi des forces de proposition. Ils agissent au niveau de la modernisation et de l'aménagement de notre réseau routier.

Il est nécessaire que ces CAUE continuent leur action extrêmement importante. Mais, comme vous l'avez fort bien dit, monsieur le ministre, ils n'en ont plus tout à fait les moyens dans les départements où la construction s'est considérablement ralentie. Vous rappellerai-je que le budget du CAUE de la Nièvre avoisine 600 000 francs, alors que celui des Hauts-de-Seine doit être de plusieurs millions de francs ? Evidemment, la différence est sensible !

J'ai entendu dire qu'un projet de loi de décentralisation relatif à l'environnement serait discuté au printemps prochain. Mais il semblerait que l'accompagnement financier soit peu important.

Monsieur le ministre, j'ai pris note de l'aide apportée à dix-neuf CAUE, dont celui du département de la Nièvre, sous forme de crédits destinés à rémunérer les vacations d'architectes.

J'ai suggéré, dans ma question, l'instauration d'une péréquation entre les départements riches et les départements pauvres, dans le cadre d'une dotation globale de décentralisation. Vous avez bien voulu me répondre, monsieur le ministre, que cette mesure était à l'étude, ce dont je me réjouis.

Par ailleurs, un partenariat avec le ministère de l'environnement pourrait être envisagé.

Il importe, à mon avis, de conforter les pouvoirs et les actions des CAUE, particulièrement dans les départements dont le seul argument au regard de l'aménagement du territoire est, généralement, d'offrir une qualité de la vie et un cadre de vie tout à fait exceptionnels. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES DU BÂTIMENT EN BRETAGNE

M. le président. M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le fait qu'un cinquième des défaillances d'entreprises enregistrées en Bretagne concernent des entreprises du bâtiment.

Il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre afin de porter remède à cette situation très préoccupante. (N° 53.) (Question transmise à M. le ministre du logement.)

Pour répondre à M. Edouard Le Jeune, je n'ai d'autre opportunité que de donner la parole à M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

M. le ministre du logement est-il également à Madrid, monsieur le ministre ?

M. Roger Romani, *ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés*. Monsieur le président, j'apprécie votre courtoisie coutumière.

Je sais bien que le Sénat va bientôt entamer la discussion du projet de loi de finances et que, pendant toute la durée de ce débat, il ne pourra consacrer aucune séance aux questions orales. C'est d'ailleurs certainement la raison de l'inscription à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi de seize questions orales posées à différents ministres.

Monsieur le président, vous avez, avec raison, rappelé les règles constitutionnelles ; ces séances de questions orales visent en effet à assurer l'information des sénateurs.

La Haute Assemblée est, j'en suis persuadé, consciente du fait que, si les membres du Gouvernement doivent, conformément à la Constitution, participer aux séances de questions orales sans débat, ils ont aussi à faire face à un certain nombre d'obligations.

M. de Charette n'est pas, c'est vrai, au sommet franco-espagnol ; mais, dans le cadre de ses responsabilités, il procède à une inauguration de logements HLM.

Monsieur le président, je voudrais simplement, en essayant d'égaliser votre courtoisie, faire remarquer que cette séance de questions orales, adressées à de nombreux ministres, a été déplacée en raison de la réunion du Congrès, ce matin.

Il y a donc eu aujourd'hui, malheureusement, une conjonction d'empêchements, que je suis le premier à déplorer.

Je prie donc Mmes et MM. les sénateurs de bien vouloir excuser l'absence de mes collègues.

Telle est la réponse courtoise que je souhaitais vous apporter, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le ministre, vous êtes dans votre rôle en jouant les terre-neuve. Il n'empêche, je le répète, qu'« une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement ». C'est à vous qu'il revient de proposer à la conférence des présidents le jour qui convient pour la tenue de cette séance et, éventuellement, d'apporter une modification quand, par exemple, la réunion du Congrès, qui n'est pas de notre fait, est tout à coup décidée.

Vous plaidez avec beaucoup de chaleur la cause des ministres, tout en reconnaissant d'ailleurs - vous ne pouvez pas faire autrement ! - que vos collègues sont dans leur tort.

Tout cela est vrai ! Il n'empêche que nous subissons cette situation ! Ce n'est pas nous qui fixons les ordres du jour, qui organisons la tenue des séances et qui décidons, par exemple, de siéger ce soir et demain.

Nous, nous faisons notre travail. Il n'est donc pas naturel que, le jour de la séance consacrée aux questions orales, nos collègues ne trouvent pas devant eux les interlocuteurs qu'ils attendent. Comme vous avez pu le constater tout à l'heure, monsieur le ministre, tout est forcément très différent quand le titulaire de la fonction ministérielle est présent.

Mais n'insistons pas, car cela pourrait durer longtemps. En outre, cela ne changerait rien à nos convictions, qui, finalement - j'en suis convaincu - sont identiques, pas plus qu'au rôle ingrat qui est le vôtre et dont nous sommes parfaitement conscients.

Je vous donne la parole au lieu et place de M. le ministre du logement, monsieur Romani.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, je n'apprendrai certainement pas à un connaisseur aussi éminent que vous de la Constitution que la date du Congrès est fixée par le Chef de l'Etat - ce n'est bien entendu pas un reproche de ma part. Il nous appartient, ensuite, de nous adapter ; c'est ce qu'a fait la conférence des présidents.

Monsieur le sénateur, vous avez tout à fait raison de dire qu'il y a eu, ces dernières années, rupture du contrat de confiance entre l'Etat et les propriétaires privés.

Chaque année, environ 50 000 logements privés disparaissent du parc locatif. Quelles qu'en soient les raisons, c'est un problème grave, car le secteur locatif public ne pourra jamais, à lui seul - ce ne serait d'ailleurs pas souhaitable - satisfaire tous les besoins de la population.

Bien entendu, le Gouvernement ne peut être satisfait de cette situation et il souhaite redonner envie aux particuliers d'investir leur épargne dans la pierre.

Il faut progresser dans deux directions : améliorer la rentabilité de l'investissement dans la pierre et sécuriser les propriétaires.

Le principal levier, vous le savez, monsieur le sénateur, c'est la fiscalité.

Autrefois, les placements immobiliers bénéficiaient d'un grand nombre d'avantages fiscaux.

Depuis lors, le panorama fiscal a été complètement bouleversé et détérioré. La fiscalité de l'immobilier n'a cessé de s'alourdir. Simultanément, les placements à court terme ont bénéficié de taux exceptionnellement avantageux et d'exonérations fiscales importantes, imposées par l'ouverture du marché financier sur l'extérieur.

Le résultat ne s'est pas fait attendre : les Français ont déserté la pierre.

Il est impératif d'inverser cette tendance et, dans le collectif de printemps, vous avez adopté des mesures très importantes en ce sens.

Pour l'avenir, M. de Charette a proposé au Premier ministre un programme de mesures, étalé sur trois ans, permettant d'alléger la fiscalité immobilière. C'est un programme de modernisation et de progrès qui doit fonder durablement la confiance entre l'Etat et les épargnants dans la pierre.

Les propriétaires bailleurs ont des difficultés en cas d'impayés de loyer ou pour faire exécuter les décisions de justice. C'est une question importante, plus par son impact psychologique qui crée, pour l'ensemble des bailleurs, une ambiance dissuasive, que par le nombre de cas qui, heureusement, demeure limité.

Ces dernières années, on a beaucoup entendu parler de droit au logement. C'est une idée généreuse à laquelle nous ne pouvons que souscrire, mais elle est trompeuse dès lors qu'elle n'est pas assortie de la précision qu'un droit ne va pas sans un devoir. En d'autres termes, un locataire n'a pas que des droits il a aussi des devoirs à l'égard de son propriétaire.

Il faut donc plus de sécurité pour les bailleurs ; sinon, on encourage le comportement de ceux qui préfèrent laisser un logement vide plutôt que de le relouer. Si l'on peut comprendre les raisons de cette frilosité, ce n'est pas une situation dans laquelle on peut imaginer s'installer durablement.

C'est la raison pour laquelle le ministre du logement étudie les moyens d'améliorer la situation en ce qui concerne tant les impayés que l'exécution des décisions de justice relatives à l'expulsion.

La philosophie du Gouvernement est claire : le droit de propriété doit être respecté, et c'est à l'Etat et aux collectivités locales d'assumer ce qui relève de la solidarité, sans se défausser sur les propriétaires.

Les préfets vont recevoir prochainement des instructions claires, sous forme d'une circulaire commune intérieur-justice-logement. Ils auront à mieux mettre en cohérence tous les dispositifs existants à leurs divers stades : prévention, relogement, exécution.

Tout cela, vous l'avez bien compris, monsieur le sénateur, est différent de ce qui était envisagé par la loi du 6 juillet 1989 sur les rapports bailleurs-locataires.

Cette législation a été trop souvent modifiée ces dernières années, et parfois dans un climat sous-jacent d'hostilité à l'égard des propriétaires qui, je le redis, ne sont pas des capitalistes.

Le texte actuel établit un certain équilibre entre les propriétaires et les locataires. Il n'est pas parfait, mais il est ce qu'il est. C'est un domaine où il ne faut pas perpétuellement opposer deux catégories de citoyens. Aussi, le Gouvernement n'est pas favorable à une reprise importante de ce texte.

Ainsi que l'a prévu la loi du 6 juillet 1989, le ministre du logement présentera au Parlement un bilan à la session de printemps. Et, s'il y a des adaptations techniques à faire qui ne bouleversent pas l'équilibre actuel et qui font l'objet d'un consensus, elles pourront être mises à l'étude.

En résumé, monsieur le sénateur, l'objectif en ce domaine est clair : il faut que les pouvoirs publics renouent avec les propriétaires un dialogue trop longtemps interrompu, un dialogue qui puisse fonder un contrat de confiance avec eux. Nous souhaitons qu'ils se sentent ainsi restaurés dans leur utilité économique et sociale au lieu d'être ignorés et méprisés.

Enfin, s'agissant de la situation du bâtiment en Bretagne, alors que les deux premiers trimestres ont été décevants, le troisième trimestre de 1993 fait apparaître - je sais, monsieur le sénateur que vous y attachez de l'importance - une hausse de 7 p. 100 des autorisations et des mises en chantier par rapport au troisième trimestre de 1992.

Les crédits d'aide publique au logement se sont très bien consommés : fin septembre 1993, la consommation de la ligne fongible PLA-PALULOS est de 20 p. 100 supérieure à celle de la même période de l'année précédente, et la consommation des PAP est en augmentation de 25 p. 100 par rapport à l'année précédente.

Par ailleurs, 157 millions de francs de crédits de subvention supplémentaires ont été accordés à la Bretagne au titre du plan de relance du printemps 1993.

M. le président. La parole est à M. Edouard Le Jeune.

M. Edouard Le Jeune. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse.

Dès le vote du projet de loi de finances rectificative pour 1993, il apparaissait très clairement que le Gouvernement avait fait du logement l'une de ses priorités.

C'est ainsi qu'un plan d'ensemble a été proposé, visant à limiter les effets de la crise très grave qui sévit actuellement dans l'immobilier et à créer des conditions favorables à une franche anticipation de la reprise.

Il est vrai que la chute de la construction de logements est très préoccupante. En 1993, environ 250 000 logements ont été construits, alors que 300 000 l'avaient été en 1991 et 400 000 en 1981.

Or, tous les observateurs s'accordent à reconnaître qu'il conviendrait de mettre en chantier entre 320 000 et 350 000 logements chaque année afin de satisfaire les besoins.

Il ne fait nul doute que cette diminution du nombre des mises en chantier a trouvé sa traduction très rapide dans l'évolution de l'embauche dans le bâtiment, qui a perdu près de 50 000 emplois en 1992, après plus de 25 000 en 1991.

Pour la région Bretagne, plus de 2 000 entreprises ont dû déposer leur bilan en 1992 et, parmi elles, 631 pour le seul département du Finistère, qui a perdu plus de 110 entreprises dans le seul secteur du bâtiment.

Il apparaît très clairement que ce sont les entreprises les plus récentes qui sont les plus vulnérables, celles qui existent depuis moins de cinq ans constituant plus de 50 p. 100 des effectifs touchés par des difficultés.

De son côté, le bâtiment continue de voir sa situation se dégrader en Bretagne ; ainsi, au cours des trois derniers mois de 1993, la construction de maisons individuelles a été en recul de 27 p. 100 par rapport à l'année dernière.

Quant aux logements collectifs, ils s'inscrivent, hélas ! dans une même tendance à la baisse : la diminution est de 34 p. 100. Nous sommes loin des chiffres que vous nous avez annoncés en parlant de 7 p. 100 d'augmentation ! Je tiens d'ailleurs les statistiques de l'INSEE à votre disposition.

Je sais que le Gouvernement est tout à fait conscient de ces difficultés et qu'il a d'ores et déjà pris un certain nombre de mesures visant à inverser cette tendance.

Pendant, la baisse des taux d'intérêt, la modification d'un certain nombre de dispositions fiscales, l'augmentation du nombre de prêts PAP et des prêts locatifs aidés ne suffiront sans doute pas à redonner un nouveau souffle au secteur du bâtiment.

Il faut, en réalité, redonner confiance aux investisseurs notamment aux investisseurs individuels.

Tant que la situation économique sera déprimée, ce sera sans doute difficile. Mais une mesure psychologique très importante devrait au moins être mise en œuvre, à savoir le rééquilibrage des rapports entre bailleurs et locataires.

Sur ce point, vous avez largement répondu à nos préoccupations, monsieur le ministre. En effet, plus encore que la baisse du rendement de l'immobilier, c'est bien la modification de ces rapports, introduite au début des années quatre-vingt, qui a incité un très grand nombre de nos compatriotes soit à se séparer de leurs logements, soit à les transformer en bureaux, soit à ne plus investir du tout dans le secteur immobilier locatif, ce qui a conduit à la situation très préoccupante à laquelle nous sommes confrontés aujourd'hui.

Il faut dire que construire une maison d'habitation à usage locatif en sachant que, si les locataires ne règlent pas leur loyer, ces derniers pourront difficilement être expulsés relève de l'héroïsme. A cet égard, vos propos rejoignent les miens, monsieur le ministre, et je vous en remercie.

Ainsi, indépendamment de toutes les mesures qui ont d'ores et déjà été prises ou qui figurent dans le projet de loi de finances pour 1994, le Gouvernement serait sans doute bien inspiré de revoir cette législation dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle n'est pas équilibrée.

PERSPECTIVES DE SUPPRESSION DU DÉCALAGE DE DEUX ANS DU REMBOURSEMENT DE LA TVA AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

M. le président. M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre du budget de préciser les perspectives et les échéances de la suppression du décalage de deux ans du remboursement de la TVA aux collectivités territoriales. (N° 52.)

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le sénateur, le décalage de deux ans pour les attributions du fonds de compensation de la TVA s'explique par le fait que, calculées sur la base d'états déclaratifs établis à partir des dépenses inscrites dans les comptes administratifs par les collectivités locales et les organismes éligibles, ces attributions sont contrôlées par les services des préfectures pour être ensuite mandatées par les comptables locaux.

La seule exception apportée à ce dispositif concerne les communautés de villes et les communautés de communes, qui ont droit au bénéfice du fonds l'année de la réalisation de la dépense. Cette exception trouve sa justification dans l'encouragement que le Gouvernement a entendu apporter à la coopération intercommunale.

Toutefois, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif en vigueur. En effet, outre qu'elle serait, dans la pratique, difficilement applicable, la suppression du décalage de deux ans serait d'un coût budgétaire totalement prohibitif.

A titre d'exemple, le versement en 1994 des attributions du fonds l'année même de la réalisation de la dépense coûterait 40 milliards de francs à l'Etat. Il faudrait donc, au cours de l'année 1994, payer trois fois le FCTVA aux collectivités locales : au titre de leurs dépenses éligibles de 1992, compte tenu du décalage de deux ans, mais aussi au titre de celles de 1993 et de celles de l'année en cours.

M. le président. La parole est à M. Edouard Le Jeune.

M. Edouard Le Jeune. Monsieur le ministre, j'ai tout naturellement écouté avec beaucoup d'attention la réponse que vous avez bien voulu m'apporter, mais force m'est de reconnaître que celle-ci ne sera sans doute pas de nature à donner satisfaction aux élus des collectivités territoriales de la République.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je m'y attendais !

M. Edouard Le Jeune. Je connais bien les problèmes qui se posent en matière de fiscalité locale pour avoir exercé les fonctions de maire pendant trente-six ans.

Le FCTVA rembourse la taxe acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement, subventions de l'Etat exclues, dès lors que ces dépenses ne donnent pas lieu à récupération directe ou indirecte de la TVA.

Cependant, ces sommes très importantes - plus de 20 milliards de francs en 1993 - ne sont toujours remboursées, à l'heure actuelle, que deux ans après la date de l'investissement.

Les attributions du fonds sont, en effet, calculées par référence aux investissements comptabilisés dans le compte administratif de la pénultième année, comme vous l'avez rappelé, monsieur le ministre. Ainsi, les versements de l'année 1993 concernent les investissements de 1991, et ceux de 1994 les investissements réalisés en 1992.

Ce décalage est évidemment très préjudiciable aux collectivités territoriales, dans la mesure où l'on peut considérer que l'Etat est leur débiteur pour près de 40 milliards de francs - M. le ministre ne contestera pas ce chiffre. Cette situation a d'ailleurs conduit un très grand nombre de mes collègues à déposer sur le bureau de la Haute Assemblée une proposition de loi demandant au Gouvernement d'y apporter une solution honorable.

Techniquement, en effet, rien ne s'oppose au remboursement en cours d'année de la taxe sur la valeur ajoutée. Ce qui est possible pour la DGE doit l'être nécessairement pour la taxe sur la valeur ajoutée. Je rappelle que les collectivités territoriales bénéficient, au trimestre près, du versement de la DGE, première part, sur leurs investissements.

Il s'agit donc non pas d'un problème technique mais d'un problème financier, voire politique : il est vrai que la charge pour le budget de l'Etat ne serait sans doute pas négligeable. Cependant, cette réforme pourrait éventuellement être étalée sur plusieurs années. On a, je crois, parlé de trois ans.

J'observe que l'Etat souhaite réaliser plus de 5 milliards de francs d'économies au détriment des collectivités territoriales, en 1994, alors que plusieurs dizaines de milliards de francs ont été dégagés afin de compenser presque totalement l'effet du décalage d'un mois du remboursement de la TVA dont étaient victimes les entreprises.

Ce qui a été possible pour les entreprises devrait l'être pour les collectivités territoriales, d'autant que les 40 milliards de francs ainsi dégagés accroîtraient leurs recettes d'investissement et non de fonctionnement, et contribueraient donc à accompagner, voire à accélérer, la reprise économique tant souhaitée par le Gouvernement.

Toutes ces raisons devraient inciter les pouvoirs publics à supprimer ce décalage de deux ans dans les meilleurs délais et à mettre fin, ainsi, à une très grave anomalie.

CRÉDITS ALLOUÉS À L'ANIMATION EN MILIEU RURAL

M. le président. M. André Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réduction budgétaire annoncée dans le projet de loi de finances 1994 du ministère de l'agriculture et de la pêche - chapitre 43/23, article 10 - intitulé : « formation continue, apprentissage et autres actions éducatives en milieu rural », ainsi que sur la menace qui pèse actuellement sur les fonctionnaires mis à la disposition de la fédération nationale des foyers ruraux.

Il précise, d'une part, que le projet de loi de finances pour 1994 ne mentionne que dans cet unique chapitre l'objectif spécifique du soutien de l'animation en milieu rural et, d'autre part, que seul l'Etat, notamment le ministère de l'agriculture et de la pêche, assure le financement de ces foyers ruraux, dont la fédération nationale regroupe, rappelons-le, sur 5 000 communes, 2 200 associations de base, représentant un million d'usagers structurés en de nombreuses fédérations départementales et unions régionales.

Cette subvention est donc déterminante pour la survie des associations locales, qui, isolées dans leurs communes, ne peuvent engager seules des actions innovantes de développement rural, mais qui pourtant jouent un rôle indispensable dans le développement économique, social et culturel de nos campagnes, quand elles sont relayées par un réseau national qui leur donne les appuis nécessaires à la mise en œuvre de projets.

En conséquence, compte tenu de la remise à l'ordre du jour de la politique d'aménagement du territoire et de la désertification croissante des campagnes françaises, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne cette ligne budgétaire et de bien vouloir lui indiquer si son maintien au niveau du budget primitif de 1993 lui paraît envisageable (N° 70).

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le sénateur, vous savez que M. Puech est, en tant qu'élu rural, tout à fait conscient de l'importance de l'action menée par l'ensemble du monde associatif dans le monde rural.

Lors de la présentation du budget de son ministère devant l'Assemblée nationale, il a indiqué qu'il était confronté à des contraintes budgétaires particulièrement fortes sur ce chapitre, qui doit permettre de financer, hormis l'animation rurale, les stages préalables à l'installation des jeunes, la formation professionnelle dans le cadre des conventions passées par les centres de formation professionnelles et de formation agricole, la promotion collective et bien d'autres actions.

On trouve dans le milieu rural l'éventail à peu près complet du monde associatif dans son extrême diversité. Les fédérations nationales associatives entretiennent, en fonction de leurs secteurs d'intervention, des relations prioritaires avec tel ou tel ministère : affaires sociales, jeunesse et sports, culture et éducation nationale et, souvent, des relations avec plusieurs d'entre eux.

Pour encadrer cette relation de partenariat privilégié, différents ministères ont d'ores et déjà instauré une politique contractuelle et même, dans certains cas, un système d'agrément des associations.

Le Gouvernement estime que la définition d'une politique de soutien au monde associatif en milieu rural doit constituer une priorité interministérielle. Le ministre de l'agriculture en est persuadé, et il souhaite proposer, lors du prochain comité interministériel de développement et d'aménagement rural, un certain nombre d'orientations pour affirmer la volonté du Gouvernement de soutenir l'action associative.

Il convient, en effet, qu'en concertation avec les grandes fédérations nationales, au premier rang desquelles se situent les foyers ruraux, l'Etat s'attache à redéfinir sa politique de soutien afin de la rendre plus cohérente, plus souple, plus efficace.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche estime également nécessaire de définir avec plus de précision le cadre contractuel et pluriannuel à travers lequel doit se traduire le soutien public aux associations en milieu rural. En effet, il ne faut pas oublier l'importance des relations qui doivent s'établir entre les associations locales et les collectivités territoriales.

Le développement de ces relations au niveau territorial nous amène naturellement à recentrer l'action des pouvoirs publics au niveau national. A cet effet, M. Puech souhaite engager une concertation avec les grandes fédérations et les réseaux associatifs au niveau national. Dans ce contexte et dans cette perspective, il lui apparaît souhaitable de maintenir le niveau global du soutien financier du ministère de l'agriculture à la même hauteur qu'en 1993.

Tel est, monsieur le sénateur, l'objectif auquel il s'attachera dans toute la mesure possible.

M. le président. La parole est à M. André Boyer.

M. André Boyer. Monsieur le ministre, est-il besoin de souligner le défaut de cohérence, pour ne pas dire la contradiction, qui existe entre les convictions, les prises de conscience, les prises de position, les déclarations, les orientations politiques largement exprimées sur l'aménagement du territoire et les mesures de réduction des crédits du ministère de l'agriculture et de la pêche en faveur de l'animation rurale ?

En réalité, une grande inquiétude habite les responsables de la fédération nationale des foyers ruraux et, plus largement, les treize associations nationales adhérentes du comité d'études et de liaison des associations à vocation agricole et rurale, le CELAVAR.

L'avenir du monde rural, qui nous préoccupe grandement, s'il dépend du maintien d'une activité économique, de services publics et d'institutions sociales, est aussi étroitement lié à l'action d'un tissu associatif et culturel vivant, favorisant la formation et l'information, les échanges et la solidarité, l'animation et le développement.

Cette œuvre collective mobilise des milliers de responsables bénévoles et sept cent salariés à plein temps, qui sont, à longueur d'année, au service d'un million d'adhérents.

Leur capacité d'action et leur efficacité dépendent largement, cependant, des associations nationales qui les coordonnent et qui sont menacées par la nouvelle réduction de crédits de la ligne 43-23 de l'article 10, destinée à l'animation rurale, dans le projet de budget pour 1994.

Le monde rural ne comprendrait pas ce désengagement, et je souhaite, monsieur le ministre, que cette ligne budgétaire ne soit pas minorée. Mais j'ai pris bonne note de votre déclaration selon laquelle ces crédits seraient maintenus au niveau de ceux de 1993, ce qui, je crois, sera très largement apprécié.

DIFFICULTÉS DES VITICULTEURS DE TOURAINE

M. le président. M. Dominique Leclerc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des exploitations viticoles de Touraine.

L'arrêté du 15 mars 1993, complémentaire à l'arrêté du 6 août 1992 attribuant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les viticulteurs en raison du gel du printemps 1991, a fixé un abattement sur les dommages indemnisables de 75 p. 100.

Cette disposition pénalise fortement les viticulteurs d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher, qui ont supporté des pertes de l'ordre de 90 p. 100.

Cette situation a affecté gravement la situation financière de nos viticulteurs, qui ne recevront qu'une faible indemnisation - elle devrait être versée en décembre prochain.

En Indre-et-Loire, les demandes d'indemnisation concernent 2 668 hectares répartis sur l'ensemble des appellations. L'indemnisation moyenne par hectare sera de l'ordre de 3 235 francs.

Cette indemnisation représente moins de 7 p. 100 de la perte réelle d'exploitation.

L'abattement de 75 p. 100 prévu par l'arrêté du 15 mars 1993 sur les dommages indemnisables semble difficilement acceptable, en particulier pour les viticulteurs ayant subi des pertes supérieures à 70 p. 100.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire que l'abattement de 75 p. 100 soit supprimé pour tous les viticulteurs dont le taux de perte est supérieur à 70 p. 100.

Afin d'éviter toute procédure administrative lourde et compliquée à gérer, la profession viticole accepterait sûrement le principe d'une aide de trésorerie, à l'hectare d'un montant à négocier et qui serait attribuée forfaitairement au prorata de la surface en vignes aux viticulteurs qui rencontrent des difficultés économiques.

Il s'agirait prioritairement des producteurs de vins de table et de vins de pays et des producteurs de l'appellation Touraine.

Il apparaît, en effet, que les producteurs de Touraine et de vins de pays ont subi une forte diminution des prix de marché, beaucoup plus marquée que pour les autres appellations (N° 74).

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. L'étendue et la gravité des sinistres de l'année 1991, à savoir le gel et la sécheresse, avaient conduit les pouvoirs publics à prendre différentes dispositions financières pour augmenter, en 1992, de 1,2 milliard de francs les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles. Sur ce montant, environ 400 millions de francs avaient été réservés à l'indemnisation des pertes causées par le gel à la viticulture.

A la suite de ces décisions, la commission nationale des calamités agricoles, réunie le 29 juillet 1992, avait admis, pour ce qui concerne la viticulture, que l'intervention du

fonds de garantie soit limitée aux vins dont le produit brut visé au barème est inférieur à 35 000 francs l'hectare.

Il est donc nécessaire que l'organisation interprofessionnelle des vins de Touraine mette en œuvre, le plus rapidement possible, des mesures à même de rétablir l'équilibre, parmi lesquelles une plus grande indépendance entre l'appellation d'origine contrôlée et le vin de pays, une maîtrise nette des volumes et une relance des actions permettant la valorisation de ces vins. Le comité interprofessionnel travaille sur de tels dispositifs et nous ne pouvons qu'encourager cette initiative.

Par ailleurs, un certain nombre de dispositions d'aide à la trésorerie sont en vigueur au niveau départemental. C'est à ce niveau qu'il faut examiner, au cas par cas, les dossiers.

Je rappelle, enfin, s'agissant des vins de table et de pays, que nous avons mis en œuvre les mesures nationales de distillation préventive.

La France a obtenu un report de la date de souscription au 26 novembre. En effet, il avait paru légitime, compte tenu des limites des moyens financiers du fonds, de réserver les indemnisations aux agriculteurs tirant l'essentiel de leurs ressources de la production de vins de qualité moyenne, qui n'ont pas, comme vous le savez, bénéficié de la hausse quasi générale des cours constatée en 1989 et 1990. Ces viticulteurs pouvaient donc plus difficilement faire face aux conséquences économiques du gel d'avril 1991.

C'est la raison pour laquelle la commission nationale, dans le même esprit, devait décider de pratiquer des abattements progressifs sur le montant des dommages indemnifiables. Un complément de crédits, ayant pu être dégagé à l'intérieur de cette enveloppe, il fut décidé de tenir également compte de la situation difficile des producteurs de vins AOC les plus touchés.

C'est pourquoi la commission nationale, en janvier 1993, a décidé d'admettre au bénéfice d'une indemnisation les récoltes ayant subi des pertes égales ou supérieures à 75 p. 100 et dont le produit brut par hectare est compris entre 35 000 et 70 000 francs.

De façon plus générale, s'agissant du vignoble de Touraine, la crise existait préalablement au gel. Les causes en sont multiples, mais elles tiennent essentiellement à l'augmentation trop rapide de la production face aux débouchés, qui a engendré la chute des prix et l'accroissement des stocks.

M. le président. La parole est à M. Leclerc.

M. Dominique Leclerc. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention.

Vous me permettez de revenir sur un point essentiel : on ne peut pas parler d'indemnisation significative lorsque l'abattement a été fixé à 75 p. 100 et que le préjudice reconnu s'établit à 90 p. 100 ; il est aisé, dans ces conditions, d'imaginer l'incompréhension de la profession.

Par ailleurs, il faut se souvenir que l'Indre-et-Loire et le Loir-et-Cher ont été les deux départements français les plus touchés par le gel du printemps 1991.

Vous avez noté, ce dont je vous remercie, que la viticulture restait, en Touraine, toujours très fragile. Il s'agit d'une fragilité structurelle, due au fait que les propriétés sont petites, morcelées, et que les viticulteurs sont âgés.

Malgré tout, vous l'avez souligné, des efforts ont été accomplis s'agissant de la formation des jeunes, de la commercialisation et de la qualité des produits.

En outre, alors que le « Touraine nouveau » est commercialisé avec succès, il n'est pas contradictoire de rappeler l'ensemble des difficultés financières que connaissent les viticulteurs de Touraine. Ces difficultés de trésorerie, déjà anciennes, se sont accentuées du fait de la chute des cours, liée à la surproduction consécutive aux calamités de 1991 et à une diminution du pouvoir d'achat des consommateurs.

Il faut également souligner l'augmentation des charges sociales, augmentation liée au nouveau mode de calcul, fondé sur le revenu réel et non plus sur le revenu cadastral.

Ces contradictions sont difficiles à gérer.

Enfin, vous le savez, la viticulture est, pour cette région, un symbole de son identité. J'espère, nous espérons tous, qu'elle demeurera toujours un atout économique.

AIDE AU PARC NATIONAL DE LA GUADELOUPE

M. le président. M. Henri Bangou attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la situation du parc national de la Guadeloupe, dont la création remonte à quatre années seulement et qui a largement contribué à la préservation du site naturel de l'île, à son aménagement et à l'amélioration des conditions de sa découverte par un tourisme intérieur et extérieur.

Mais ces résultats encourageants sont compromis par l'insuffisance, sinon l'absence, d'aide émanant des ministères concernés.

C'est ainsi que, sur le plan de relance de 15 millions de francs pour les parcs nationaux annoncé en juillet dernier, rien n'a été prévu pour le parc national de la Guadeloupe.

Il aimerait connaître les mesures qu'il entend prendre pour un traitement plus équitable du parc national de la Guadeloupe. (N° 64.)

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le sénateur, je tiens, tout d'abord à vous présenter les excuses de M. Barnier, qui copréside le conseil franco-allemand sur l'environnement.

Le parc national de la Guadeloupe bénéficie d'une attention particulière du ministre de l'environnement. Les financements de la zone périphérique restent importants. Ils sont deux fois plus élevés, par exemple, que ceux qui sont attribués au parc national de Port-Cros. Les financements des équipements nécessaires à la modernisation de l'accueil sont augmentés au fur et à mesure de la présentation de projets fiables.

Il faut noter que le parc a préfinancé des opérations menées avec les collectivités et soutenues par l'Europe, en dépit des risques liés aux remboursements tardifs qui mettent en difficulté sa trésorerie.

Les sommes se sont élevées à 3 500 000 francs en 1991, à 3 693 000 francs en 1992, à 2 720 000 francs en 1993 et à 4 167 000 francs en 1994, dont 725 592 francs affectés sur la gestion de 1993.

Si, effectivement aucune opération n'a été financée sur le plan de relance, un crédit exceptionnel de 725 592 francs sera affecté en complément de programme ordinaire pour préparer le programme de 1994.

Dès que le parc aura fourni un programme d'aménagement, comme le prévoient les textes, un effort particulier sera entrepris pour financer les priorités dégagées localement.

Le ministère de l'environnement soutient l'action internationale du parc dans la région Caraïbes grâce à des financements spécifiques. En 1992, 500 000 francs ont été affectés au centre d'action régionale Caraïbes pour un équipement en cartographie et en informatique, 100 000 francs au fonctionnement et 320 000 francs à la gestion de la réserve naturelle du Grand Cul-de-Sac marin, confiée au parc national, ce qui est rarement le cas des parcs métropolitains, qui prennent en charge sur leur budget courant les réserves qui leur sont confiées.

L'action du ministère de l'environnement vise à faire du parc national de la Guadeloupe un exemple de gestion durable dans les Caraïbes. Les moyens affectés sont déjà très importants et ils pourront être développés en fonction des programmes concrets organisant une réalisation planifiée à moyen terme.

M. le président. La parole est à M. Bangou.

M. Henri Bangou. Monsieur le ministre, je vous remercie des informations que vous m'avez données. Je ne manquerai pas de les transmettre à la section locale du syndicat national de l'environnement et du parc national de la Guadeloupe, qui m'a alerté à ce sujet.

Je tiens néanmoins à insister sur la situation économique dans laquelle se débat le parc national.

Comme vous le savez, monsieur le ministre, en dépit d'un héritage difficile, celui du parc naturel, le parc national de la Guadeloupe a réalisé depuis sa création, voilà quatre ans, des actions particulièrement concrètes et valorisantes, tels l'entretien du réseau des traces et des aires de pique-nique, l'accueil du public et des scolaires, le nettoyage des grands sites et l'édition de publications diverses.

Des projets sont en cours de réalisation, telle la refonte complète de la muséographie des maisons d'accueil et la mise en place d'une nouvelle signalétique. L'effet économique de telles réalisations est palpable.

Outre la « labellisation » apportée à la Guadeloupe par la seule présence du parc national, son influence sur le développement économique de ce département d'outre-mer est bien réelle et reconnue.

Or l'avenir de ce parc national et cette influence nous paraissent compromis dans le contexte que je viens d'évoquer. J'ai pris toutefois bonne note des assurances que vous nous avez données, monsieur le ministre.

M. le président. M. Philippe Marini, auteur de la question n° 61, qui devait venir maintenant en discussion, étant absent, cette question est retirée de l'ordre du jour.

REPRÉSENTATION DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER AU SEIN DU COMITÉ DES RÉGIONS

M. le président. M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la composition du futur comité des régions, institué par l'article 198 A du traité de Maastricht.

En effet, si ledit traité fixe les modalités de fonctionnement de cet organisme, en revanche, il revient aux Etats membres de proposer librement les conseillers à nommer.

Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quand et comment seront désignés les membres du comité et, notamment, si la représentation des régions ultrapériphériques y sera assurée. (N° 60.)

La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le sénateur, vous avez appelé l'attention du Gouvernement sur la composi-

tion du futur comité des régions, institué par l'article 198 A du traité de Maastricht, et la représentation de l'outre-mer au sein de cette instance.

M. Lamassoure, qui participe aujourd'hui au sommet franco-espagnol, m'a demandé de vous apporter les éléments de réponse suivants.

A la suite de la ratification du traité de Maastricht par la République fédérale d'Allemagne, le traité sur l'Union européenne est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993. Le comité des régions peut donc être installé. Cette instance comprendra 189 membres titulaires et autant de membres suppléants. La France y disposera de vingt-quatre sièges.

Conformément à l'article 189 A du traité de Maastricht, il appartient aux Etats membres de désigner les conseillers à nommer au sein de cette nouvelle instance consultative, compétente en matière de politique régionale. Pour le moment, seuls la Belgique, le Danemarck, la Grèce, les Pays-Bas, l'Espagne et l'Allemagne ont déjà transmis leurs propositions à la présidence du Conseil.

La désignation des vingt-quatre représentants français est en cours. Le Gouvernement procède actuellement à la consultation des associations d'élus afin d'élaborer de façon définitive la liste des représentants français. Cette liste sera prochainement transmise à la présidence belge.

Une répartition équitable entre les représentants des régions, des départements et des communes a été arrêtée, à raison de douze membres titulaires et douze membres suppléants pour la région et de six membres titulaires et six membres suppléants pour les départements et les communes.

Il est prévu de faire en sorte que l'outre-mer bénéficie d'une représentation, au sein de la délégation française, qui siègera dans cette instance au même titre que les autres régions.

L'ensemble des élus de l'outre-mer seront, bien évidemment, informés dans les meilleurs délais de la composition définitive de la liste des conseillers français.

M. le président. La parole est à M. Lagourgue.

M. Pierre Lagourgue. Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions que vous nous avez apportées. Mais permettez-moi d'insister sur la nécessaire représentation des départements d'outre-mer au sein du comité des régions.

Comme vous le savez, le traité de Maastricht comporte, dans ses annexes, une déclaration reconnaissant la spécificité des régions ultrapériphériques de la Communauté.

Il est ainsi clairement énoncé : « Si les dispositions du traité instituant la Communauté européenne et du droit dérivé s'appliquent de plein droit aux régions ultrapériphériques, il reste possible d'adopter des mesures spécifiques en leur faveur, dans la mesure et aussi longtemps qu'il existe un besoin objectif de prendre de telles mesures, en vue d'un développement économique et social de ces régions. Ces mesures doivent viser à la fois l'objectif de l'achèvement du marché intérieur et celui d'une reconnaissance de la réalité régionale en vue de permettre à ces régions de rattraper le niveau économique et social moyen de la Communauté ». Nous en sommes encore très loin.

Dès lors, il nous paraît indispensable que cette spécificité puisse se traduire par la présence de représentants des départements d'outre-mer au sein du futur comité des régions, qui aura un rôle consultatif important auprès du Conseil et de la Commission des Communautés.

La France, avez-vous dit, monsieur le ministre, dispose de vingt-quatre sièges qu'elle va répartir entre les collectivités locales. Les régions se verront attribuer douze sièges.

Nous estimons que les départements d'outre-mer, dont je tiens à souligner le caractère spécifique, doivent avoir une représentation significative au sein de ce comité des régions. Nous espérons que le Gouvernement saura répondre à leur attente.

M. le président. L'ordre du jour de cet après-midi étant épuisé, nous allons interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures dix, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

5

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 19 novembre 1993, le texte d'une décision du Conseil constitutionnel sur la conformité à la Constitution de la loi organique sur la Cour de justice de la République.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision du Conseil constitutionnel sera publiée au *Journal officiel*, édition des lois et décrets.

6

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre deux communications en date des 18 et 19 novembre 1993 l'informant qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires :

- la proposition d'acte communautaire (n° E-85) relative au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers - décision du Conseil du 12 octobre 1993 publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L. 274 du 8 novembre 1993 ;

- la proposition d'acte communautaire (n° E-50) relative à l'adoption d'un programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle des fonctionnaires en charge de la fiscalité indirecte - décision du Conseil du 29 octobre 1993.

7

NOUVEAU CODE PÉNAL

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 77, 1993-1994) relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale. [Rapport n° 86 (1993-1994).]

J'informe le Sénat que, compte tenu des retraits qui sont intervenus, il reste, sur ce texte, 109 amendements à examiner.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 1^{er}.

Article additionnel avant l'article 1^{er} et article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est créé après l'article 15 du code de procédure pénale un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. - Les catégories de services ou unités dans lesquels les officiers de police judiciaire visés aux sections II et III du présent chapitre exercent leurs attributions habituelles, ainsi que les critères de compétence territoriale de ces services ou unités sont déterminés par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et du ministre intéressé. »

Sur l'article 1^{er}, la parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous avons déjà abordé ce problème en nous demandant pourquoi il était traité dans ce projet de loi, déposé voilà maintenant quinze jours, et qui est relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

J'aimerais que l'on m'explique, en effet, en quoi le titre I^{er}, qui traite de la police judiciaire, est relatif au nouveau code pénal. Bien sûr, il concerne le droit pénal, mais il n'est en rien relatif au nouveau code de procédure pénale !

Un certain nombre d'articles sont destinés à préciser que, dans le code pénal, on a visé tel article, mais qu'il s'agit en fait d'une erreur, car on aurait dû viser tel autre article. Mais, si tel était le cas, cela ne nous prendrait pas longtemps !

Comme j'ai eu l'occasion de le dire hier, lors de la conférence des présidents - mais je le répète à M. le garde des sceaux - si l'on prétend que ce projet est indispensable pour que le nouveau code pénal entre en vigueur au 1^{er} mars 1994 parce que certains numéros d'articles doivent être substitués à d'autres, nous en avons pour un quart d'heure, et nous pourrions même le faire au moyen d'*errata* !

Par conséquent, si le Gouvernement veut retirer tous ses autres articles, nous sommes prêts, je le dis tout de suite, à retirer tous nos amendements, et il n'y aura plus de difficulté. Il nous faudra un quart d'heure pour voter les articles restants et le code pénal pourra parfaitement entrer en vigueur au 1^{er} mars 1994.

Or, voilà qu'on nous soumet un problème qu'aucun gouvernement n'a prétendu faire résoudre dans les différentes lois qui se sont succédé depuis quelques années - celle du 4 janvier 1993 comme celle du 24 août 1993 - mais dont nous avons déjà discuté dans cette enceinte à l'occasion du dépôt, par M. Arthuis, du rapport de la

commission de contrôle du Sénat présidée par M. Haenel et de l'examen du projet de loi portant sur le statut de la magistrature !

Aujourd'hui, on nous propose un article 1^{er} aux termes duquel : « Les catégories de services ou unités dans lesquels les officiers et agents de police judiciaire visés aux sections II et III du présent chapitre exercent leurs attributions habituelles, ainsi que les critères de compétence territoriale de ces services ou unités sont déterminés par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et du ministre intéressé. »

Le Sénat voudrait que la police judiciaire soit sous la direction du garde des sceaux. C'est une question très importante, qui n'est pas, selon nous, de la compétence d'un décret, fût-il en Conseil d'Etat, comme celui dont on m'a communiqué le texte voilà deux jours, texte dont, je dois le dire, je ne comprends pas très bien ce qu'il va régler.

Un problème qui touche aux libertés - c'est bien le cas puisque la police judiciaire a un rôle dans la sauvegarde des libertés - relève plutôt du domaine de la loi. C'est une raison suffisante qui s'ajoute à d'autres.

D'abord, ce problème n'a rien à voir avec le projet. Ensuite, il n'est pas urgent. Il l'est d'autant moins qu'on en discute depuis très longtemps ! Voilà pourquoi nous combattons cet article 1^{er}, sur lequel nous avons d'ailleurs déposé un certain nombre d'amendements.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 31, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer l'article 1^{er}.

Par amendement n° 3, M. Jolibois, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 15-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « exercent leurs attributions habituelles » par les mots : « exercent leurs fonctions habituelles ».

Par amendement n° 133, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 15-1 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « ainsi que les critères de compétence territoriale de ces services ou unités » par les mots : « les modalités de création de ces services ou unités, ainsi que leurs critères de compétence territoriale ».

Enfin, par amendement n° 28, précédemment réservé, MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Avant l'article 12 du code de procédure pénale, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Par dérogation à l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à l'article 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité judiciaire.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de cet article. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai lancé le débat en m'exprimant sur l'article ! Mais, évidemment, je n'ai pas de réponse. La commission semble trouver normal que, tout à coup, on nous demande de légiférer en la matière.

M. Jolibois précise, dans son rapport, que cela serait justifié « selon l'exposé des motifs du projet de loi » - je note la distance prise par M. le rapporteur - « par le souci de parvenir à une meilleure coordination de l'organisation des moyens de la police judiciaire, au regard de "la nécessité de lutter plus efficacement contre les formes modernes de délinquance, notamment en milieu urbain" ».

« Ainsi, les attributions et compétences territoriales des services exerçant des missions de police judiciaire devraient être redéfinies dans le cadre d'un ensemble cohérent alors qu'aujourd'hui ces services peuvent être créés sur décision d'un ou plusieurs départements ministériels, soit par décret, soit par arrêté ou par simple circulaire.

« Le décret prévu par l'article 1^{er} du projet de loi devrait également permettre de clarifier les critères de délimitation de la compétence territoriale des services de police judiciaire et, par voie de conséquence, des officiers de police judiciaire. »

Nous le verrons, il est proposé dans les articles suivants qu'il y ait beaucoup plus d'officiers de police judiciaire, alors que les qualités de ces derniers, à qui l'on confie les missions les plus délicates, doivent être grandes et que le fait de les laisser enquêter quasiment dans toute la France peut, évidemment, présenter des inconvénients.

C'est un problème qui aurait mérité qu'on entende non seulement les membres de la police judiciaire, mais également les magistrats afin de connaître leur avis sur ce projet. Nous ne le connaissons pas !

Il est également indiqué dans le rapport ce qui suit : « En effet, en application de la règle posée par l'article 18 du code de procédure pénale, selon laquelle les officiers de police judiciaire "ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles", c'est l'organisation administrative territoriale des services de police et des unités de gendarmerie qui détermine la compétence territoriale ordinaire d'un officier de police judiciaire.

« La compétence territoriale des services de police judiciaire est donc actuellement définie par leurs textes constitutifs, qui sont élaborés par les ministères gestionnaires - intérieur et défense -, en l'absence d'une véritable coordination d'ensemble sous l'égide du ministère de la justice. »

Ce n'est pas ce à quoi tend l'article. On nous propose « un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et du ministre intéressé ». Où est « l'égide » du ministère de la justice ? Il n'y aura qu'un accord entre le ministre de la justice et le ministre intéressé ; autrement dit, nous n'obtiendrons jamais ce que le rapport lui-même préconise lui-même, et le garde des sceaux ne sera toujours pas le « patron » en la matière.

Il est en effet ajouté dans le rapport que cette disposition « rejoint ainsi l'une des préoccupations exprimées par la commission de contrôle du Sénat, présidée par M. Hubert Haenel, qui avait été chargée en décembre 1990 d'examiner les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement des services relevant de l'autorité judiciaire.

« Le rapport établi par M. Jean Arthuis, au nom de cette commission, présentait en effet des propositions tendant à permettre à la justice de "reprenre la maîtrise de la police judiciaire", dans le cadre d'une clarification des rapports entre l'exécutif et l'autorité judiciaire. »

Ce n'est pas exact. Cet article ne tend nullement à donner au ministre de la justice la maîtrise de la police judiciaire. Il suffit de le lire pour s'en rendre compte.

Je le répète, à notre sens, tout cela est du domaine de la loi et ce texte ne répond nullement à l'aspiration du Sénat de donner au garde des sceaux la maîtrise de la police judiciaire ; par voie de conséquence, il serait anormal de le voter, dans ces conditions, à la veille du débat budgétaire.

Je le rappelle, ce projet de loi a été adopté par le conseil des ministres il y a quinze jours, sans que personne ait crié gare. Or, je ne sache pas qu'il y ait eu récemment un quelconque événement qui ait à ce point défrayé la chronique pour que, tout à coup, le Gouvernement décide de s'occuper de la police judiciaire et sollicite du Parlement l'autorisation de prendre un décret en Conseil d'Etat pour déterminer les catégories de services dans lesquelles les officiers et agents de police judiciaire exercent leurs attributions habituelles et les critères de compétence territoriale de ces services ou unités.

Si c'est un problème important, pourquoi le Parlement ne s'en saisisait-il pas plus avant, au lieu de s'en remettre si promptement à un décret en Conseil d'Etat ? Et, d'ailleurs, pourquoi un décret en Conseil d'Etat ? Pourquoi aveuglement, pourquoi dans le noir ? Pourquoi ne pas demander au législateur de déterminer comment les différentes catégories d'officiers et d'agents de police judiciaire doivent exercer leurs attributions et quels doivent être les critères de compétence territoriale ?

Le Parlement ne manquerait pas, alors, de prendre ses responsabilités, mais non sans avoir procédé à certaines investigations.

A cet égard, monsieur le rapporteur, je vous demande de nous en donner acte, nous avons vraiment manqué de temps. J'ignore à quelles auditions vous avez pu procéder, dans la petite semaine qui s'est écoulée entre l'adoption du projet de loi par le conseil des ministres et la présentation de votre rapport devant la commission des lois ! Si vous avez procédé à des auditions, dites-nous lesquelles et informez-nous de ce qui s'y est dit. En revanche, si vous n'en avez pas eu le temps, admettez-le et reconnaissez en même temps que nous n'avons pas eu plus de temps pour faire notre travail de législateur.

Si vous êtes prêts à suivre le Gouvernement simplement parce qu'il vous le demande, si vous êtes prêts à le suivre « dans le noir », à lui donner un blanc-seing, alors votez l'article 1^{er}.

Pour notre part, nous n'y sommes pas prêts, mais nous aimerions que nos collègues, tous nos collègues, reconnaissent le bien-fondé de nos observations et adoptent notre amendement tendant à la suppression de l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 3 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 31.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'amendement n° 3 est un amendement purement rédactionnel. Il s'agit d'harmoniser le texte du projet de loi avec la rédaction de l'article 18 du code de procédure pénale.

S'agissant de l'amendement n° 31, et pour reprendre le mot de notre collègue M. Michel Dreyfus-Schmidt, je ne suivrai pas le Gouvernement « dans le noir » pour lui donner un blanc-seing (*Sourires*), mais je serai particulièrement attentif à l'analyse qu'il fera de cet amendement, étant observé que la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 31 et 3, et pour présenter l'amendement n° 133.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur Dreyfus-Schmidt, sachez que le Gouvernement s'attache à établir, dans ce domaine, des relations pragmatiques entre les ministères de l'intérieur et de la justice !

Je rappelle que le ministère de la justice a déjà obtenu, conformément aux souhaits des assemblées, la charge de la notation des officiers de police judiciaire, ainsi que celle des retraits d'habilitation. Nous franchissons aujourd'hui une nouvelle étape avec beaucoup de réalisme. Aller au-delà serait irréaliste.

Ce texte permettra, en liaison étroite avec les autres ministères concernés, d'assurer la cohérence générale de l'action de la police judiciaire, notamment en améliorant la coordination entre les services de police et de gendarmerie. C'est la première fois que, dans le code de procédure pénale, les problèmes de police judiciaire sont traités non sur le plan des individus mais en termes de service.

C'est donc une troisième étape, pragmatique, qui voit l'autorité de la justice sur la police judiciaire.

Pour ce qui est de l'amendement rédactionnel de la commission, le Gouvernement y est favorable.

L'amendement n° 133 tend à apporter une précision rédactionnelle importante. Il convient, en effet, que le futur décret en Conseil d'Etat sur les catégories de services ou unités non seulement définisse clairement les conditions de fond auxquelles devront obéir les créations de services de police judiciaire, mais fixe également les modalités juridiques de ces créations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 133 ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement du Gouvernement.

Elle estime opportun de préciser que le décret en Conseil d'Etat relatif aux catégories de services et aux unités de police judiciaire déterminera également les modalités de création de ces services.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, l'amendement n° 28, qui tend à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er}, étant maintenant en discussion commune avec des amendements qui portent sur l'article 1^{er}, sans doute convient-il de le modifier afin qu'il vise à insérer un article additionnel à la place de l'article 1^{er}.

M. le président. Il me paraîtrait préférable, avec votre accord, qu'il tende à rédiger l'article 1^{er}.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je vous remercie de cette suggestion, qui me sauve d'une situation embarrassante. Il est vrai que mon expérience est moins grande que la vôtre, et que, du fauteuil que vous occupez, on voit les choses de plus haut que de la travée où je me trouve ! (*Sourires*.)

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 28 rectifié, présenté par MM. Estier et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligman, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant à rédiger comme suit l'article 1^{er} :

« Avant l'article 12 du code de procédure pénale, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Par dérogation à l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et à l'article 67 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité judiciaire.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application de cet article. »

S'agissant maintenant d'un amendement qui tend à rédiger l'article, je le mettrai aux voix après l'amendement de suppression.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On dit, monsieur le président, que ce qui se conçoit bien s'énonce clairement. Je l'avais bien conçue, cette modification, mais c'est vous qui l'avez énoncée clairement.

Soyez-en de nouveau remercié. (*Sourires.*)

M. Pierre Fauchon. C'est un « pro » !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'amendement n° 28 rectifié tend à préciser que le pouvoir disciplinaire sur les officiers de police judiciaire appartient à l'autorité judiciaire. A la différence du Gouvernement, nous tirons les leçons du rapport de M. Arthuis.

Permettez-moi, au passage, de remercier M. le garde des sceaux d'avoir bien voulu répondre sur le fond aux arguments que nous avons fait valoir à l'appui de notre amendement de suppression, à la différence de la commission qui s'est contentée de répondre qu'elle y était opposée parce qu'elle était favorable à l'article 1^{er}.

Le Sénat avait déjà demandé que l'on prenne en compte l'avis du procureur de la République dans la notation, et l'on a fait un pas de plus. Aujourd'hui, on nous propose d'en faire un autre. C'est évidemment une méthode !

Si, à l'époque, nous nous en étions tenus à la notation, c'est parce que le Gouvernement n'avait pas accepté d'aller au-delà. Nous en demandions beaucoup plus.

Mais c'est tout de même une bien singulière méthode de gouvernement que de n'engager la réforme de la police judiciaire qu'à petits pas et, en l'occurrence, à l'occasion de l'examen d'un texte relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale !

Si les libertés, d'un côté, l'efficacité de la police, de l'autre, exigent de nouvelles réformes, qu'on le dise clairement au Parlement, mais, je le répète, qu'on ne nous demande pas de donner un blanc-seing...

M. Charles Jolibois, rapporteur. Dans le noir ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Merci d'insister sur ce qui n'est, en fait, qu'un pléonasse. En effet, donner un blanc-seing, c'est aussi suivre quelqu'un aveuglément dans le noir.

M. Jean Chérioux. Vous faites du remplissage, monsieur Dreyfus-Schmidt ! Ce n'est pas sérieux !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cher monsieur Chérioux, ce n'est pas moi qui ai relevé la maladresse de mon expression, c'est M. le rapporteur. Je suis bien obligé de constater que sa remarque est justifiée et de prier le Sénat d'excuser cette maladresse.

Quant à notre amendement n° 28 rectifié, il tend simplement à donner le pouvoir disciplinaire à l'autorité judiciaire. On lui a déjà donné la notation. Ajoutons-y donc un pouvoir disciplinaire : cela constituera un petit pas de plus, monsieur le garde des sceaux !

Je serais d'ailleurs étonné que vous vous y opposiez, car je suis convaincu que vous êtes le premier à considérer comme tout à fait normal, si l'on veut que le procureur de la République ait de l'autorité sur les officiers de police judiciaire, que non seulement il note ces derniers mais aussi qu'il exerce sur eux le pouvoir disciplinaire. Faute de cela un officier de police judiciaire pourra toujours dire : « J'ai des ordres du ministre de l'intérieur et, comme c'est lui mon véritable patron, je commence par exécuter ses ordres avant d'obéir à ceux qui me sont donnés par le procureur de la République ou par le juge d'instruction. » Et l'on connaît, au moins depuis Napoléon, tous les inconvénients, pour la justice de cette dualité au regard de l'administration.

Voilà pourquoi notre amendement n° 28 rectifié permettrait de faire un pas supplémentaire, même s'il est évidemment subsidiaire par rapport à notre amendement de suppression, car nous n'avons pas, je le répète, à donner un blanc-seing au Gouvernement en renvoyant à un décret en Conseil d'Etat la détermination de points aussi importants, de l'aveu même du Gouvernement, que les catégories de services ou unités dans lesquels les officiers et agents de police judiciaire exercent leurs attributions habituelles - à cette expression, la commission préfère celle de « fonctions habituelles », mais j'avoue ne pas percevoir la différence ! - et, comme le précise l'amendement n° 133, « les modalités de création de ces services ou unités ainsi que leurs critères de compétence territoriale ».

Il s'agit là, en vérité, de questions suffisamment graves pour que ce soit la loi qui statue au fond à leur sujet, après une étude sérieuse du problème et pas seulement comme cela, à la hussarde, à l'occasion de la discussion d'un projet de loi portant diverses dispositions de droit pénal et de procédure pénale que vous avez fait adopter par le conseil des ministres voilà quinze jours et que vous défendez aujourd'hui devant nous.

Ce n'est vraiment pas du travail sérieux !

D'ailleurs, si nous ne sommes pas très nombreux ce soir, cela peut se comprendre : nos collègues, qui ont par ailleurs de nombreuses obligations, n'avaient pas imaginé que le Sénat siégerait ce vendredi soir !

On ne peut pas dire que de telles conditions de travail soient susceptibles de rétablir le Parlement dans la plénitude de son rôle ni, surtout, de grandir le Gouvernement, qui essaie de faire voter à la va-vite - dans le noir ! allais-je dire, monsieur le rapporteur - des textes touchant à des sujets aussi importants que ceux-là.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 28 rectifié ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. L'objectif visé par cet amendement est largement atteint par le code de procédure pénale en son état actuel puisque, je le rappelle, la chambre d'accusation a déjà le pouvoir de suspendre l'habilitation d'un officier de police judiciaire pour les manquements commis dans son activité de police judiciaire.

Par ailleurs, cet amendement aboutirait à faire dépendre les fonctionnaires de police, selon les faits qui leur seraient reprochés, de deux autorités disciplinaires différentes.

En outre, il déroge au principe selon lequel le pouvoir disciplinaire doit être confié à l'autorité administrative qui est investie du pouvoir de nomination et qui gère la carrière du fonctionnaire.

J'ajoute, enfin, que ces modifications auraient des conséquences statutaires.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable, considérant que son propre texte satisfait aux exigences d'un bon équilibre.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Au moins, avec M. le garde des sceaux, il y a un débat ; je l'en remercie. En effet, avec la commission, il n'y en a pas. Il est vrai qu'elle n'a pu examiner tout cela que très rapidement. Dès lors, il lui est difficile de répondre au fond.

Mais enfin, M. le rapporteur, après avoir d'ailleurs demandé à entendre le Gouvernement, se contente de dire qu'il est défavorable, un point c'est tout.

Puisque M. le garde des sceaux, lui, avance des raisons à sa demande de rejet, il me semble intéressant de lui répondre.

La chambre d'accusation, vient-il de nous rappeler - mais cela ne nous avait pas échappé - peut retirer l'habilitation d'officier de police judiciaire. Cela ne veut pas dire que, dans le déroulement de sa carrière administrative, l'intéressé n'aura pas un avancement au moment même ou cette habilitation lui sera retirée, ce qui pose tout de même un problème.

M. le garde des sceaux nous dit aussi que notre proposition aurait « des conséquences statutaires ». Sans doute faut-il alors étudier également le statut.

Au reste, c'est un problème suffisamment important pour que l'on entende les représentants des policiers et les représentants des magistrats, de manière à avancer vraiment, et dans la concertation.

Encore faut-il savoir où l'on veut aller ! Je le répète, le vœu du Sénat est d'arriver à donner au garde des sceaux, au procureur et au juge d'instruction la maîtrise en la matière. A partir de là, on peut discuter de ce qu'on veut faire figurer dans la loi.

Hélas ! monsieur le garde des sceaux, vous ne nous dites pas ce que vous recherchez, ni pour quelles raisons vous voulez que ce soit un décret en Conseil d'Etat qui détermine une série de points tout à fait essentiels.

Vous nous avez dit : « A chaque occasion, on fait un petit pas. » Franchement, je ne vois pas en quoi on en a fait un aujourd'hui. Mais dites-nous s'il y en a d'autres à faire ! Dites-nous où vous voulez aller ! Qu'il y ait au moins un débat sur ce point, et non pas un blanc-seing !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 28 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre amendement tendant à la suppression de l'article 1^{er} vient d'être repoussé.

Avant que ne soit donné ce blanc-seing que constitue l'article 1^{er} - car l'amendement de la commission est de pure forme et celui du Gouvernement étend la portée du

blanc-seing - il reste notre amendement n° 28 rectifié, qui affirme le pouvoir disciplinaire de l'autorité judiciaire. Cela nous paraît tout de même très important.

C'est pourquoi nous demandons qu'il soit statué par scrutin public sur cet amendement.

M. Pierre Fauchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. Monsieur Dreyfus-Schmidt, le blanc-seing que vous évoquez est tout à fait normal, car nous sommes bien dans le domaine réglementaire. Il suffit de lire la Constitution pour s'en convaincre. Nulle part il n'y est écrit qu'il appartient au législateur de régler ces questions.

Jusqu'à présent, ces questions étaient laissées à la discrétion du ministre de l'intérieur. Le Gouvernement nous propose que le ministre de la justice intervienne. Il y a donc bien une amélioration.

Ce projet de loi constitue un progrès. Il faut le reconnaître et non verser dans la caricature en prétendant que nous sommes en train de voter un blanc-seing.

Je voterai donc contre l'amendement n° 28 rectifié.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 49 :

Nombre de votants	315
Nombre de suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption	88
Contre	227

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas compris - peut-être ai-je mal entendu - la raison pour laquelle on fait perdre du temps au Sénat en proposant cet amendement, qui tend à remplacer le mot « attributions » par le mot « fonctions ». N'ayant pas très bien perçu la différence, j'attendais des explications ; elles ne nous ont pas été fournies.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, il faut que tout soit clair. M. le rapporteur a expliqué que, si le terme qui figure dans le projet de loi était maintenu, il y aurait une différence de terminologie sur laquelle on pourrait s'interroger par la suite.

M. Charles Jolibois, rapporteur. C'est exact.

M. Charles Lederman. Une différence par rapport à quoi ?

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, si je vous ai apporté cette précision, c'est afin de raccourcir le débat.

Cela dit, vous pouvez poursuivre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le début de l'article 4 du projet se lit ainsi : « Les services de police judiciaire existant avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leurs attributions et leurs limites territoriales jusqu'à l'entrée en vigueur... »

Les deux mots figuraient donc dans le projet de loi. Dès lors, il n'y a pas de raison de choisir l'un plutôt que l'autre.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Dreyfus-Schmidt ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je n'accepterai pas d'être harcelé par des questions visant à me faire répéter des propos que j'ai tenus quelques minutes auparavant, que tout le monde a entendus et que, en l'espèce, M. le président vient de rappeler.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je constate simplement que le mot « attributions » figure plus loin dans le texte et que, si l'on retrouve aussi le mot « fonctions », on peut alors garder l'un ou l'autre. Mais si l'on retrouve plus loin le mot « fonctions », on pourra alors le remplacer par le mot « attributions » ou vice versa. Cela démontre qu'il n'y avait pas lieu de déposer un amendement à cet effet.

Mais si cela vous fait plaisir, et parce que nous voulons vous faire plaisir, nous ne voterons pas contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 133.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. Jean Chérioux. Cela fera cinq minutes de plus !

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il faut que les choses soient claires.

M. Jean Chérioux. En répétant toujours la même chose, ce ne sera pas plus clair !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vais dire quelque chose que je n'ai pas encore dit, mon cher collègue.

M. Charles Lederman. Parfois, il est nécessaire de dire les choses deux fois ! *(Sourires.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je cumule peu de fonctions. Je suis un simple élu municipal et, ce soir, il y avait réunion du conseil municipal. Par ailleurs, on fêtera, demain, l'anniversaire de la libération de ma ville, qui a été libérée beaucoup plus tard que d'autres.

Or, ce soir, je n'ai donc pu assister à la réunion du conseil municipal et, demain, je ne pourrai être présent pour fêter l'anniversaire de la libération de ma ville parce

que, hier soir, à dix-neuf heures trente, la conférence des présidents a décidé que le Sénat siégerait ce soir et demain.

Mon devoir est d'être ici. Je suis donc présent, mais ce n'est sûrement pas pour faciliter la tâche de ceux qui veulent nous faire travailler dans des conditions harassantes.

M. Robert Vizet. Et qui ne sont pas là !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si vous voulez que nous fassions notre travail, nous le ferons ! Nous l'avons dit hier soir, en conférence des présidents ! Si nous sommes là, ce n'est pas pour jouer les muets du sérail.

M. Pierre Fauchon. Ça ne risque pas !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'en viens à l'amendement n° 133.

Son objet est ainsi libellé : « Le présent amendement vise à préciser la délégation donnée par la loi au règlement. Le meilleur encadrement juridique des services ou unités de police judiciaire exige que le décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de leur création. »

Cela me donne l'occasion de répondre à M. Fauchon, qui a dit tout à l'heure que cette matière relevait du domaine réglementaire.

Où a-t-il vu cela ? Jusqu'à présent des règlements ont-ils régi cette matière ? Lui paraît-il anormal qu'une question aussi grave que la création de services de police publique relève non pas du pouvoir réglementaire mais du domaine législatif ?

Je n'ai pas le texte de la Constitution sous la main ni en tête, comme tel de nos collègues, mais lorsque je parle de ses dispositions, je pense non seulement aux articles de la Constitution eux-mêmes, mais aussi aux préambules auxquels ils renvoient et à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Pour ma part, il me semble tout à fait normal que ce qui touche aux libertés individuelles, conformément à l'article 34 de la Constitution, relève du domaine législatif, et non du domaine réglementaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre cet amendement, qui, bien entendu, ne comporte pas, à lui seul, l'obligation d'avoir recours à un décret, mais qui prétend résoudre le problème qui est posé par l'article 1^{er} lui-même.

Nous sommes opposés à l'article 1^{er} parce que nous estimons qu'il nous prive, nous législateurs, de ce qui est notre lot, à savoir statuer en la matière. Nous votons contre l'amendement qui n'en est que la prolongation.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. En fait, je vais poser une question, car je ne sais pas encore quelle va être notre position en ce qui concerne cet amendement.

Les modifications demandées par le Gouvernement concernent essentiellement les modalités de création des services concernés, et cela m'intrigue.

Comment se fait-il que le Gouvernement ait pensé tout à coup que le décret devait aussi déterminer les modalités de création des services concernés ? Cette modification a-t-elle une importance particulière ?

En l'occurrence, M. Jolibois s'étant énervé et ayant dit qu'il ne se laisserait pas harceler, je m'adresse à l'auteur de l'amendement, c'est-à-dire au Gouvernement : pourquoi prévoir tout à coup les modalités de création des services concernés ? Le texte proposé pour l'article 15-1

du code de procédure pénale ne prévoyait-il pas *ipso facto* la création de ces unités avant de déterminer leurs critères de compétence ?

M. Robert Vizet. Bonne question !

M. Charles Lederman. Bonne question, mauvaise réponse !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez déjà eu la parole contre l'amendement, et vous avez donc le droit d'expliquer votre vote. Compte tenu de la tournure que prennent les événements, il va de soi que je fais observer le règlement à la minute près. Cela dit, dans les limites prévues par le règlement, chacun peut dire ce qu'il veut.

Vous avez la parole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous regretterions que le Sénat ramène à deux minutes et demie le temps de parole pour explication de vote.

M. le président. Pour l'instant, il ne s'agit pas de cela ! Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez la parole pour cinq minutes afin d'expliquer votre vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est ce que j'ai dit. Je dispose de cinq minutes, et non de deux minutes et demie.

M. le président. Personne n'a parlé de deux minutes et demie.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En fait, je n'aurai pas besoin des cinq minutes.

D'ailleurs, vous pouvez remarquer, monsieur le président, que, jusqu'à présent, je n'ai nullement dépassé ou risqué de dépasser - de toute façon vous ne m'auriez pas laissé faire - les temps de parole qui m'étaient impartis.

En l'occurrence, ce qui est important, c'est que l'amendement du Gouvernement démontre l'impréparation du projet de loi.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Voilà quinze jours, il était encore au Conseil d'Etat !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le répète, ce texte a été examiné en conseil des ministres il y a quinze jours. La commission en a été saisie voilà huit jours. Et voilà que le Gouvernement lui-même dépose des amendements visant à modifier le texte qu'il a, nous dit-on, longuement préparé !

Je dois d'ailleurs dire que la commission avait émis un avis favorable sur l'article tel qu'il était rédigé. Ensuite, elle a également émis un avis favorable sur l'amendement du Gouvernement. On aurait pu s'attendre à ce qu'elle remarque que le dispositif était insuffisant et incomplet. Il n'en a rien été !

Par conséquent, le décret devra indiquer les catégories de services dans lesquels les officiers et agents de police judiciaire exercent leurs fonctions habituelles. Il n'est pas question ici de changer les fonctions ; il s'agit simplement de connaître les catégories de services ou les unités dans lesquelles ils seront - c'est dire, on ne peut que le répéter, que l'on donne un blanc-seing au Gouvernement.

Mais le décret devra aussi déterminer les modalités de création de ces services. Qu'entend-on par « modalités de création de ces services » ? Cela signifie-t-il qu'un décret précisera comment seront créés les services ? Un décret prévoira-t-il, par exemple, que M. le ministre de l'intérieur en sera chargé ? Autrement dit, alors que nous voulons donner la maîtrise en cette matière à M. le garde des

sceaux, sera-ce, aux termes du décret, le ministre de l'intérieur qui déterminera les modalités de création des services ? Franchement, cela ne vous paraît-il pas constituer un blanc-seing ?

Peut-être ces explications permettront-elles à M. le garde des sceaux de répondre à la question qui lui a été posée par M. Lederman. Si tel n'est pas le cas, on pourra constater qu'il existe un énorme point d'interrogation, que le Gouvernement préfère ne pas répondre pour nous laisser imaginer toutes les solutions et pour permettre à chacun d'envisager le pire, à savoir que les articles qui nous sont proposés ont pour véritable but non pas d'accroître la maîtrise par M. le garde des sceaux de la police judiciaire, mais, au contraire, de s'en remettre à tel ou tel autre ministre.

Vous l'avez compris, nous voterons contre cet amendement.

M. Pierre Fauchon. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Pierre Fauchon. Je voudrais répondre à M. Dreyfus-Schmidt, qui s'étonnait de mes références à la Constitution. Si j'ai recours à de telles références, c'est parce que je suis un débutant et que je dois me reporter aux textes.

L'article 34 de la Constitution se lit comme suit : « La loi détermine les principes fondamentaux : de l'organisation générale de la défense nationale ; de la libre administration des collectivités locales... ; de l'enseignement ; du régime de la propriété... ; du droit du travail... » Je ne vois nulle part les services de la police judiciaire. Je continue donc de penser qu'en l'occurrence il s'agit bien du domaine réglementaire.

Cela étant, l'article 1^{er} améliore le fonctionnement du système réglementaire puisqu'il étend les compétences du ministère de la justice. L'amendement les accroît encore, dans une rédaction dont je sens bien ce qu'elle a d'un peu « moucheté » par rapport au ministère de l'intérieur - ce sont des choses faciles à comprendre. On étend donc le contrôle du ministère de la justice sur l'organisation de la police judiciaire, ce qui, dans l'état d'esprit qui est généralement celui de mon collègue... (M. Dreyfus-Schmidt s'entretient avec M. Lederman.)

Monsieur Dreyfus-Schmidt, ayez la gentillesse de m'écouter. Je dis que, dans l'état d'esprit qui est généralement le vôtre, qui est supposé être le vôtre, vous devriez être heureux de voter ce texte. Je regrette que vous ne le fassiez pas. En ce qui me concerne, je le voterai volontiers. (MM. Chérioux et Cartigny applaudissent.)

M. Charles Lederman. C'est une erreur !

Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Lederman, vous avez déjà eu la parole pour explication de vote. Je ne peux vous la donner une deuxième fois.

M. Charles Lederman. Même pour éclairer M. le ministre d'Etat ?

M. le président. Même pas ! Ce n'est pas ma faute, c'est ainsi ! Un seul orateur a droit à la parole contre l'amendement. M. Dreyfus-Schmidt s'est exprimé à ce titre. Les orateurs peuvent ensuite demander la parole pour explication de vote, mais une seule fois.

Tout cela est très simple ! Il faut s'y tenir, sinon nous n'en sortons pas. D'ailleurs, comme ça, nous avons déjà du mal à nous en sortir ! (Sourires.)

M. Charles Lederman. Il ne fallait pas y entrer ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'article 34 de la Constitution, certes, n'est ni le préambule de la constitution de 1958, ni le préambule de la constitution de 1946, ni même la Déclaration des droits de l'homme ; mais il a tout de même une force en la matière : « La loi fixe les règles concernant : ... les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ».

Monsieur Fauchon, vous êtes allé chercher vos références à la fin de l'article 34 ; moi, je m'arrête au début !

M. Charles Lederman. Mais oui ! Il faut bien commencer par quelque chose !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est évident que l'organisation des services de police concerne les garanties fondamentales accordées aux citoyens ; c'est le moins que l'on puisse dire !

Je répète donc que cette matière relève de la loi et non du décret.

Maintenant que vous êtes éclairé, monsieur Fauchon, il n'est jamais trop tard pour bien faire et pour nous rejoindre dans notre opposition à cet article 1^{er}.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je n'ai malheureusement pas pu assister à toute la discussion sur les différents amendements déposés à l'article 1^{er}. Mais, quand je constate avec quelle vivacité d'esprit aussi bien M. le rapporteur que M. le garde des sceaux s'empressent de donner satisfaction aux demandes de renseignements présentées, comme c'est leur droit, par les parlementaires, je le regrette ! *(Sourires.)*

Le groupe communiste ne votera pas l'article 1^{er}. C'est pour le dire de façon explicite et claire que j'ai demandé la parole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles additionnels après l'article 1^{er}

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, déposés par MM. Haenel et Hamel.

L'amendement n° 22 rectifié tend à insérer après l'article 1^{er} un article additionnel rédigé comme suit :

« Il est inséré, après l'article 15 du code de procédure pénale, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art ... - L'inspection de la police judiciaire est placée sous l'autorité du ministre de la justice. Elle est chargée de contrôler les conditions de l'exercice de leurs missions de police judiciaire par les officiers et agents de police judiciaire habilités, et, le cas échéant, de procéder à des enquêtes lorsque des faits afférents à cet exercice sont susceptibles de justifier des poursuites disciplinaires à leur endroit. »

L'amendement n° 23 rectifié vise à insérer après l'article 1^{er} un article additionnel rédigé comme suit :

« Il est inséré, après l'article 15 du code de procédure pénale, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art ... - Une sous-direction du ministère de la justice élabore la réglementation applicable en matière de police judiciaire et assure le suivi des questions relatives à la police judiciaire. »

La parole est à M. Hamel, pour défendre ces deux amendements.

M. Emmanuel Hamel. L'aggravation de la situation de la justice avait suscité le dépôt au Sénat, puis l'adoption par notre assemblée, en décembre 1990, d'une résolution tendant à la création d'une commission de contrôle chargée d'examiner les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement des services relevant de l'autorité judiciaire.

Cette commission, constituée de vingt et un de nos collègues, fut présidée, avec son brio habituel et son sérieux bien connu, par notre collègue M. Haenel. Elle désigna comme rapporteur l'un des plus brillants de tous les sénateurs, devenu, depuis, rapporteur général de la commission des finances : notre collègue M. Arthuis.

Le volumineux rapport suscita, lors de sa publication en juin 1991, un très grand intérêt dans l'opinion.

Après une analyse très détaillée des problèmes actuels de la justice et de leurs conséquences pour les justiciables, le rapport, dans sa quatrième partie, faisait état des réformes proposées par la commission de contrôle.

Selon cette dernière, la justice, mission essentielle de l'Etat, devait être recentrée, ce qui supposait notamment une véritable clarification des rapports entre le pouvoir exécutif et l'autorité judiciaire.

La commission de contrôle affirmait que la justice devait « reprendre la maîtrise de la police judiciaire » et suggérait, à cet égard, une dizaine de modifications, dont la création d'une inspection générale de la police judiciaire et la transmission à l'autorité judiciaire de l'exercice de la discipline de la police judiciaire. *(M. Dreyfus-Schmidt applaudit.)*

Les amendements n° 22 rectifié et 23 rectifié, qu'applaudit notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, trouvent leur source dans le rapport de la commission de contrôle.

L'amendement n° 22 rectifié tend à la création d'une inspection de la police judiciaire dépendant du ministre de la justice.

La police judiciaire étant placée sous l'autorité du garde des sceaux, il est paradoxal que celui-ci ne dispose ni de moyens de contrôle à son égard, ni de moyens d'enquête lorsque des officiers ou agents de police judiciaires habilités commettent - hélas ! cela peut arriver - des fautes dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire.

L'affirmation du contrôle du ministre de la justice et des parquets sur la police judiciaire nécessite des moyens. Tel est l'objet de l'amendement n° 22 rectifié.

Quant à l'amendement n° 23 rectifié, il tend à la création d'une sous-direction du ministère de la justice. En effet, si l'on veut que le garde des sceaux et les parquets aient le contrôle effectif de la police judiciaire, il est indispensable que le ministère de la justice se dote de structures administratives *ad hoc* pour élaborer la réglementation applicable en la matière et pour suivre les questions relatives à la police judiciaire.

Telles sont les motivations ayant présidé au dépôt des amendements n° 22 rectifié et 23 rectifié. Je vous rappelle, mes chers collègues, que les deux dispositions qu'ils

présentent prennent leur source dans le rapport consécutif aux travaux très remarquables de la commission de contrôle présidée par M. Haenel. (*Applaudissements sur les traversés du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur les traversés socialistes.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 22 rectifié et 23 rectifié ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission, avant de se prononcer, souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 22 rectifié et 23 rectifié ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Je ne peux qu'être très sensible à un amendement qui vise à renforcer les moyens de contrôle de l'autorité judiciaire sur la police judiciaire, dans le droit-fil, d'ailleurs, du rapport si riche établi par la commission sénatoriale présidée par M. Haenel.

Ce renforcement doit être réel et efficace. Cela signifie qu'il doit se faire de façon pragmatique, par étapes. Plusieurs étapes ont déjà été accomplies.

Le code de procédure pénale confère déjà aux chambres d'accusation un pouvoir disciplinaire qui peut s'exercer dès lors qu'un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire commet une faute disciplinaire dans l'exercice d'une mission judiciaire.

Dans ce cadre, les procureurs de la République peuvent d'ores et déjà, pour instruire les dossiers ouverts à l'encontre d'officiers de police judiciaire, confier les enquêtes à l'inspection générale de la police nationale ou, à Paris, à l'inspection générale des services.

Ces dispositions étaient toutefois insuffisantes, je le reconnais, et les pouvoirs de contrôle de l'autorité judiciaire devaient donc être renforcés. Le ministère de la justice s'y emploie depuis plusieurs années.

En premier lieu, la loi du 4 janvier 1993 a inscrit dans l'article 19-1 du code de procédure pénale la règle selon laquelle la notation des officiers de police judiciaire devait être faite par le procureur général...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. ... et devait être prise en compte pour l'avancement des intéressés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Voilà !

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Un projet de décret pris en application de cet article 19-1 est actuellement en cours d'élaboration à la Chancellerie.

La deuxième étape importante a été la mise en place, en septembre dernier, de plans départementaux de sécurité qui associent, dans chaque département, les autorités judiciaires, le préfet et les autorités de gendarmerie dans l'élaboration d'un plan destiné à prévenir et à lutter contre la délinquance.

L'étape actuelle est constituée par le présent projet de loi, dont l'article 1^{er} renforce les pouvoirs du ministère de la justice en matière d'organisation générale de la police judiciaire. Il faut, à mon avis, aller encore plus loin.

Toutefois, j'observe qu'actuellement, si les personnels de police et de gendarmerie se trouvent sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire pour l'exécution des missions qui leur sont confiées par le code de procédure pénale, la gestion de leur carrière dépend de leur autorité administrative de tutelle. Dans ces conditions, la création dès à présent d'un corps d'inspection de la police judiciaire placé sous l'autorité du ministère de la justice peut paraître prématurée.

Une telle création devrait être précédée d'un effort de pédagogie d'une large réflexion et à laquelle je pense associer le Parlement.

A mes yeux, toutefois, la création d'un tel corps d'inspection constitue l'une des lignes de recherche prioritaires du ministère de la justice, recherche qui pourrait éventuellement trouver un premier aboutissement dans le cadre de la loi de programmation pluriannuelle de modernisation de la justice, qui devrait être discutée au printemps prochain.

Si je suis donc réservé en l'état - et j'insiste tout particulièrement sur l'expression « en l'état » - sur l'amendement n° 22 rectifié, je considère cependant le dépôt de ce texte comme un signe fait par le Parlement au Gouvernement, signe qui montre sans aucun doute à ce dernier la direction à suivre.

Je puis donc vous assurer, monsieur Hamel, que, après concertation et discussion, cette disposition, qui constituerait un progrès, devrait se concrétiser au cours de l'année 1994.

L'amendement n° 23 rectifié tend à créer une sous-direction du ministère de la justice compétente en matière de réglementation de la police judiciaire et de suivi des questions relatives à la police judiciaire.

Là encore, je suis sensible à l'objectif poursuivi.

Je voudrais cependant faire remarquer à M. Hamel que les missions prévues par l'amendement n° 23 rectifié sont d'ores et déjà exercées par la direction des affaires criminelles et des grâces.

Je considère d'ailleurs ce champ d'action de mon ministère comme particulièrement important pour la sauvegarde tant de la sécurité que des libertés individuelles.

J'admets toutefois que les structures de cette direction pourraient être renforcées dans le sens poursuivi par l'amendement n° 23 rectifié.

C'est ainsi qu'une structure spécifique pourrait, au sein de cette direction, être chargée de suivre les problèmes de police judiciaire.

Une telle structure serait en effet susceptible de réaliser des progrès importants, en liaison avec les autres ministères intéressés, dans la conduite de la police judiciaire et dans la mise en œuvre des règles déontologiques qui la régissent.

Je ne suis toutefois pas certain que la création dans la loi, alors que cette question relève évidemment du domaine réglementaire, d'une sous-direction de la police judiciaire soit la réponse la plus appropriée qui puisse être donnée à cette question.

Je puis cependant vous affirmer dès maintenant mon intention d'augmenter les moyens du ministère de la justice. A cette fin, et indépendamment de la création d'une sous-direction spécialisée, il m'apparaît notamment important de favoriser les échanges de fonctionnaires ou de magistrats entre les ministères concernés.

Je souhaite ainsi qu'il puisse y avoir à la Chancellerie des fonctionnaires de liaison des ministères de l'intérieur et de la défense.

Comme vous le constatez, je veux suivre la voie indiquée par cet amendement, comme pour l'amendement précédent, mais en procédant, là aussi, étape par étape.

Compte tenu de ces engagements clairs et précis, monsieur le sénateur, je souhaite que ces deux amendements soient retirés.

M. le président. Monsieur Hamel, les amendements n° 22 rectifié et 23 rectifié sont-ils maintenus ?

M. Emmanuel Hamel. La réponse de M. le garde des sceaux, dont nous connaissons la droiture, fut longue et détaillée. Il a pris des engagements. Il a évoqué le futur programme de modernisation de la justice et nous a laissé entendre que l'esprit qui anime nos amendements serait concrétisé par des dispositions dans cette future loi de programme pluriannuelle.

Connaissant M. le garde des sceaux, sachant que c'est un homme qui tient ses engagements, nous retirons nos amendements.

M. le président. Les amendements n° 22 rectifié et 23 rectifié sont retirés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je les reprends, monsieur le président.

M. Pierre Fauchon. C'est la meilleure !

M. Jean Chérioux. On s'y attendait un peu !

M. le président. Il s'agit donc des amendements n° 22 rectifié *bis* et 23 rectifié *bis*.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 22 modifié *bis*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, ce soir, nous avons vraiment beaucoup d'émotions.

M. Charles Lederman. Des motions ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat se souvient qu'avant-hier soir - non ! c'était hier matin ; nous ne savons plus comment nous vivons ! - j'avais demandé que nos travaux soient suspendus - d'autant plus que l'heure était avancée - parce que notre collègue M. Haenel n'avait pu nous rejoindre alors qu'il avait attendu vainement, la veille au soir, que ses amendements viennent en discussion.

Comme sœur Anne, nous attendions donc M. Haenel hier matin, mais il est vrai qu'il est vice-président de région, et nous comprenons parfaitement qu'il ne puisse non plus être présent dans cet hémicycle ce vendredi soir, donc la mesure où ce débat n'était pas prévu.

Mais voilà que ces amendements ont été rectifiés, M. Hamel en devenant cosignataire pour pouvoir, lui aussi, les exposer. D'où notre satisfaction !

M. Hamel les a défendus avec le talent que nous lui reconnaissons tous...

M. Charles Jolibois, rapporteur. Et que certains lui envie ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... et il a été applaudi, nous avons tous pu le constater, sur toutes les travées de cet hémicycle.

Ainsi, enfin, le débat, celui que nous avons essayé d'entamer, a pu commencer.

Alors que M. Jolibois, dans son rapport, laissait entendre que la rédaction de l'article 1^{er} tenait compte des préoccupations de M. Haenel, voilà que M. Hamel, parlant au nom de M. Haenel lui-même, est venu nous dire quelles étaient ces préoccupations !

Pour lui - j'expose pour l'instant l'amendement n° 22 rectifié, avant de présenter l'amendement n° 23 rectifié - l'inspection de la police judiciaire doit être placée sous l'autorité du ministre de la justice. N'écrit-il pas, dans son amendement n° 22 : « Elle est chargée de contrôler les conditions de l'exercice de leurs missions de police judiciaire par les officiers et agents de police judiciaire habilités, et, le cas échéant, de procéder à des enquêtes, lorsque des faits afférents à cet exercice sont susceptibles de justifier des poursuites disciplinaires à leur rencontre » ?

C'est exactement ce que nous disons ! Ce qu'ont voulu non seulement MM. Haenel et Arthuis, mais aussi l'ensemble des membres de la commission des lois, c'est que le garde des sceaux ait la maîtrise de la police judiciaire.

M. le garde des sceaux devrait en être ravi,...

M. Robert Vizet. Bien sûr !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... au lieu de nous dire qu'il participe déjà à la notation et qu'il est bien content comme cela !

Or, au lieu d'en être ravi, que nous dit-il ? Qu'une large réflexion est nécessaire ! C'est très exactement ce que nous avons dit lorsque nous avons abordé l'examen de l'article 1^{er}.

Alors, de deux choses l'une, monsieur le garde des sceaux : ou bien il faut largement réfléchir - et nous sommes à votre disposition pour cela - ou bien il ne le faut pas !

Vous avez voté l'article 1^{er} ; M. Haenel en demandait plus ; M. Hamel vous l'a exposé, mais il a cru devoir se contenter de vos promesses et il a dit qu'il attendrait.

Qu'avez-vous dit encore, monsieur le garde des sceaux ? Qu'il y a un projet de décret - encore un, et, celui-là, on ne le connaît pas, il ne nous a pas été communiqué - ainsi que des plans départementaux en préparation entre préfets et procureurs.

Certes, il n'est pas choquant qu'un garde des sceaux dise « entre procureurs et préfets », parce que le chef des procureurs, c'est lui ; mais les préfets, même s'ils représentent tous les ministres, représentent d'abord le ministre de l'intérieur ! Or c'est précisément ce que nous ne voulons pas. Nous voulons, au contraire, que vous ayez la maîtrise de la police judiciaire, que l'inspection de la police judiciaire soit placée sous votre autorité. Et vous refusez cet amendement ?

Vous nous avez dit que la gestion de la carrière des intéressés dépend de l'autorité administrative de tutelle. C'est précisément ce que MM. Haenel et Arthuis, avec les membres de leur commission, ne veulent pas !

Vous dites que vous êtes d'accord avec eux, mais que c'est prématuré. Comment ? C'est prématuré ? La commission de contrôle que présidait M. Haenel a été constituée en 1990 ! Cela fait trois ans, et c'est prématuré ?

Je sais bien que M. le rapporteur nous dit qu'il y a deux petites phrases sur la police judiciaire dans la loi du 4 janvier 1993. Je ne me rappelle pas, au demeurant, que la commission des lois ou M. Jolibois aient proposé qu'il y en ait plus !

J'ajoute que, outre la loi du 4 janvier 1993, il y a la loi du 23 août 1993, que vous avez présentée vous-même, monsieur le ministre d'Etat ; mais vous ne nous avez rien présenté d'autre !

Selon vous, il faut voter l'article 1^{er}, car l'affaire est mûre. M. Haenel en demande beaucoup plus, et vous lui répondez que ce n'est pas mûr ? Ce n'est pas logique ! Il y a tout de même une certaine incohérence dans vos propos et j'aimerais bien que notre collègue M. Hamel, qui s'est exprimé au nom de M. Haenel, veuille bien en prendre conscience !

Il vient de nous expliquer éloquentement, mes chers collègues, que, puisque l'on attaque le problème de la police judiciaire - vous avez décidé de l'attaquer en votant l'article 1^{er} - il faut en profiter pour que le point de vue qui est celui du Sénat tout entier l'emporte et pour que M. le garde des sceaux ne soit pas prisonnier

d'un décret en Conseil d'Etat qui lui enlèvera les pouvoirs que nous voulons lui reconnaître.

Voilà pourquoi je ne comprendrais pas, je dois le dire, que vous envisagiez de voter contre un amendement qui est le vôtre, qui est parfaitement fondé et sur lequel – je le dis dès maintenant – le groupe socialiste demandera un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 22 rectifié *bis* ?

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission n'a pas d'avis sur des amendements retirés.

Je présenterai seulement une observation : selon l'exposé des motifs de l'amendement n° 31, qui a été présenté tout à l'heure par M. Dreyfus-Schmidt, « ce n'est pas aujourd'hui que l'on va régler le problème des rapports de la police judiciaire avec les différents ministères ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il fallait voter l'amendement de suppression !

M. Charles Jolibois, rapporteur. J'écoute toujours avec beaucoup de plaisir notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, mais je suis étonné qu'il ait cru bon de nous expliquer pendant si longtemps exactement le contraire de ce qu'il avait dit auparavant, en reprenant un amendement dont l'objet est exactement opposé à celui qu'il a précédemment défendu.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est parce que vous avez voté l'article 1^{er} !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Il n'est pas interdit, pour une bonne gestion et une bonne organisation de l'action publique, de prendre des orientations devant le Parlement – c'est ce que j'ai fait – et de procéder par consultations et par étapes – c'est ce que nous allons faire – en y associant le Parlement. J'en ai pris l'engagement, car je crois que le résultat sera meilleur ainsi.

Quant aux conclusions de la commission de contrôle « Haenel-Arthuis », qui a accompli un travail important depuis deux ans et demi, elles n'ont pas été reprises par le précédent gouvernement. Nous, nous en étudions la « faisabilité », pour une application dès le 1^{er} janvier 1994 !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22 rectifié *bis*.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je ne comprends pas, moi non plus, l'attitude de M. le garde des sceaux. Ce n'est pas un cadeau que nous lui faisons ; nous lui donnons la possibilité d'exercer effectivement un contrôle sur la police judiciaire, ce que réclame depuis fort longtemps la Chancellerie !

Que demandaient MM. Hamel et Haenel ? Ils souhaitent simplement que, la police judiciaire dépendant du ministère de la justice, le contrôle de l'exercice de ses compétences soit aussi effectué par le ministère de la justice.

On nous dit qu'il faut être pragmatique et, pour commencer, on tresse des lauriers – à juste titre, d'ailleurs – au rapport de la commission « Haenel-Arthuis ». Mais alors que la possibilité est donnée au ministère de la justice de se saisir, au moins en partie, dès à présent des conclusions de la commission « Haenel-Arthuis », je ne comprends vraiment pas qu'il ne le fasse pas !

Tout à l'heure, on faisait référence au rapport écrit de M. Jolibois. Que peut-on y lire, à la première page – c'est la page 19 – qui traite de la police judiciaire ?

« Cet article a pour objet d'introduire dans le code de procédure pénale, par un article 15-1 nouveau, le principe selon lequel les catégories de services ou unités exerçant des missions de police judiciaire ainsi que les critères de compétence territoriale de ces services ou unités devront être déterminés par « décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et du ministre intéressé ». »

M. le rapporteur semblait donc vouloir, lui aussi, que soit confirmé le contrôle par le ministère de la justice de l'« exemplarité » des fonctions exercées par la police judiciaire.

M. Jolibois écrit encore, à la page 20 de son rapport : « De nombreux services de police exercent concurremment des missions de police judiciaire, dans des limites territoriales variables selon les cas – services de police urbaine, services régionaux de police judiciaire, offices centraux de la direction centrale de la police judiciaire, services de la police de l'air et des frontières... La complexité de cette organisation fait que la compétence territoriale ordinaire d'un officier de police judiciaire ne correspond pratiquement jamais avec celle du procureur de la République et du juge d'instruction dans le ressort desquels il instrumente. »

Tout à l'heure, M. le ministre de la justice disait qu'il fallait partager les responsabilités entre le préfet de police et le procureur de la République.

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Tout à fait !

M. Charles Lederman. M. Jolibois, dans son rapport, écrit ceci : « La mise au point du décret prévu par l'article 1^{er} du projet de loi répond donc à un souci de rationalisation de l'organisation des moyens de la police judiciaire, à travers un examen interministériel des services de police judiciaire qui, selon les informations fournies à votre rapporteur, a déjà fait l'objet de travaux menés depuis plusieurs années. »

Je constate, pour ma part, que quinze jours suffisent pour se prononcer sur l'incompressibilité de la peine perpétuelle, tandis que quatre ans sont nécessaires pour déterminer s'il y a lieu ou non de constituer un service de contrôle de la police judiciaire !

Enfin, M. Jolibois conclut que la disposition dont nous débattons actuellement rejoint l'une des préoccupations exprimées par la commission de contrôle du Sénat présidée par M. Hubert Haenel, commission qui avait été chargée, en décembre 1990, d'examiner les modalités d'organisation et les conditions de fonctionnement des services relevant de l'autorité judiciaire.

MM. Haenel et Artuis sont complimentés, notamment par M. le rapporteur, pour leur excellent travail. Pourtant, quand il s'agit de mettre en application leurs conclusions, on nous dit qu'il va falloir attendre un, deux, trois, cinq ou dix ans. Je ne comprends pas cette logique.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Le groupe du RPR ne votera pas l'amendement n° 22 rectifié *bis* présenté par M. Dreyfus-Schmidt. En effet, cet amendement, qui avait été brillamment défendu par M. Hamel, n'a pas été repris par M. Dreyfus-Schmidt parce qu'il était d'accord sur le fond.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais si !

M. Jean Chérioux. M. le rapporteur a très bien montré tout à l'heure la contradiction existant entre cet amendement et l'amendement que M. Dreyfus-Schmidt avait précédemment déposé.

J'ajoute même que, tout à l'heure, avant que M. Hamel retire l'amendement n° 22 rectifié, lorsque M. le président, s'appêtant à consulter le Sénat, s'est tourné vers la gauche de cet hémicycle, M. Dreyfus-Schmidt a levé la main pour parler contre cet amendement, qu'il reprend maintenant à son compte. (*M. Dreyfus-Schmidt proteste.*) A l'évidence, il s'agit encore d'une manœuvre dilatoire, une de plus, au cours de cette soirée.

Par conséquent, le groupe du RPR votera contre cet amendement afin de montrer sa désapprobation contre de tels agissements. (*Applaudissements sur les travées du RPR. - M. Fauchon applaudit également.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je sais bien que nous sommes tous fatigués, mais j'aimerais néanmoins que nous ne nous énervions pas.

M. le président. Je ne suis pas du tout fatigué ! (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous êtes le seul à ne pas l'être, c'est vrai, mais ce n'est pas de vous que je parlais !

M. Jean Chérioux. C'est vous qui êtes fatigué !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Etant effectivement moi-même fatigué, j'ai mis sur le compte de la fatigue l'ire qu'il m'a semblé déceler dans les propos tenus par notre collègue M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Nous sommes tous un peu las, c'est vrai !

M. Charles Lederman. C'est le moment d'aller se coucher !

M. Jean Chérioux. Nous sommes même lassés !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A l'évidence, nous sommes tous fatigués.

Tout à l'heure, j'ai en effet demandé la parole non pas contre l'amendement n° 22 rectifié mais pour explication de vote. Nous avons tous applaudi M. Hamel.

M. Jean Chérioux. Vous n'êtes pas à une contradiction près !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans un souci de clarification, je souhaite répondre à M. le rapporteur, qui, pour relever une contradiction, a dit que nous ne voulions pas que l'on traite, dans ce projet, de la police judiciaire et que nous avons déposé, à cette fin, un amendement de suppression de l'article 1^{er}.

C'est vrai, nous avons combattu autant qu'il était possible cet article 1^{er} ; vous l'avez voté, décidant ainsi, contre notre avis, que le problème de l'organisation de la police judiciaire devait être évoqué.

Eh bien, nous en parlons puisque l'amendement de MM. Haenel et Hamel, qui a été repris par le groupe socialiste, parle précisément du problème de la police judiciaire.

Alors, franchement, nous sommes à fronts renversés ! Après avoir décidé que l'on devait évoquer ce problème, vous ne voulez plus en parler !

M. le garde des sceaux nous dit qu'il est « urgent » d'attendre et M. Jolibois, dans son rapport, écrit que l'on réfléchit à cette question depuis des années. Si tel est le

cas, il faut qu'on nous fasse part des conclusions auxquelles on a abouti. Selon M. le garde des sceaux, il faut entendre les avis des uns et des autres avant de prendre une décision. C'est exactement ce que nous disions tout à l'heure et c'est pourquoi nous avons demandé la suppression de l'article 1^{er}. Il faut tout de même savoir ce que l'on veut !

M. le rapporteur nous a dit que la commission des lois n'avait pas d'avis sur les amendements n° 22 rectifié *bis* et 23 rectifié *bis*. Je demande donc que la commission des lois se réunisse pour délibérer de ces amendements.

M. Charles Lederman. C'est logique !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ou alors, j'ai mal compris. Je ne me rappelle pas que la commission en ait délibéré. Si elle en a délibéré, qu'a-t-elle décidé ?

M. Charles Lederman. Elle n'a pas délibéré !

M. Charles Jolibois, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez déformé mes propos. Je n'ai pas dit que la commission n'avait pas d'avis. J'ai dit qu'elle n'avait pas à donner un avis sur des amendements qui avaient été retirés par leurs auteurs. Vous m'avez très bien compris.

Je m'étonne, pour les déplorer, de vos manœuvres d'obstruction. Je suis encore plus peiné que vous ayez déformé mes propos et je le regrette pour vous. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants. - MM. Fauchon et Cartigny applaudissent également.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si je vous ai mal compris, monsieur le rapporteur, je vous prie de m'en excuser.

Toutefois, je ne peux pas vous laisser dire que nous faisons de l'obstruction. A aucun moment des discussions qui nous occupent depuis plusieurs jours sur ce projet de loi, nous n'avons fait la moindre obstruction. Nombre de nos collègues sont intervenus, à de multiples reprises, sur la question de la peine perpétuelle, et ce n'est pas notre faute si l'examen de ce projet de loi n'a pas été achevé et si, ce matin, nous étions à Versailles pour discuter de la révision constitutionnelle.

Pourtant, c'est nous qui sommes punis puisque la conférence des présidents, à la demande du Gouvernement, a fixé la suite de la discussion de ce projet de loi à ce soir et à demain. Nous avons d'autres choses à faire, que nous avons légitimement pu prévoir, pensant que nous ne serions pas retenus par ce débat. Et l'on dit que c'est nous qui faisons de l'obstruction !

M. Jean Chérioux. Oui !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Permettez-moi de vous dire que vous avez une singulière conception du travail parlementaire !

M. Jean Chérioux. Vous n'êtes pas obligé de nous répéter cinquante fois la même chose ! C'est cela l'obstruction !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur Chérioux, si je devais demander conseil à quelqu'un pour mes interventions, ce n'est probablement pas à vous que je

m'adresserais. Si je venais vous solliciter, je vous serais reconnaissant de me conseiller, mais, tant que je ne vous le demande pas, vos propos sont inutiles car ils ne changent en rien mon opinion.

M. Jean Chérioux. Je faisais une constatation !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce qui est vrai, c'est que le problème que vous avez décidé d'examiner...

M. le président. Ce qui est vrai, monsieur Dreyfus-Schmidt, c'est que, une fois décomptée l'interruption de M. le rapporteur, vous avez épuisé le temps de parole qui vous était imparti ; je ne peux donc pas vous laisser poursuivre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous voterons cet amendement, et nous demandons qu'il soit mis aux voix par scrutin public.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 22 rectifié *bis*, je souhaiterais, monsieur le rapporteur, que vous rappeliez l'avis de la commission sur cet amendement.

M. Charles Jolibois, rapporteur. La commission n'a pas à émettre d'avis sur des amendements précédemment retirés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je l'ai repris !

M. Charles Lederman. Cet amendement ayant été repris, il existe !

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, pourriez-vous préciser l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 50 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	152
Pour l'adoption	73
Contre	228

Le Sénat n'a pas adopté.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 23 rectifié *bis*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je souhaite expliquer les raisons qui m'ont amené à reprendre cet amendement. Si certains pensent que nos explications doivent être identiques à celles que nous avons présentées à propos de l'amendement n° 22 rectifié *bis*, ils devraient comprendre que nous tirions les leçons du résultat du scrutin qui vient d'être proclamé.

Comment ! M. Hamel expose son amendement, tient des propos qu'il croit justes, tout le Sénat manifeste son accord, le Gouvernement le remercie de l'inciter à créer

ce dispositif, mais demande un peu de réflexion, moyennant quoi l'amendement est retiré, ce qui fait que nous le reprenons et, lors du vote, ceux-là mêmes qui l'avaient déposé, et qui en avaient vanté les mérites votent contre ?

Si vous estimez que nous sommes incohérents, je laisse le soin de juger à ceux qui suivent nos débats ou qui en liront le compte rendu dans le *Journal officiel* !

M. Emmanuel Hamel. Ceux qui le liront verront que je ne me suis pas contredit !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si M. Hamel a voté pour l'amendement, comme il nous le laisse entendre - en effet, il a dû se prononcer ainsi pour ne pas se contredire - je lui exprime ma sympathie cette circonstance où l'ensemble de ses collègues du groupe du RPR l'ont abandonné !

L'amendement n° 23 rectifié *bis* vise à insérer, après l'article 15 du code de procédure pénale, un article additionnel ainsi rédigé : « Une sous-direction du ministère de la justice élabore la réglementation applicable en matière de police judiciaire et assure le suivi des questions relatives à la police judiciaire. »

Je m'étonne que ni la commission - certes, elle ne souhaite pas donner son avis sur cet amendement - ni le Gouvernement n'aient soulevé la contradiction entre le dispositif proposé par cet amendement n° 23 rectifié *bis* comme, d'ailleurs, par l'amendement n° 22 rectifié *bis*, avec l'article 1^{er}, aux termes duquel les catégories de services ou unités visées et les critères de leur compétence territoriale sont déterminés « par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et du ministre intéressé. »

Par le présent amendement, on « met les pieds dans le plat », si je puis dire en demandant que la réglementation soit au moins élaborée - peut-être n'existe-t-il pas de contradiction - par une sous-direction du ministère de la justice. Selon M. le garde des sceaux, il s'agit de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Ne croyez-vous pas qu'au sein du ministère de l'intérieur des services élaborent la réglementation applicable en matière de police judiciaire ?

Nous voudrions bien en être certains. En tout cas, apparemment, M. Haenel - M. Hamel pourra peut-être nous donner son avis - n'est pas convaincu que tel soit déjà le cas, puisqu'il demande que ce dispositif figure dans la loi.

Dès lors, monsieur le garde des sceaux, je ne vous comprends pas très bien. Vous voulez, dites-vous, vous engager dans cette voie, mais vous souhaitez réfléchir. Ou le problème est mûr, ou il ne l'est pas.

Le gouvernement précédent, avez-vous dit, n'était pas allé très loin. J'ai présidé les débats au cours desquels MM. Vauzelle et Haenel ont fait assaut d'éloquence pour obtenir du Sénat l'adoption des textes sur lesquels ils étaient quasiment d'accord.

M. Haenel en demande, semble-t-il, plus aujourd'hui au Gouvernement qu'il soutient qu'il n'en demandait au gouvernement qu'il ne soutenait pas systématiquement, encore que l'entente fût très grande, je dois le reconnaître - j'en ai été témoin - entre MM. Vauzelle et Haenel. Aujourd'hui, il demande, par ses amendements, ce que la commission réclamait voilà deux ans et demi.

Voilà très longtemps, nous dit M. Jolibois dans son rapport, que l'on prépare le décret qui doit être pris en Conseil d'Etat. Or, la commission a rendu ses conclusions voilà deux ans. Aujourd'hui, on en tire les conclusions sur le plan législatif.

MM. Haenel et Arthuis ainsi que les membres de la commission de contrôle en tireront les conséquences en voyant que la majorité n'apporte pas, c'est le moins qu'on puisse dire, son soutien franc et massif aux propositions qu'ils avaient élaborées, précisément, au nom de la majorité du Sénat.

La reprise de ces amendements par la minorité est-elle si paradoxale ?

M. Jean Chérioux. Reportez-vous aux explications de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Suffit-il que la minorité approuve une de vos propositions pour que vous ne la souteniez plus ? Que signifie votre attitude ?

M. Jean Chérioux. Et votre comportement pendant toute la soirée ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je constate avec plaisir que M. Arthuis est des nôtres, qu'il a pu se distraire de ses très lourdes obligations de rapporteur général.

Il pourra constater que M. Haenel a proposé des amendements qui « mettent en musique », si j'ose dire, les conclusions de la commission de contrôle dont il était le rapporteur. M. Hamel, qui en est le coauteur, les a exposés. L'ensemble de la majorité et nous-mêmes, l'avons applaudi. Ce n'est que lorsque M. Hamel les a retirés, à la demande du Gouvernement, que nous les avons repris.

Je réitère donc ma question, car je dois probablement me tromper. En effet, une telle attitude ne serait pas à votre honneur, mes chers collègues. Il ne suffit sûrement pas que nous soyons d'accord avec vous pour que vous changiez d'idée. C'est pourquoi j'espère que vous allez vous reprendre. Si vous n'avez pas tous adopté l'amendement n° 22 rectifié *bis*, j'espère que vous approuverez tous l'amendement n° 23 rectifié *bis*, sur lequel je demande un scrutin public.

M. le président. J'ai noté que la commission ne souhaitait pas donner son avis sur l'amendement n° 23 rectifié *bis*.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix cet amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'amendement n° 23 rectifié *bis* soulève les mêmes questions que l'amendement n° 22 rectifié *bis*. Je ne comprends pas, en effet, la « logique » de M. le garde des sceaux.

Il nous a indiqué que le dispositif proposé par l'amendement n° 23 rectifié *bis* relevait du domaine réglementaire. Or il a déclaré, à propos de l'amendement n° 133, que les modalités de création des services ou des unités intéressés ainsi que leurs critères de compétence territoriale relevaient non pas du domaine réglementaire mais du domaine législatif. Nous partageons son opinion sur ce point.

Dès lors, je ne comprends pas. Je souhaiterais que M. le garde des sceaux s'en explique. Je sais bien qu'il ne me répondra pas. Heureusement, nous arrivons au terme de cette aimable soirée. J'attendrai jusqu'à demain - je pense que cela ne m'empêchera pas de dormir - la réponse à ma question.

M. le garde des sceaux nous a également dit qu'il n'était pas nécessaire, pour le moment, qu'une sous-direction élabore la réglementation au motif que la direction des affaires criminelles et des grâces « s'en occupe un peu ».

Elle s'en occupe d'autant moins que j'ai appris, à l'occasion des explications données par M. le garde des sceaux, que le ministère de l'intérieur et celui de la défense s'y intéressaient également. Je veux bien. Mais à quel titre ces deux ministères s'intéresseraient-ils à l'élaboration de la réglementation applicable en matière de police judiciaire et assureraient-ils le suivi des questions relatives à la police judiciaire ?

Certes, à partir du moment où le ministère de la défense est en cause, le secret d'Etat peut être invoqué et, de ce fait, M. le garde des sceaux ne répondra pas à la question que j'ai posée.

En tout état de cause, je serais tenté de ne pas participer au vote. En effet, j'ai besoin, pour me prononcer, d'être informé. Or, ceux qui doivent nous apporter des éclaircissements s'y refusent. En effet M. le rapporteur estime que les amendements ont été retirés, ce qui est manifestement une contre-vérité, puisqu'ils ont été repris, et M. le garde des sceaux se contente de garder le silence.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Nous adopterons une position analogue à celle que nous avons prise sur l'amendement précédent, non pour refuser cet amendement en lui-même, mais pour manifester notre désapprobation face à ces manœuvres dilatoires auxquelles nous assistons depuis le début de la soirée !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un comble !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 51 :

Nombre de votants	299
Nombre de suffrages exprimés	299
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	150
Pour l'adoption	73
Contre	226

Le Sénat n'a pas adopté.

Mes chers collègues, au cours de la dernière conférence des présidents, il a été demandé au président de séance de vendredi soir de lever la séance vers zéro heure trente afin que le Sénat puisse reprendre ses travaux samedi matin vers neuf heures trente.

Avant de le faire, je tiens à vous signaler que nous avons examiné six amendements en deux heures et cinq minutes.

M. Robert Vizet. Un braquet de haute montagne ! (*Sourires.*)

M. le président. A ce rythme, il nous faudrait trente-quatre heures pour achever l'examen des 103 amendements restants.

Dès lors, M. le président du Sénat ayant donné les pleins pouvoirs au président de séance de samedi après-midi pour agir au mieux, il me paraît prudent d'envisager d'ores et déjà une séance de nuit ce samedi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demandé la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, j'ai sous les yeux l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat tel qu'il a été modifié par la conférence des présidents du 18 novembre 1993. Il y est précisé que le Sénat siègera le samedi 20 novembre 1993, à neuf heures trente et à quinze heures, et c'est tout !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, n'allez pas imaginer que vous m'apprenez quoi que ce soit !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est encore pire que ce que je croyais !

M. le président. Voulez-vous me permettre de terminer ! Je vous ai écouté sans vous interrompre !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'avais pas terminé !

M. le président. Compte tenu de ce qui s'est passé ce soir, respectueux que je suis des directives du président du Sénat et soucieux que je suis de la tâche qu'aura à assumer mon successeur demain après-midi, j'ai cru bon d'informer nos collègues de la décision qui a été prise en conférence des présidents et dont tous ceux qui y participaient peuvent témoigner. (*M. Cartigny fait un signe d'approbation.*) Je remercie M. Cartigny d'opiner.

Lorsque M. Chinaud a demandé ce qui se passerait au cas où l'examen du présent projet ne serait pas terminé en fin d'après-midi, M. le président du Sénat a bien précisé qu'il donnait tout pouvoir au président de séance.

Je crois donc prudent, bien que ce ne soit par écrit dans la conférence, monsieur Dreyfus-Schmidt, d'envisager une séance de nuit.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, le nombre d'heures de débat que vous avez indiqué est tel qu'une éventuelle séance de nuit samedi ne suffira pas ! Vous en tenez-vous à cette éventualité ?

M. le président. Cela dépendra beaucoup de votre comportement !

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

Proposition de directive du Conseil concernant les ouvrages en métaux précieux.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-144 et distribuée.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, samedi 20 novembre 1993, à neuf heures quarante-cinq, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Suite de la discussion du projet de loi (n° 77, 1993-1994) relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

Rapport (n° 86, 1993-1994) de M. Charles Jolibois, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi de finances pour 1994

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi de finances pour 1994 est fixé au lundi 22 novembre 1993, à douze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1994

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1994 est fixé au lundi 22 novembre 1993, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le samedi 20 novembre 1993, à zéro heure quarante.*)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

RÉSOLUTION

adoptée par le Sénat le 19 novembre 1993, sur la proposition de directive du Conseil visant au renforcement de la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des compagnies d'assurances et des entreprises d'investissement (n° E 109).

Le Sénat,

Vu les articles 2 et 88-4 de la Constitution ;

Vu la proposition de directive E 109 du Conseil des Communautés relative au renforcement de la surveillance prudentielle des établissements de crédit, des compagnies d'assurances et des entreprises d'assurances :

- souligne que cette proposition d'acte communautaire est la conséquence de la faillite de la Bank of Credit and Commerce International (BCCI), fermée en juillet 1991 pour fraude internationale ;

- relève que ce scandale bancaire a mis en lumière les difficultés d'un contrôle prudentiel des filiales d'établissements financiers ayant leur siège dans des pays où ce contrôle est déficient ;
- regrette les insuffisances de la réglementation européenne en matière de surveillance des entreprises faisant partie d'un groupe et approuve son renforcement ;
- souhaite que le gouvernement français s'efforce de faire en sorte qu'il soit donné, à l'article premier de la proposition de directive, une définition plus précise du groupe d'entreprises afin de permettre un contrôle plus strict des entreprises formant un tel groupe ;
- souhaite également que le gouvernement français mette tout en œuvre pour aboutir le plus rapidement possible à l'adoption de la proposition de directive E 109 et à sa mise en application ;
- insiste, enfin, sur la nécessité d'accélérer la procédure de réflexion en cours sur le contrôle des conglomérats financiers.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la séance du vendredi 19 novembre 1993

SCRUTIN (N° 48)

sur le projet de loi relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire (vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du Règlement).

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 313

Pour : 224
Contre : 89

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 19.

Contre : 4. – MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Lesein.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (91) :

Pour : 89.

Abstention : 1. – M. Maurice Couve de Murville.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Eric Boyer.

Socialistes (69) :

Contre : 69.

Union centriste (64) :

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Pour : 44.

Abstentions : 3. – MM. Jean Boyer, Jean-Paul Chambriard et Henri de Raincourt.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 9.

Contre : 1. – Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bertencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb

Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot

Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvet
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinar
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin

Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelat
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière

Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger

Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Fraysse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
François Lesein
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret

Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Frank Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. Jean Boyer, Jean-Paul Chambriard, Maurice Couve de Murville et Henri de Raincourt.

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 316
Nombre de suffrages exprimés : 312
Majorité absolue des suffrages exprimés : 157

Pour l'adoption : 224
Contre : 88

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 49)

sur l'amendement n° 28 rectifié, présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, à l'article 1^{er} du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale (transfert du pouvoir disciplinaire sur les officiers de police judiciaire à l'autorité judiciaire).

Nombre de votants : 317

Nombre de suffrages exprimés : 317

Pour : 88

Contre : 229

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

Contre : 20.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (91) :

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (69) :

Pour : 69.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing

Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost

Jacqueline
Fraysse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel

Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille

Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujars
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann

Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet

Jacques Sourdille
Louis Souver
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Trille
François Trucy

Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballyer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis

Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché

Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poyer
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourmy
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 315
Nombre de suffrages exprimés : 315
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 158

Pour l'adoption : 88
Contre : 227

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 50)

sur l'amendement n° 22 rectifié bis, présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 1^{er} du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale (institution d'une inspection de la police judiciaire placée sous l'autorité du ministre de la justice).

Nombre de votants : 315
Nombre de suffrages exprimés : 300

Pour : 73
Contre : 226

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Abstention : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

Contre : 20.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (91) :

Contre : 88.

N'ont pas pris part au vote : 3. - MM. Eric Boyer, Hubert Haenel et Emmanuel Hamel.

Socialistes (69) :

Pour : 69.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chery
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger

Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Jacques Rocca Serra
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux

Ont voté contre

Philippe Adnor
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arteckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin

Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure

Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert

Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu

Michel
Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moirard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol

Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Tréguët
Georges Tréille
François Trucy
Alex Turk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Se sont abstenus

M. Henri Bangou, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Michelle Demessine, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Félix Leyzour, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Robert Pagès, Ivan Renar et Robert Vizet.

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer, Hubert Haenel et Emmanuel Hamel.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 316
Nombre de suffrages exprimés : 301
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 152

Pour l'adoption : 73
Contre : 223

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 51)

sur l'amendement n° 23 rectifié bis, présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à insérer un article additionnel après l'article 1^{er} du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale (élaboration de la réglementation applicable en matière de police judiciaire par une sous-direction du ministère de la justice).

Nombre de votants : 300

Nombre de suffrages exprimés : 300

Pour : 73

Contre : 227

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

N'ont pas pris part au vote : 15.

Rassemblement démocratique et européen (24) :

Pour : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

Contre : 20.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (91) :

Contre : 88.

N'ont pas pris part au vote : 3. - MM. Eric Boyer, Hubert Haenel et Emmanuel Hamel.

Socialistes (69) :

Pour : 69.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et indépendants (47) :

Contre : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (10) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 9.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jacques Bellanger
Monique Ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant

William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud

Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Maner
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert

Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Regnault
Jacques Rocca Serra

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bertencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay

Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat

Ont voté contre

Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jambun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc

Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux

Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvor
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Plucher
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier

Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jean-Pierre Tizon

Henri Torre
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Alex Turk
 Maurice Ulrich
 Jacques Valade
 André Vallet

Pierre Vallon
 Philippe Vasselle
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Eric Boyer

Michelle Demessine
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel

Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 299
 Nombre de suffrages exprimés : 299
 Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 150

Pour l'adoption : 73
 Contre : 226

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.